

8.2 AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS POUR L'AGRICULTEUR AU COURS DE L'EXPLOITATION DE LA PARCELLE

Une convention sera passée pour autoriser les agriculteurs à emprunter l'accès depuis la rue Antoine Felix Leveneuer et ceux-ci seront informés des règles de sécurité de circulation, du plan de circulation et des dangers potentiels. Ils ne traverseront pas la zone en extraction. L'accès sud étant principalement utilisé par les véhicules légers, et la rampe sud pour descendre dans le fond de la carrière n'étant pas utilisée par les camions, le seul endroit où le croisement entre un engin agricole et un camion est possible se situe au niveau des installations de traitement et connexes. Une signalétique spécifique prévenant de ce danger sera mise en place à cet endroit. De plus, étant donné que seuls 20% des matériaux extraits seront traités sur l'installation de traitement sur site, le nombre de camions risquant de croiser un engin agricole est limité.

Durant les 6 derniers mois d'exploitation, les camions emprunteront la même rampe que les agriculteurs (rampe sud) lorsque la rampe nord-ouest sera consommée et le talus remis en état. Néanmoins celle-ci est suffisamment dimensionnée pour le croisement d'un engin agricole et d'un camion en toute sécurité (10 m de large).

De manière générale, la fréquence de passage des agriculteurs est faible.

Concernant les parcelles CR 227 et 483, celles-ci ne seront pas cultivées durant l'exploitation de l'extension. Avant que la phase 6 ne démarre, elles seront néanmoins entretenues par l'agriculteur à raison de 2 passages par an. Celui-ci n'empruntera pas les rampes d'exploitation mais passera par le terrain naturel, via le chemin Bovalo puis par une ouverture dans le merlon pour accéder à ses parcelles avant leur exploitation.

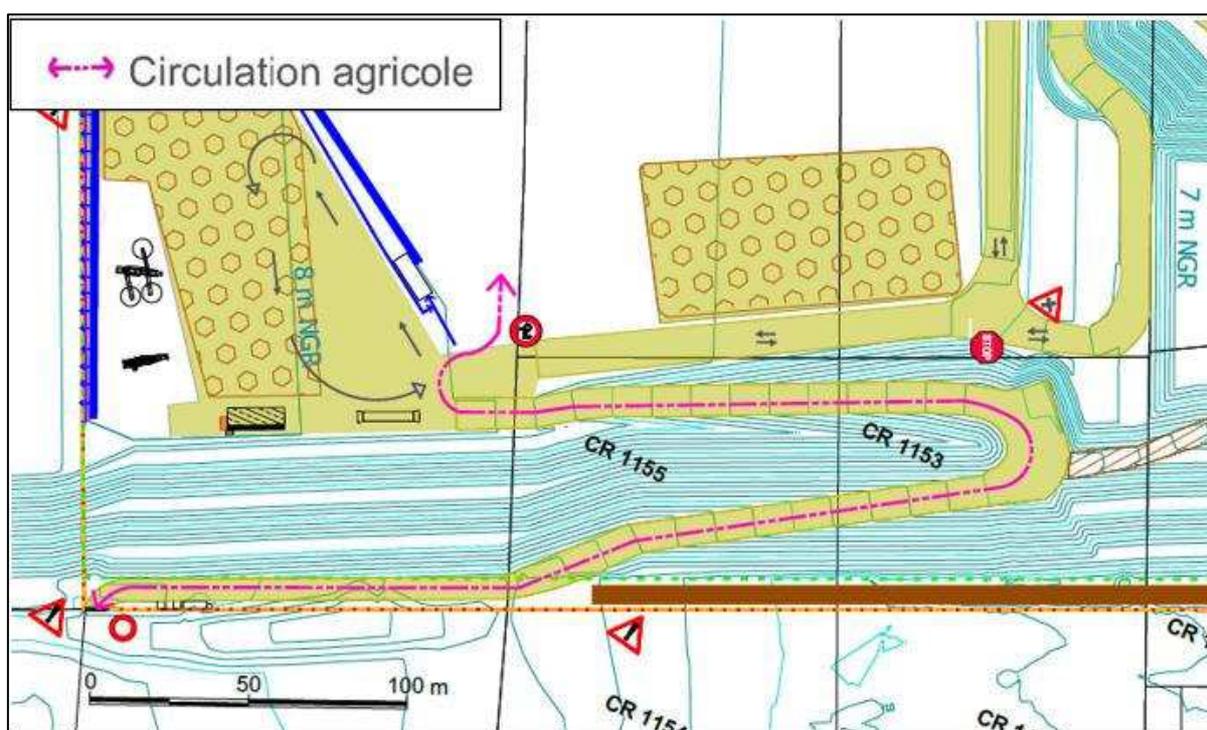


Planche 40 : Emplacement du trajet emprunté par les agriculteurs pendant l'exploitation de l'extension

8.3 AMÉNAGEMENTS GÉNÉRAUX

Les aménagements généraux sont pour la plupart déjà mis en place lors de l'exploitation précédente. Certains seront ajoutés ou déplacés

Ils correspondent à :

- la mise en place d'une **clôture et de deux portails** pour sécuriser l'installation ;
- la **plateforme étanche** reliée à un séparateur d'hydrocarbures pour accueillir l'entretien courant, le lavage et le ravitaillement des engins ;
- **un pont bascule;**
- **l'élément modulaire** servant de bureau et vestiaire;
- **les douches et toilettes;**
- des **fossés et ouvrages de gestion des eaux pluviales amont** seront mis en place afin de diriger ces eaux en périphérie ou les infiltrer, sans passer sur la zone en cours d'extraction.

La localisation des aménagements est présentée sur la planche suivante.

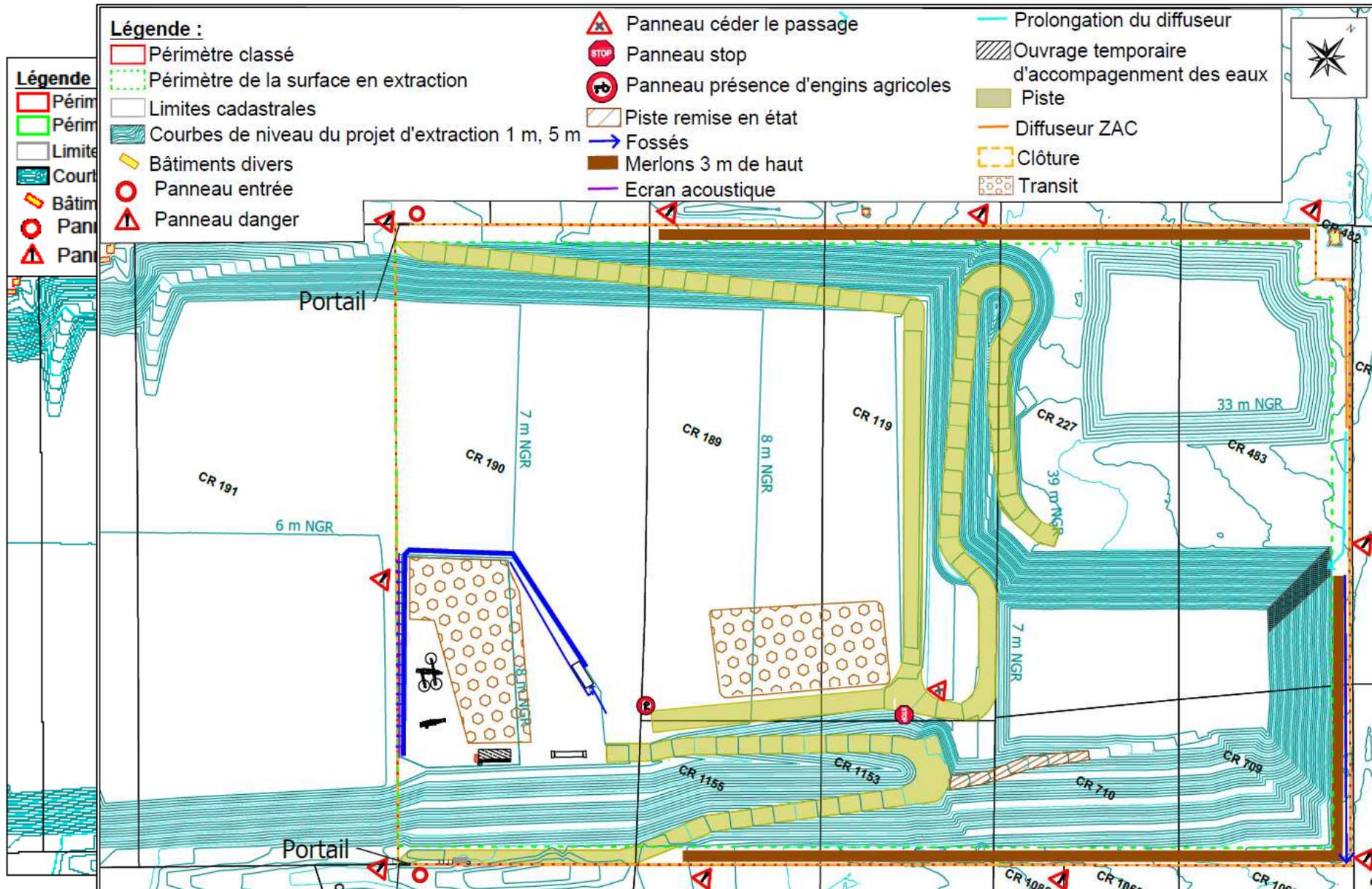


Planche 41 : Localisation des aménagements lors de l'exploitation (exemple en fin de phase 5)

8.4 LIMITATION DES ACCÈS À LA CARRIÈRE

L'accès à la carrière est interdit en dehors des heures d'ouverture. Deux portails cadénassés, et une clôture autour de la zone en exploitation permettent de sécuriser l'installation.

8.5 DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES DE BLOCS

Des mesures visant à réduire les risques liés aux éboulements rocheux seront mis en place sur la carrière.

Le dispositif pare-blocs à mettre en place en pied de talus permettra de contrôler les risques liés au déchaussement de bloc. Il sera donc constitué d'un merlon en matériaux bruts ou en enrochement de 1,5 m de hauteur utile, installé à 2 m du pied de talus, selon les recommandations de Géolithe. Le merlon sera monté avec les plus gros blocs présents sur site en pied de talus. Ils seront empilés soigneusement en cherchant le frottement maximum. Le fond du dispositif présentera des matériaux décompactés.

8.6 ÉQUIPEMENTS POUR LA MAÎTRISE DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Durant l'exploitation, un réseau d'arrosage sera positionné au niveau des stocks de granulats, des pistes et de la surface en exploitation.

Le réseau d'asperseurs (ou autre système à efficacité équivalente) sera alimenté par le réseau d'eau d'irrigation et relié à une électrovanne, pilotée par un séquenceur (la fréquence sera adaptée en fonction des besoins),

En cas d'indisponibilité du réseau d'eau d'irrigation ou de non mise en place du réseau d'arrosage un camion-citerne arrosera les pistes deux fois par jour.

En cas de dépassement des valeurs seuils d'empoussièrément, l'arrosage pourra être réalisé (une fois par mois) à l'aide d'une solution agglomérante (Cf. Annexe 2 - pièce 1 ou équivalente). Ce produit permettra d'alourdir les poussières au sol et de limiter leur envol lors du passage des véhicules. La faible pluviométrie au niveau du secteur du projet nécessite un arrosage régulier (Cf. Étude d'impact).

Selon la fiche de données sécurité de la solution agglomérante (Cf. Annexe 2 - pièce 1), ce produit est non toxique par ingestion, ne nécessite pas de premiers secours en cas d'inhalation et ne nécessite pas l'emploi de protection individuelle des voies respiratoires. Par ailleurs, toujours selon la notice du fabricant, aucun impact environnemental n'est attendu lors de l'utilisation du produit. Ce produit étant 100% biodégradable (certifié ECOCERT®), il n'est pas nécessaire de mettre en place une gestion particulière des boues.

La vitesse sur le site est limitée à 20 km /h.

Une fosse de lavage des roues (rotoluve), équipée d'un portique, a été installée sur le chemin de l'aérodrome, en dehors du périmètre classé. Il permet d'arroser les matériaux des bennes et limite la sortie de boues et de poussières sur la voirie publique. Cette portion du chemin de l'aérodrome est également arrosée. Lorsque la voie des carriers sera mise en place en 2024 et que le trajet sera déplacé, le rotoluve ne sera plus utilisé. Celle-ci ne sera pas revêtue et il n'est pas pertinent d'installer le rotoluve en sortie de la voie des carriers étant donné que celle-ci ne sera pas revêtue. Dans le cas où un revêtement serait mis en place sur la voie, le rotoluve sera installé afin de limiter la boue et les poussières sur la route. Selon le formulaire d'examen au cas-par-cas remplis dans le cadre de la mise en place de la voie des carriers, la gestion des envolées de poussière est prévue dans sa phase d'exploitation.

Le concasseur et le crible seront équipés de rampe de brumisation au niveau de la chambre de concassage/criblage ou un canon brumisateurs sera mis en place à proximité immédiate des engins

La carrière de la SORECO dispose d'un plan de surveillance des retombées de poussières, conformément à l'article 19.5 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, qui est présenté dans l'Étude d'impact.

Le plan de surveillance sera poursuivi jusqu'à la fin de l'exploitation.

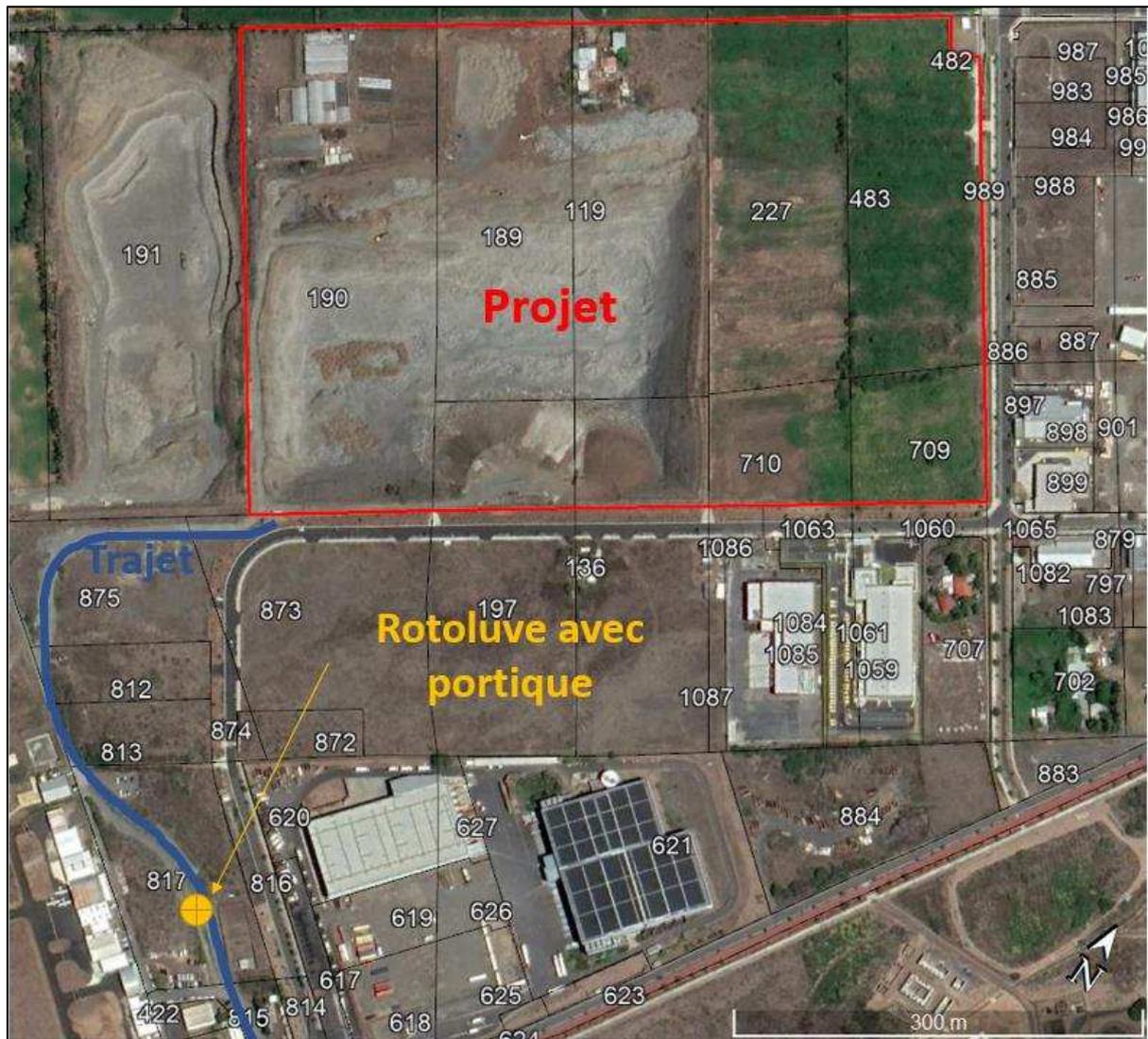


Planche 42 : Localisation du rotolouve sur le trajet avant la mise en place de la voie des carriers

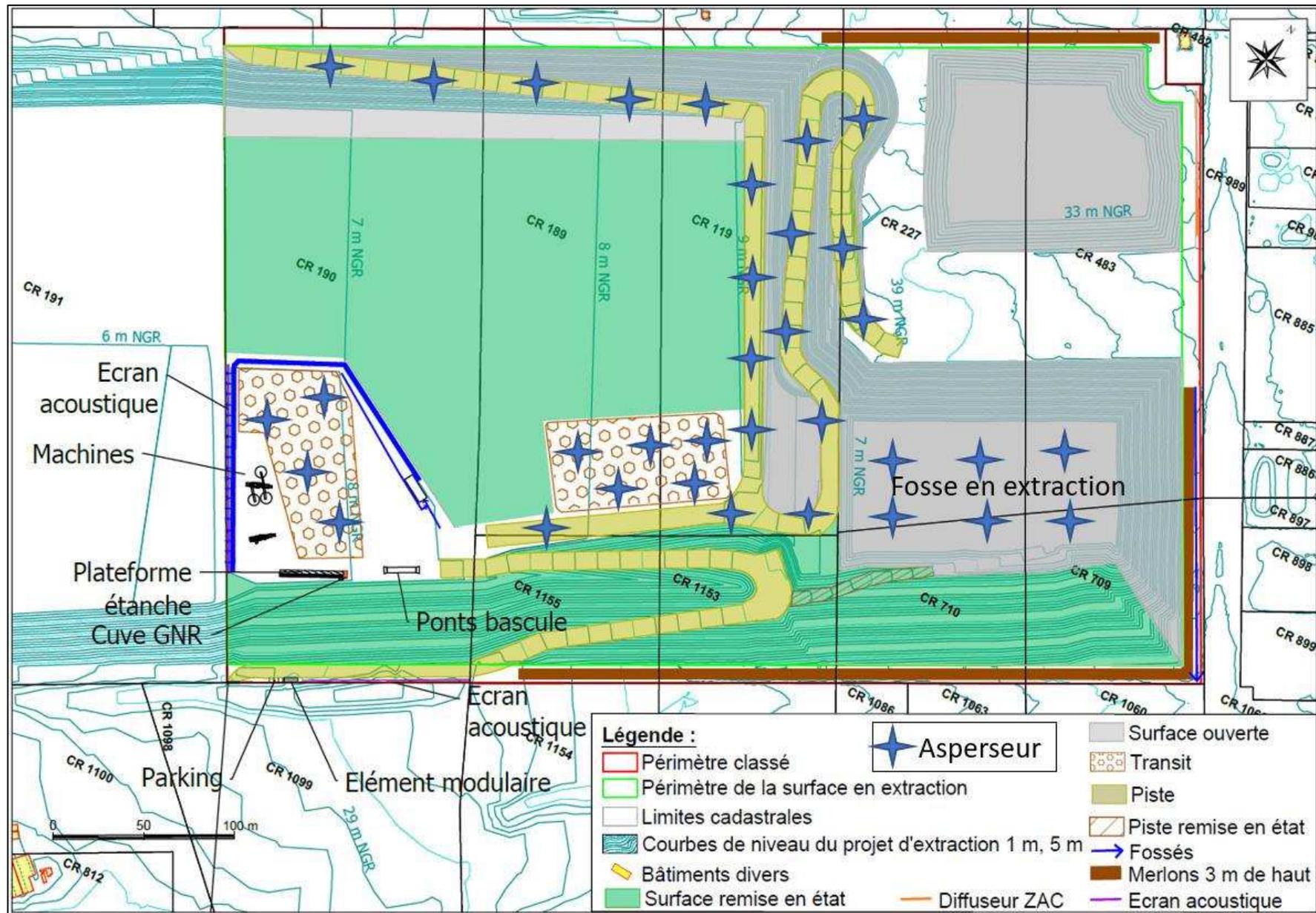


Planche 43 : Système de gestion des poussières sur le site (exemple)

8.7 AMÉNAGEMENT D'UN RÉSEAU DE FOSSÉS ET DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, l'installation disposera d'un système de gestion des eaux permettant de dissocier les eaux amont des eaux ruisselant sur l'exploitation. Ainsi, les eaux de ruissellement amont ne seront jamais mélangées avec les eaux de la zone en extraction. Une étude hydraulique a été réalisée par le bureau d'étude ARTELIA et est disponible en annexe de l'étude d'impact.

8.7.1 Gestion des eaux pluviales

8.7.1.1 Durant l'exploitation de l'extension :

En fin de phase 4 (fin de la carrière actuelle), seul un fossé de déviation des eaux pluviales est en place le long de la limite nord-est du site.

Au démarrage de l'extension, en début de phase 5, les modalités de gestion des eaux pluviales amont changent.

Deux apports potentiels d'eaux pluviales amont ont été déterminés :

- Eaux issue de la transparence hydraulique de la ZAC ;
- Eaux issues des ruissellements de la ZAC (lots 22).

Phase 5 :

Afin de gérer les eaux de ruissellement de la ZAC provenant de l'ilot 22, en complément des merlons mis en place limitant le ruissèlement, un fossé (fossé amont) est positionné en limite sud-est du site.

Il est important de préciser que, sauf en cas de défaillance totale du réseau de la ZAC, ce fossé n'est alimenté qu'au-delà de la crue vicennale et ne présente donc pas d'écoulements en deçà de ce débit.

Il est dimensionné en tenant compte de la capacité du réseau interne de la ZAC (capacité d'évacuation de 0,8 m³/s) à déduire du débit centennal (1,44 m³/s) soit environs 0,7 m³/s.

Fossé n°	Q10 (en m ³ /s)	Longueur (en m)	Pente moyenne	Matériaux	Base (m)	Largeur (m)	Hauteur (en m)	Vitesse (en m/s)	Niveau de charge (en m)	Fruit de berges
Fossé amont	0,7	160	3%	Terre enherbée	0,5	1,7	0,6	1,7	0,6	1H/1V

Tableau 23 : Caractéristiques du fossé de gestion des eaux amonts (ilot 22)

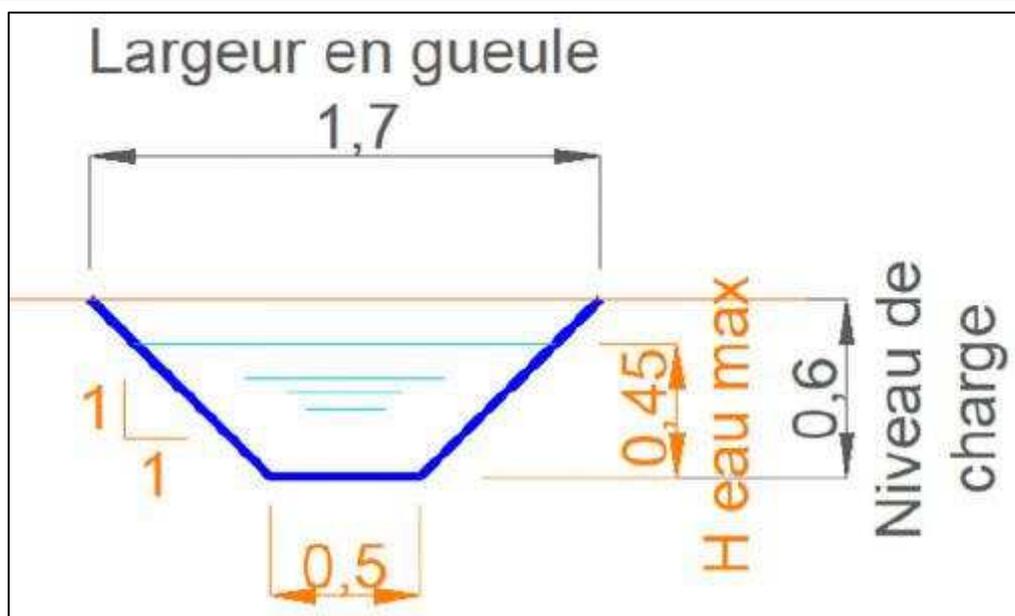


Planche 44 : Coupe du fossé de déviation des eaux provenant de l'îlot 22 de la ZAC

Comme dit précédemment, en plus des eaux issues de l'îlot 22, il y a les eaux issues de la transparence hydraulique n°3 de la ZAC. Ces eaux arrivent sur la surface du projet via un diffuseur.

Le débit pouvant être relativement important lors d'épisodes ponctuel, pendant l'extraction de la phase 5 au sud-est de la zone de l'extension, un bassin d'infiltration des eaux sera créé au nord-est. Le creusement de ce bassin fait partie de l'extraction de la phase 5 et représente environ 100 000 m³ de matériaux.

Ce bassin est calé entre 33 et 39 m NGR pour une surface variant entre 7 600 et 15 200 m² soit un volume de 68 000 m³.

Les tests de perméabilités réalisés à ce niveau indiquent une perméabilité d'environ 240 mm/h.

Les caractéristiques de fonctionnement du bassin en crue décennale sont les suivantes :

- Débit d'infiltration estimé : 0,667 m³/s ;
- Volume max stocké : 50 000 m³ ;
- Hauteur max : 5 m d'eau ;
- Temps de vidange : 86 000 s soit environ 24 h.

Afin de permettre le transfert des eaux entre le diffuseur actuel et le bassin d'infiltration, le diffuseur actuel doit être repris et canalisé. Cette reprise est dimensionnée pour une crue centennale soit 18/ m³/s.

Cette reprise sera soit en canal béton, soit en fossé végétalisé. Les dimensions de ces deux possibilités d'ouvrages sont les suivantes :

Caractéristiques du fossé en sortie de surverse

Fossé n°	Q100 (en m ³ /s)	Longueur (en m)	Pente moyenne	Matériaux	Base (m)	Largeur (m)	Hauteur (en m)	Vitesse (en m/s)	Niveau de charge (en m)	Fruit de berges
5 (béton)	18	240	1%	Béton	3,5	3,5	2,5	5	2,4	/
5 (végétalisé)	18	240	1%	Terre enherbée	5	8,2	1,6	2,4	1,6	1H/1V

Tableau 63 : Caractéristiques du fossé de prolongation et canalisation du diffuseur actuel

La transition entre les zones bétonnées et le canal végétalisé se fera via une zone en enrochements libre (Ø moyen 0,7 m) d'une longueur minimale de 10 m posé sur un géotextile.

Entre le fossé et le bassin d'infiltration, une protection sera mise en œuvre afin de limiter le risque d'érosion sur le talus. Pour cette phase, la protection du talus pourra être réalisé en béton projeté sur une largeur au minimum équivalente au fossé amont. Une fosse de réception en enrochements libre de 10 m X 10 m X 2 m minimum sera mis en œuvre en pied de descente pour limiter les risques d'érosions.

Sur les planches suivantes, la plateforme étanche n'est pas au bon emplacement, ainsi que les machines et le pont-bascule, sans que cela influe les modalités de gestion des eaux proposées.

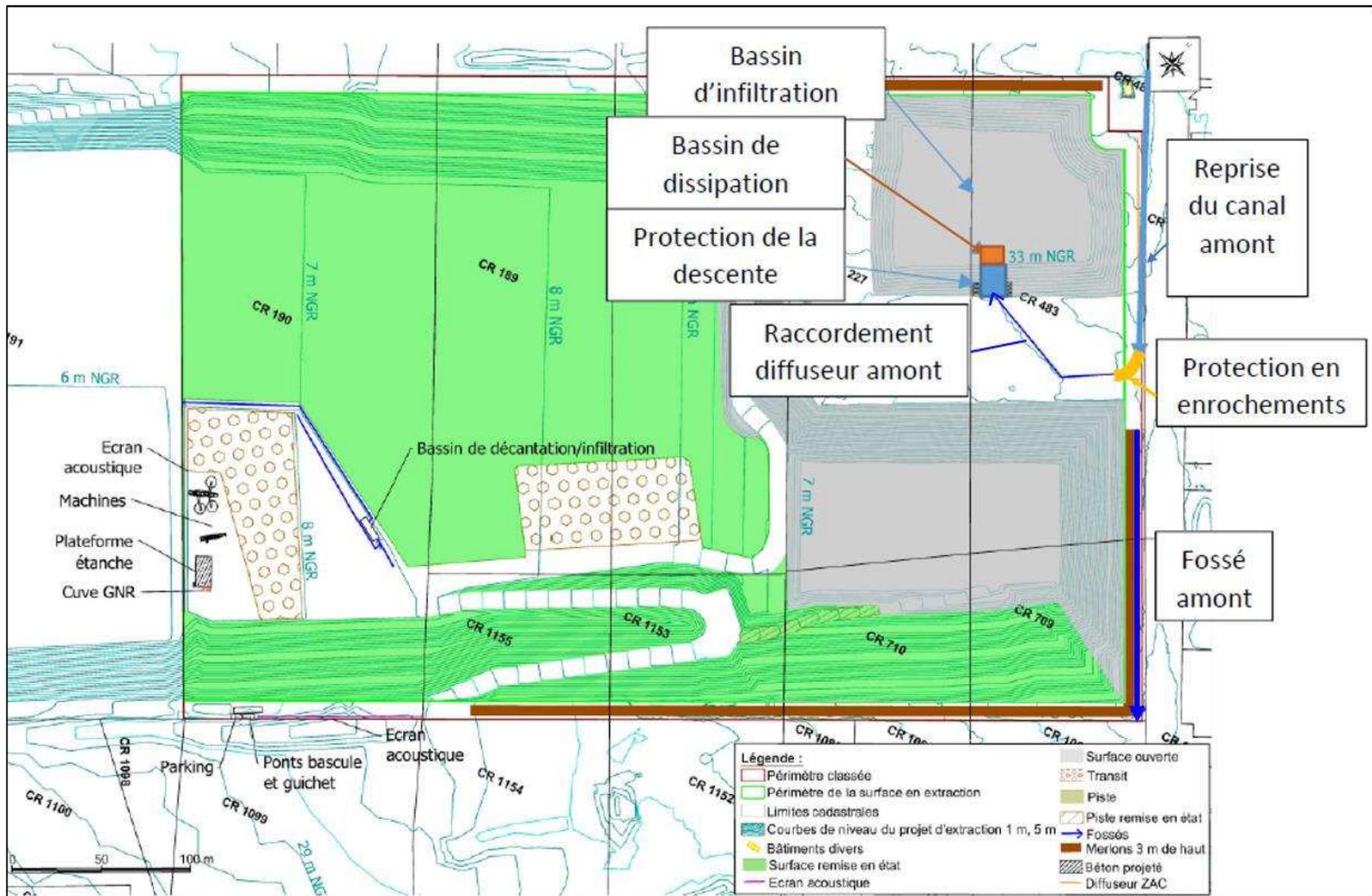


Planche 45 : Gestion des eaux amont durant la phase 5 (Source : ARTELIA)

Phase 6

A la fin de la phase 5, pour le début de la phase 6, les modalités de gestion des eaux issues de la transparence hydrauliques changent pour permettre la consommation de la zone nord de l'extension.

En fin de phase 5, le canal amont et la descente de protection sont basculés vers la zone sud qui devient alors la nouvelle zone d'infiltration des eaux pluviales amont, dimensionnée pour une occurrence décennale.

En phase 6, le bassin d'infiltration spécifique est mis en œuvre en partie sud-est de la zone de l'extension. Il correspond à l'ancienne zone d'extraction de la phase 5.

Ce bassin est calé entre 7 et 12 m NGR pour une surface variant entre 10 250 et 13 565 m² soit un volume de 59 500 m³.

Les caractéristiques de fonctionnement du bassin en crue décennale sont les suivantes :

- Débit d'infiltration estimé : 0,595 m³/s ;
- Volume max stocké : 50 725 m³ ;
- Hauteur max : 4,3 m d'eau ;
- Temps de vidange : 96 000 s soit environ 27 h.

Les autres aménagements mis en œuvre précédemment ne sont pas modifiés (reprise du diffuseur, canal de collecte des eaux du lot 22).

Une protection de la descente des eaux en béton projeté sera également mise en place, avec une fosse de dissipation des eaux avec les mêmes dimensions (10 m x 10 m x 2 m).

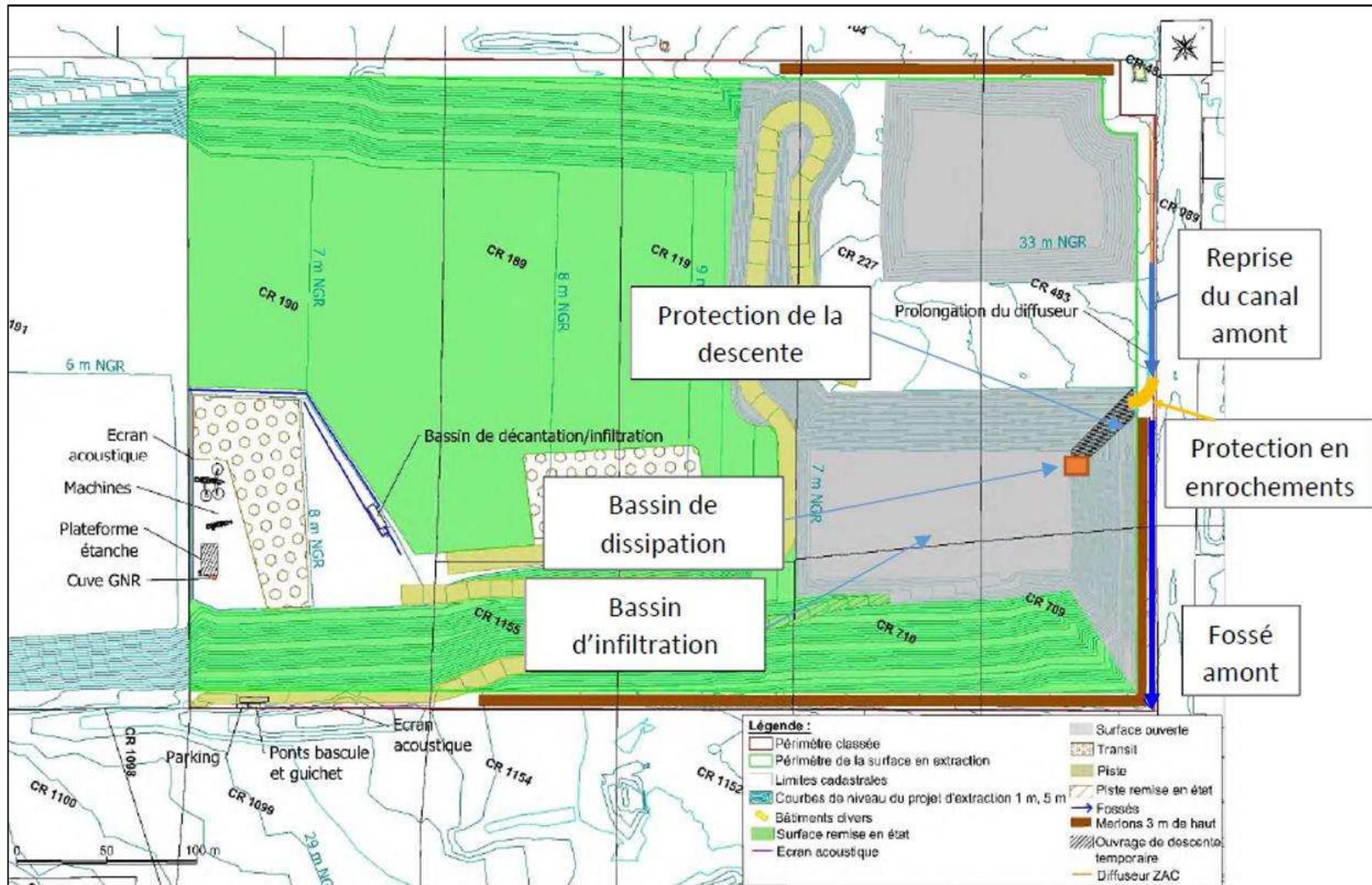


Planche 46 : Gestion des eaux amont en fin de phase 5, début de phase 6 (Source : ARTELIA)

8.7.1.2 Après remise en état :

En fin de phase 6 les aménagements définitifs sont mis en œuvre.

Le canal amont et la descente de protection est rebasculé vers la zone nord qui devient alors la zone d'infiltration des eaux amont définitives. Pour la création de l'ouvrage de descente définitif, au droit de cet ouvrage, l'extraction aura été réalisée selon une pente de 30 ° (et non 45°). Comme cela, l'ouvrage aura la même pente que les talus remis en état et reposera sur du gisement au lieu de remblais.

Le fossé de collecte des eaux issues de la ZAC (Lot 22) sera supprimé lors de la remise en état une fois que les talus aval auront été végétalisés.

La zone d'infiltration préférentielle est calée entre 7 et 12 m NGR pour une surface variant entre 500 et 28 000 m² soit un volume d'environ 68 000 m³.

La perméabilité du terrain remis en état est estimée à d'environ 180 mm/h.

Les caractéristiques de fonctionnement du bassin en crue décennale sont les suivantes :

- Débit d'infiltration estimé : 1,1 m³/s ;
- Volume max stocké : 45 400 m³ ;
- Hauteur max : 3,7 m d'eau (10,7 m NGR) ;
- Temps de vidange estimé : 50 500 s soit environ 14 h.

Afin de diminuer le temps de vidange, une buse Ø300 mm est positionnée à la cote 8 m NGR.

Le débit de fuite dans la buse varie en fonction de la hauteur d'eau dans le bassin ainsi, ce débit de fuite est de 110 l/s pour une hauteur d'eau de 0,4 m et de 350 l/s pour une hauteur de 2,7 m.

En considérant un débit de fuite moyen de 245 l/s, le temps de vidange du bassin plein est alors de 11 h et demi.

Pour la conduite de vidange, les coordonnées sont

Au nord : X= 336769.5
 Y= 7642470.8

Au sud (sortie) : X= 336648.5
 Y =7642388.3

Afin de maîtriser les débordements en cas de dépassement du débit de dimensionnement, une surverse est mise en œuvre au nord de la zone d'infiltration. Cette surverse est calée à 11,5 m NGR et permet d'évacuer un débit de 7,5 m³/s (Q100 - Q10 = 18 - 10,5).

Pour une hauteur d'eau maximale de 0,5 m cette surverse fera 16 m de long. Cette surverse sera végétalisée (vitesse estimée inférieure à 2 m/s).

Entre le fossé amont et le bassin d'infiltration, une protection sera mise en œuvre afin de limiter le risque d'érosion sur le talus. Pour cette phase, la protection du talus sera réalisée en enrochements libres ou liées entre deux murs moellons, selon la pente du talus, sur une largeur au minimum équivalente au fossé amont. Une fosse de réception en enrochements libre de 10 m X 10 m X 2 m minimum sera mis en œuvre en pied de descente pour limiter les risques d'érosions.

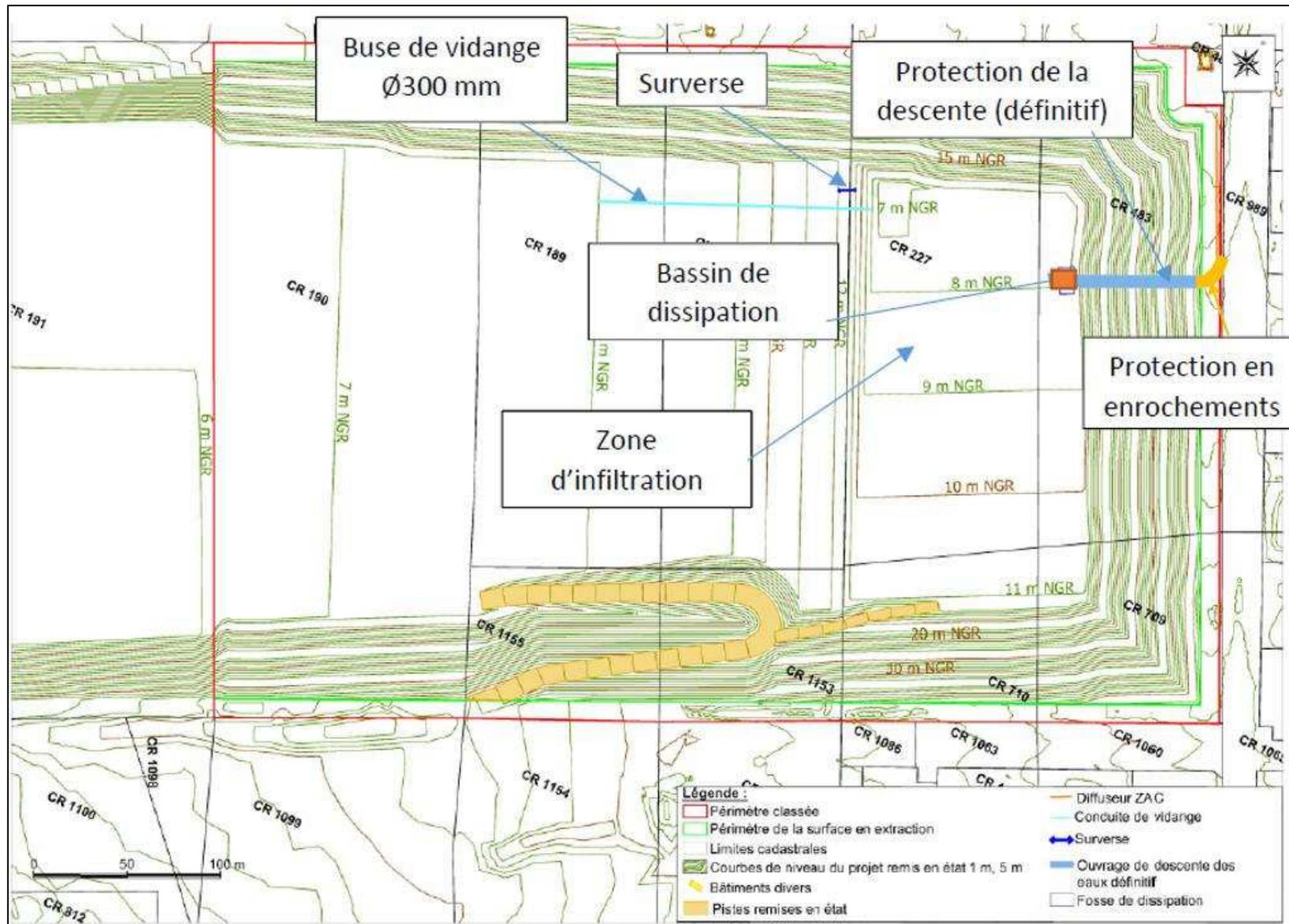


Planche 47 : Gestion des eaux lors de la remise en état (Source : ARTELIA)

8.7.2 Gestion des eaux de ruissellement sur l'installation

Sur la plateforme étanche :

Sur la surface étanche avec la manipulation de produits polluants (plateforme étanche d'entretien/lavage des engins et l'air étanche de ravitaillement en GNR), un réseau de collecte dirige les eaux pluviales vers un séparateur d'hydrocarbures. Cet ouvrage sera dimensionné selon la norme NF P16-442 « Mise en œuvre et maintenance des séparateurs de liquides légers et débourbeurs ». Cette norme indique :

« il est retenu pour le débit des eaux pluviales à transiter dans l'équipement de traitement un pourcentage du débit décennal

[...]

Bien qu'il n'existe pas de réglementation nationale fixant la fréquence et la durée des événements pluviaux à retenir, une pratique courante en France conduit à retenir pour le traitement, 20% du débit décennal, ce qui correspond sensiblement à une période de retour de 2 mois. »

On estime le débit Q 10 à 5,3 l/s.

Ainsi, le séparateur sera dimensionné pour un débit de pointe supérieur à 20 % de Q10, soit environ 1 l/s. Afin de rester sur des tailles standard et d'être sécuritaire sur le dispositif à mettre en œuvre, le débit de dimensionnement sera de 3 l/s.

Leurs caractéristiques seront :

- conformes aux normes NF EN 858-1 et 2 et NF P 16-442,
- de Classe I / teneur maximale hydrocarbure : 5 mg/L,
- d'un débit de dimensionnement de 3 l/s,
- d'un Facteur Fd de 1,
- d'un volume minimal du débourbeur de $(300 \times TN)/Fd = 900 \text{ L}$.

Le rejet en sortie de séparateur sera directement infiltré dans le sol.

Les canalisations de rejet des séparateurs d'hydrocarbures permettront un prélèvement aisé en vue d'une analyse, par la pose d'un regard de prélèvement. La SORECO vérifiera que les mesures de réduction mises en place par l'exploitant permettent de respecter les valeurs limites présentées au 18.2.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié. Une analyse sera réalisée au minimum une fois tous les ans si les conditions climatiques le permettent.

Étant donné la faible pluviométrie sur le secteur, les prélèvements d'échantillon d'eau en vue d'une analyse en laboratoire seront réalisés de manière ponctuelle et non sur une durée de 24 heures.

D'après les données bibliographiques (« Maîtrise de la pollution urbaine par temps de pluie » de F. VALIRON et J.P. TABUCHI, « L'eau et la route » étude SETRA), on peut estimer les concentrations en micro-polluants des eaux de ruissellement du premier lessivage. Celles-ci sont données dans le tableau suivant :

PARAMETRES	CONCENTRATION
Matière en suspension (MES)	100 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	10 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	75 mg/l
Azote total (NTK)	2 mg/l
Nitrates + Nitrites (NO ₂ + NO ₃)	0,7 mg/l
Phosphore total (Ptot)	0,4 mg/l
Cuivre	33 µg/l

Plomb	144 µg/l
Zinc	135 µg/l
Hydrocarbures	0,2 à 0,7 mg/l

Tableau 24 : Concentration en micropolluants après un premier lessivage des voiries

Les séparateurs d'hydrocarbures traitent les eaux pluviales afin de limiter les charges polluantes.

Les rendements d'élimination de la pollution attendus sur ce type d'ouvrage de traitement sont :

Taux d'abattement des pollutions attendues	Concentrations traitées par un séparateur à hydrocarbures sur le premier lessivage (en mg/l)
MES : 90%	90
Métaux : 70%	0,218
DCO et DBO : 50%	37,5 et 5
Hydrocarbures : 40%	0,28

Tableau 25 : Taux d'abattement des pollutions attendues par les séparateurs à hydrocarbures

Lors des épisodes pluvieux intenses, la majeure partie des polluants aura été retenue par le séparateur d'hydrocarbure. La qualité des eaux rejetées sera donc conforme aux valeurs limites de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Étant donné le manque d'informations disponibles concernant les quantités de polluants qui seront présents dans les eaux de ruissellement de la plateforme étanche (pas d'analyses réalisées jusqu'à maintenant), il est impossible de définir leur flux journalier. Les ouvrages de traitement ont été dimensionnés à partir des débits calculés sur les surfaces concernées. Cependant, l'efficacité des séparateurs a été évaluée.

Sur la zone de l'installation de traitement, des installations connexes et d'une partie du transit :

Un bassin de décantation /infiltration sera mis en place pour traiter les eaux ruisselant sur la zone de l'installation de traitement, des installations connexes et d'une partie du transit d'environ 1,1 ha. Le bassin est dimensionné pour une occurrence décennale et permettra de faire décanter les MES.

Le bassin devra avoir une surface de 70 m² minimum, nous retiendrons 75 m² soit une longueur (L) de 15 m, une largeur (l) de 5 m et une hauteur (h) de décantation de 2 m. La zone ayant été extraite à 6 m NGR puis réhaussée à 7 m NGR, le bassin d'une profondeur de 2 m sera toujours situé 2 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues déterminé à 3 m NGR (Cf forage Pierrefonds III), en prenant en compte une marge de sécurité.

Des fossés permettront de collecter les eaux de ruissellement de la zone et les amener dans le bassin de décantation. Le dimensionnement de ces fossés sera le suivant :

Caractéristiques des fossés intercepteurs vers le bassin										
Fossé n°	Q10 (en m ³ /s)	Longueur (en m)	Pente moyenne	Matériaux	Base (m)	Largeur (m)	Hauteur (en m)	Vitesse (en m/s)	Niveau de charge (en m)	Fruit de berges
1	0,16	90	3%	Terre enherbée	0,4	0,8	0,4	1,2	0,33	1H/1V
2	0,16	18	3%	Terre enherbée	0,4	0,8	0,4	1,2	0,33	1H/1V

Tableau 26 : Caractéristiques des fossés intercepteurs des ruissèlements sur la zone des installations de traitement et connexes

Une surverse sera mise en place afin de maintenir le niveau d'eau nécessaire à la décantation et évacuer le surplus.

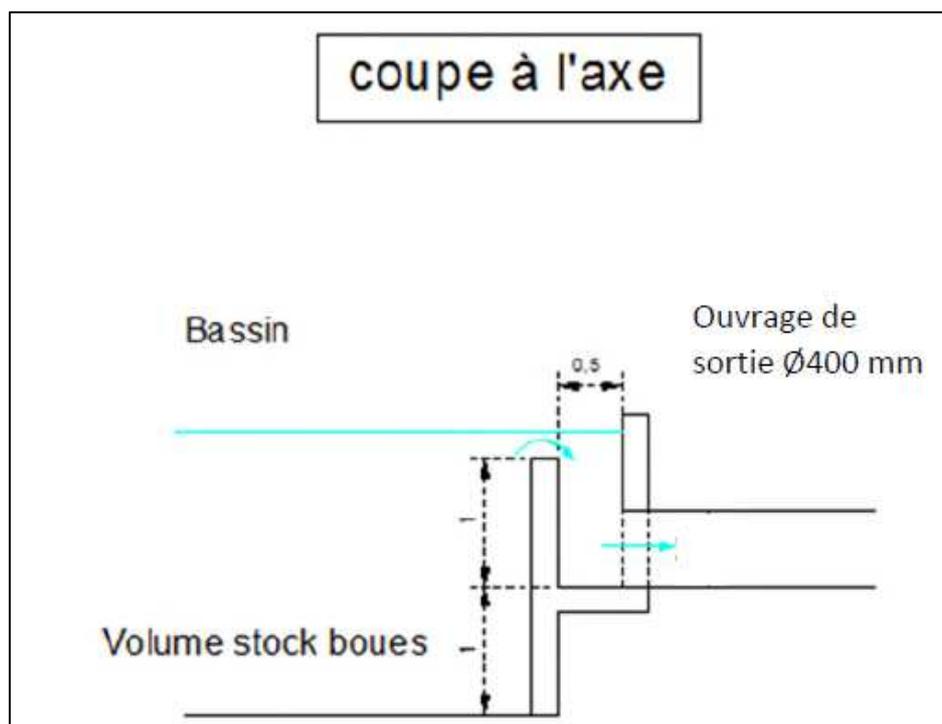


Planche 48 : Coupe de l'ouvrage de sortie du bassin (surverse)

En sortie d'ouvrage, les eaux sont dirigées vers un fossé (fossé 3) récupérant les eaux de la plateforme et les eaux de ruissellement de la surface remise en état en amont (débit estimé à 1 m³/s en crue décennale).

Ce fossé sera dimensionné comme suit :

Caractéristiques du fossé en sortie de surverse										
Fossé n°	Q10 (en m ³ /s)	Longueur (en m)	Pente moyenne	Matériaux	Base (m)	Largeur (m)	Hauteur (en m)	Vitesse (en m/s)	Niveau de charge (en m)	Fruit de berges
3	1	150	3%	Terre enherbée	1,5	2,5	0,5	1,7	0,5	1H/1V

Tableau 27 : Caractéristiques du fossé en sortie de surverse

Ce fossé se poursuivra ensuite en amont de l'écran acoustique. Des espaces seront laissés libres entre les gabions composant la base de cet écran pour permettre la diffusion des eaux en aval de l'installation et ainsi ne pas concentrer le rejet et éviter le risque d'érosion. Le fossé 3 sera un fossé diffuseur.

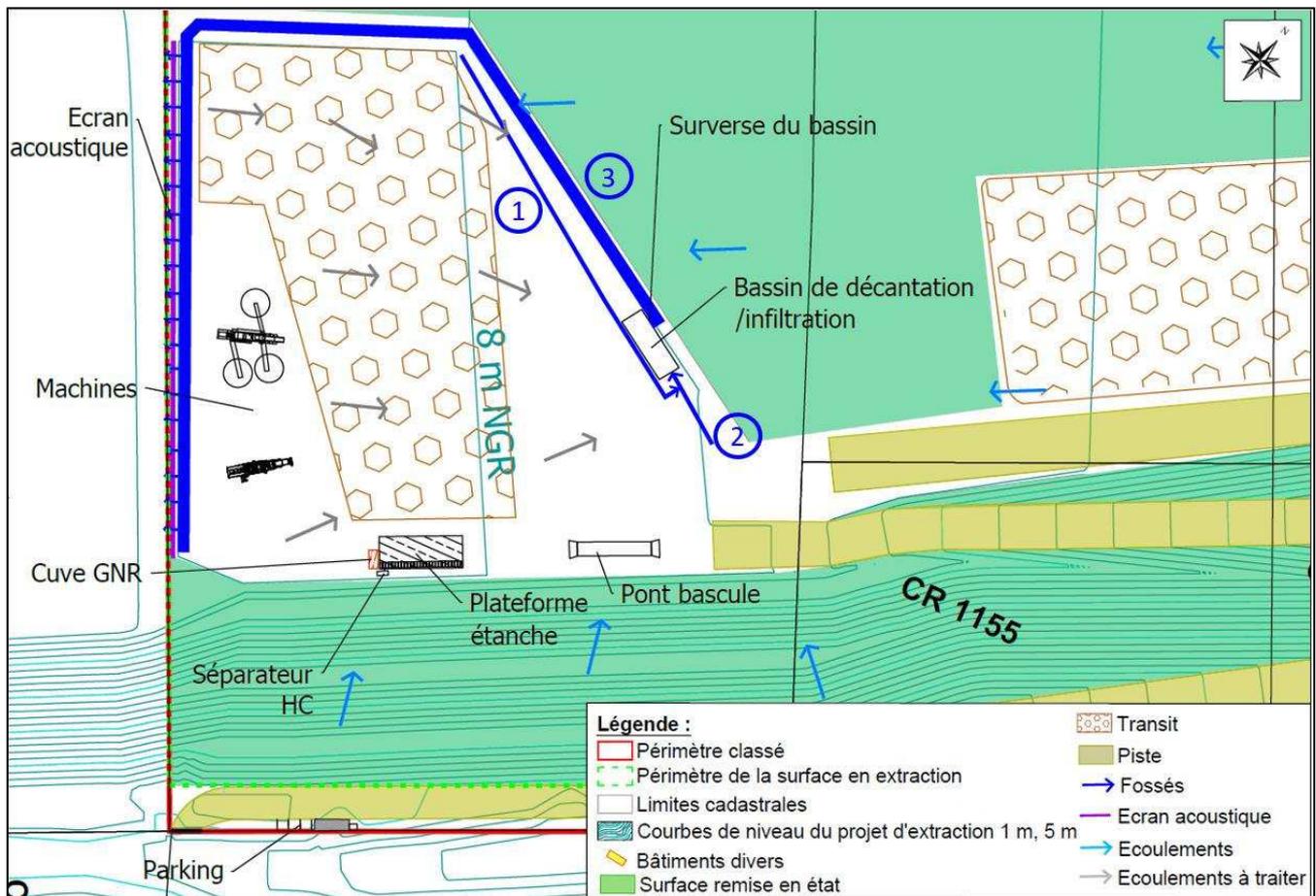


Planche 49 : Gestion des eaux de ruissellement sur la zone des installations de traitement et connexes

Au niveau de la cuve de GNR, la cuvette de rétention étanche d'une capacité égale à 100% du volume de la cuve permettra de cantonner les hydrocarbures enflammés ainsi que les substances utilisées pour maîtriser l'incendie. Sur ce type de feu (feux gras) l'utilisation d'extincteur à poudre est préconisée. Un extincteur mobile à poudre de type ABC de 50 kg sera positionné à proximité immédiate de la cuve de GNR. L'eau ne sera pas utilisée dans ce cas de figure.

La SORECO a mis en place les mesures suivantes :

- La réalisation de l'entretien des engins se fait en dehors du site.
- Les employés du site ainsi que le responsable de la carrière restent attentifs aux signes d'échauffement lors de la mise en activité des engins et après leur arrêt. En effet, lors de l'arrêt de la machine, les parties susceptibles de prendre feu (bande en caoutchouc) ne sont plus en mouvement et peuvent être en contact prolongé avec la partie ayant surchauffé. Un départ de feu sur l'engin peut survenir plusieurs minutes après son arrêt.
- En cas d'incendie sur un engin de traitement, dont la probabilité d'occurrence est très faible, les employés procéderont à l'arrêt de l'engin et éteindront le feu à l'aide d'extincteurs à poudre (de type ABC). Si le feu venait à ne pas être maîtrisé, les pompiers seront contactés et l'équipement sera tenu à distance des autres éléments de l'installation, jusqu'à la fin de l'incendie. En tout état de cause aucune eau ne sera projetée sur le feu.

Un poteau incendie est néanmoins situé à moins de 200 m des installations, dans la rue Antoine Félix Leveur, à proximité de l'entrée de la carrière. Ce moyen de lutte incendie devra être validé par le SDIS. En cas de non-validation, une bache à eau de 120 m³ pourra être installée sur le site, à moins de 200 m des installations de traitement et connexe.

L'eau du réseau pourra être utilisée en cas de propagation de l'incendie à la végétation (cas peu probable car installation positionnée sur un fond de forme minéral). Dans ce cas-là, l'eau projetée sera considérée comme non polluée et s'infiltrera directement dans le sol.

Les eaux tombant sur la surface en extraction et les stocks de contiennent pas ou peu de substance polluante. Elles s'infiltreront directement dans le fond de la fosse. La fosse d'extraction jouera donc le rôle de bassin de décantation/infiltration.

Une étude hydraulique a dimensionné les ouvrages de gestion des eaux pluviales à mettre en place. Elle est présentée en annexe de l'étude d'impact.

Les caractéristiques des ouvrages et leur localisation sont exposées au paragraphe 9.7.

8.7.3 Séparateurs d'hydrocarbures

Sur la plateforme étanche d'entretien/lavage/ravitaillement des engins, un séparateur d'hydrocarbures de 3 L/s permettent de traiter les eaux ruisselant sur la surface bétonnée. Le rejet sera directement infiltré.

Des caniveaux périphériques collectent les eaux pour les diriger vers les séparateurs d'hydrocarbures.

Ces équipements ont été dimensionnés pour permettre le traitement de 20% des eaux d'une occurrence décennale.

Lors de la remise en état finale des terrains, ces dispositifs seront supprimés avec les surfaces étanches.

8.7.4 Rejets

Le séparateur hydrocarbure sera équipé d'un regard permettant de réaliser des prélèvements en vue d'analyses. Ces analyses seront réalisées au minimum une fois tous les ans.

Les coordonnées des points de rejet sont les suivantes :

	Rejet séparateur d'hydrocarbures de la plateforme étanche	Rejet bassin de décantation infiltration	Rejet du fossé diffuseur du bassin de décantation
Coordonnées GPS du point de rejet (UTM 40 S Réunion)	X = 336659.1 m ; Y = 7642127.7 m	X = 336658.0 m ; Y = 7642193.3 m	X = 33 6570.8 m ; Y = 7642150.3 m
Nature des effluents	Eaux pluviales issues de l'aire étanche d'entretien/lavage et de ravitaillement des engins	Eaux pluviales issues de la zone d'installation connexe et de transit	Eaux pluviales issues de la zone d'installation connexe et de transit, et eaux pluviales amont
Exutoire du rejet	Infiltration	Infiltration ou surverse	Fossé diffuseur
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures	Décantation	Décantation

Tableau 28 : Coordonnées du point de rejet des eaux pluviales en sortie de séparateur d'hydrocarbures du site

8.7.5 *Gestion des eaux sanitaires*

Les toilettes et la douche auront leur propre système d'assainissement autonome, qui sera correctement entretenu.

8.7.6 *Gestion de l'eau potable*

Il n'existe pas de réseau d'eau potable sur le site. Celui-ci va être raccordé au réseau d'eau potable de Runéo passant sur la rue Antoine Félix Leveueur pour les sanitaires et douches.

8.8 COÛTS DES AMÉNAGEMENTS

Les coûts ont été calculés pour une durée d'exploitation de 10 ans (durée supplémentaire avec l'extension).

8.8.1 *Bornage*

Le bornage de la carrière a déjà été réalisé sur la partie autorisée. Il sera complété sur les nouvelles parcelles avec un coût estimé à un montant de **2 000 €**.

8.8.2 *Panneau de danger et réglementaire*

Des panneaux de signalisation du danger et d'information sont déjà en place, autour du périmètre classé.

Sont notamment présents :

- 2 panneaux d'affichage réglementaires relatifs à la carrière, positionnés à chaque entrée (400 €)
- 12 panneaux de signalisation de danger et d'interdiction d'accès (au moins 9 sont déjà possédés, achat de 3 panneaux à 40€ l'unité),
- 4 panneaux de signalisation de présence d'un chantier et de sortie de camions (deux déjà possédés) à 300 € (achat et pose)

Soit un montant total de **1520 €**.

8.8.3 *Merlons*

Le coût des merlons n'est pas pris en compte dans les coûts des aménagements car il est lié à l'exploitation de la carrière au travers des coûts de découverte et de remise en état.

8.8.4 *Clôture et portail*

Actuellement, un linéaire de 1400 m de clôture de chantier est en place. Il sera néanmoins remplacé par une clôture plus définitive avec des poteaux bétonnés au sol, afin d'augmenter la sécurité du site. Avec le projet, le linéaire va passer à 1790 m :

- 597 poteaux (1 tous les 3 m) à 5 € le poteau, soit 2985 € ;
- 1790 m de grillage à 129 € le rouleau de 25 mètres, soit 72 rouleaux pour un montant de 9 288€ ;

- Environ 1791 € de béton (20 litres de béton par poteau, à 150 €/m³) ;
- Mise en place (engin + personnel) et retrait de la clôture existante, sur 15 jours, soit un montant de 10 000 € ;

L'accès sud-est du site est fermé par un portail déjà existant.

Un nouveau portail au niveau de l'accès nord-ouest sera mis en place pour un coût de 1000 €

Soit un montant total de **25 064 €**.

8.8.5 Zone étanche

L'entretien, le lavage et le ravitaillement des engins se feront sur une zone étanche :

- 1 plateforme bétonnée de 126 m² d'un montant de 8820€ (70€ le m²) ;
- 1 séparateur d'hydrocarbures de 2 500 € et sa pose (1 000 €) ;
- son entretien annuel de 550 €, soit 5500 € sur 10 ans ;

Soit un montant total de **17 820 €**.

8.8.6 Écran acoustique

Un écran acoustique en parpaings (ou équivalent) sera positionné à l'ouest des installations de traitement en limite de propriété avec TERALTA (110 m sur 5 m de haut). A 50 €/ m² on obtient 27 500 € auxquels s'ajoute le coût des fondations. L'écran acoustique coutera environ **35 000 €**.

8.8.7 Aspersion

Il sera mis en place un réseau d'aspersion d'eau composé de sprinklers. Les sprinklers sont possédés, et seront seulement déplacés.

Le bassin de lavage des roues est déjà en place et devrait être exploité durant un an et demi maximum, avant la mise en place de la voie des carriers. Son coût d'exploitation pendant 1,5 ans est estimé à 4800 €.

La consommation en eau du réseau d'aspersion et du bac de lavage des roues est évaluée à 60,7 m³ par jour de fonctionnement, soit un montant d'environ 5000 € par an (entretien inclus) ou bien 7500 € pendant 1,5 ans. Ensuite, le bac de lavage des roues et l'aspersion extérieure sont retirés, ce qui amène le coût à 3000€ par an, soit 25 500 € pendant 8,5 ans.

Le montant total investi pour la gestion des émissions de poussières sur 10 ans est de **37 800 €**.

8.8.8 Ouvrages de gestion des eaux de ruissellement

La gestion des eaux de ruissellement sur le site va nécessiter la mise en place :

- d'un linéaire maximum d'environ 500 m de fossés enherbés soit un coût de 10 500 € (avec 21€/ml).
- D'un bassin de décantation/infiltration à 5000 € et 5000 € d'entretien pendant 10 ans.

- De mise en place de béton projeté pour les ouvrages de descente des eaux temporaires : 19 500 € de béton projeté et sa mise en place (avec environ 130 m³ à 100 €/m³ et 50€/m³ de mise en place)

Le montant total concernant les aménagements pour la gestion des eaux de ruissellement s'élève à **40 000 €**.

Le montant total des aménagements nécessaires pour l'exploitation du projet s'élève à 159 204 €. Ce montant n'inclut pas les aménagements de remise en état mais seulement d'exploitation.

9. GARANTIES FINANCIÈRES

9.1 RÉGLEMENTATION

L'article L.516-1 du Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre VI du Code de l'Environnement soumet les installations définies par décret en Conseil d'État présentant des risques importants de pollution ou d'accident, les **carrières** et les installations de stockage de déchets à **une obligation de garanties financières**.

Le régime de ces garanties est précisé par les articles L.516-1 et suivants du code de l'environnement Livre V, titre 1^{er}.

En ce qui concerne les carrières, le calcul des garanties financières est défini par l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et la circulaire du 16 mars 1998, repris par l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009.

L'article 2 de l'arrêté du 9 février 2004 précise que le montant des garanties financière doit être établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe 1 pour trois catégories d'exploitation de carrières :

- carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle ;
- **carrière en fosse ou à flanc de relief ;**
- autres carrières à ciel ouvert, y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées.

Cependant l'article 4 de cet arrêté précise que « pour une carrière appartenant à l'une des trois catégories, le montant de référence des garanties financières peut être établi à l'initiative du préfet selon une évaluation détaillée et exhaustive lorsque le montant obtenu à partir du mode de calcul forfaitaire de l'annexe I diffère notablement du montant de la remise en état prévue ».

Les deux types de calcul vont donc être présentés ci-après.

L'annexe 1 précise les formules de calcul forfaitaire des garanties applicables. L'annexe 2 mentionne les éléments à fournir pour le calcul du montant.

Le montant des garanties financières est destiné à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Le préfet se substitue alors à l'exploitant et assure la remise en état à l'aide des garanties financières.

9.2 ÉTAT DES GARANTIES FINANCIÈRES ACTUELLES

Les montants des garanties financières pour les 4 premières phases, regroupées en 3 plans quinquennaux sont :

Méthode de calcul	Plan 1 (phase 1 et 2)	Plan 2 (phase 3)	Plan 3 (phase 4)	Total
Méthode forfaitaire	337 727 €	398 722 €	161 551 €	898 000 €

Tableau 29 : Synthèse des montants des garanties financières actualisés

Elles ont été actualisées par rapport à celle présentées dans l'arrêté d'autorisation suivant l'indice TP.

Au démarrage du projet, l'exploitation de la carrière autorisée sera terminée. Les garanties financières des 3 premiers plans restent donc inchangées.

Cependant, la carrière actuelle n'étant pas remise en état, les couts engendrés par celle-ci sont intégrés les garanties financières mises en place dans le cadre de ce projet. Les nouvelles garanties financières comprendront la remise en état de l'entièreté du projet (carrière actuelle et extension).

9.3 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LES PHASES 5 ET 6

9.3.1 Calcul du montant des garanties financières par la méthode exhaustive

9.3.1.1 Base de calcul

Dans le cadre de la détermination des garanties financières prévues à l'article L.516-1 du code de l'Environnement, une Circulaire Ministérielle (Circulaire du 9 mai 2012) définit certains montants relatifs à la remise en état. Ce document concerne les différents types de carrières et les installations de stockage des déchets de l'industrie extractive. Les coûts présentés sont généraux et ne concernent que certains postes.

Les montants retenus pour calculer les garanties financières sont différents de ceux présentés en paragraphe 8.5. En effet, dans le paragraphe 8.5, ce sont les montants dans le cas où la SORECO réalise la remise en état. Le calcul des garanties financière concerne une remise en état réalisée par l'État en cas de défaillance de l'exploitant.

La remise en état nécessite :

- la mise en place sur le fond de forme et les risbermes d'une couche de 50 cm de terre végétale,
- Le remblaiement partiel du fond de forme,
- la végétalisation des risbermes par le carrier avec des arbres et des arbustes,
- le démontage des installations connexes (plateformes étanches, pont-bascule, élément modulaire).

La réception de remblais terreux ou déchets inertes provenant de l'extérieur, le transport et la mise en place de ceux-ci est estimé à 3 €/m³, selon les prix du marché actuel et selon le retour d'expérience de la SORECO sur sa carrière Carpy. L'achat de terre végétale provenant de l'extérieur, la réception, le transport et la mise en place de celle-ci est estimée à 8 €/m³.

Lors de l'exploitation, la terre de découverte est stockée temporairement en merlons périphériques, sur le fond d'exploitation ou encore sur la zone correspondant à l'ancienne déclaration de transit. Elle servira pour la couche de 50 cm de terre végétale. Le coût sera évalué à 0,5 €/m³, correspondant au coût de la mise en place étant donné que les matériaux sont présents sur site (une pelle coûte 620 € par jour, selon la circulaire du 9 mai 2012, et déplace 1200 m³ de matériaux ou terre par jour). Le même coût sera utilisé pour la mise en place des remblais qui sont déjà présents sur site.

Afin d'être majorant, et la disponibilité de fines de lavage étant difficilement prévisible, celles-ci ne seront pas prises en compte dans le calcul : seules les remblais et terres de découvertes seront intégrées.

Concernant la remise en état du chemin menant vers l'extension, le coût a été estimé avec une base de 10 € par mètre linéaire de chemin en terre (sur 4 mètres de large).

Un plant d'arbre est estimé à 156 € l'unité et un arbuste à 26 € (ces prix comprennent la plantation).

Le coût du démontage et du nettoyage de la plateforme et des équipements connexes a été estimé sur la base d'un forfait avec 10 000 € pour le nettoyage du site et de ses abords.

- Pour le plan quinquennal n° 4 (phase 5) :
 - o Phase 5 : la surface extraite est de 62 514 m² avec un volume à remblayer de 406 819 m³ (couche de terre végétale comprise).
- Pour le plan quinquennal n°5 (phase 6) :
 - o Phase 6 : la surface extraite est de 44 750 m² avec un volume à remblayer de 391 511 m³ (couche de terre végétale comprise).

9.3.1.2 Coûts de la remise en état

Les coûts liés à cette remise en état sont :

➤ **Plan 4 (phase 5) :**

Coût lié à la mise en place de terre végétale présente sur site sur 50 cm :

- 32 697 m³ x 0,5€/m³= 16 347 €.

Coût lié à la mise en place de remblais présent sur site :

- 320 000 m³ x 0,5€/m³= 160 000 €.

Coût lié au transport et à la mise en place de remblais issus de l'extérieur :

- 54 125 x 3 €/m³ = 162 375 €

Coût lié à la plantation d'arbres et d'arbustes sur les risbermes :

- 426 x 156 € + 795 x 26 € = 87 126 €.

Coût lié à la mise en place de la rampe remise en état :

- 50 000 €.

Pour le plan 4, le coût de la remise en état est évalué à 475 848 €.

➤ **Plan 4 (phase 5) :**

Coût lié à la mise en place de terre végétale présente sur site sur 50 cm :

- 23 748 m³ x 0,5€/m³=11 874 €.

Coût lié à l'achat, le transport et la mise en place de terres végétales issues de l'extérieur :

- 20 253 m³ x 8 €/m³ = 162 064 €

Coût lié au transport et à la mise en place de remblais issus de l'extérieur :

- 341 884 x 3 €/m³ = 1 025 652 €

Coût lié à la plantation d'arbres et d'arbustes sur les risbermes :

- 691 x 156 € + 1292 x 26 € = 141 388 €.

Coût lié à la mise en place des ouvrages de gestion des eaux :

- 410 m² d'enrochements libres ou liés (descente et fosse de dissipation) x 110 € = 45 100 €
- 120 m de mur en gabions, de part et d'autre de l'enrochement libre x 100 € = 12 000 €
- 150 m de conduite d'évacuation x 30 € ml = 4500 €

Coût lié aux études préalables géotechniques :

- 15 000 €.

Pour le plan 5, le coût de la remise en état est évalué à 1 417 578 €.

Plan	Plan 4 (phase 5)	Plan 5 (phase 6)	Total
Montant	475 848 €	1 417 578 €.	1 893 426 €

Tableau 30 : Synthèse des montants obtenus avec la méthode exhaustive

9.3.2 Calcul selon la méthode forfaitaire

9.3.2.1 Hypothèse retenue pour le calcul

La carrière rentre dans la catégorie carrières en fosse ou à flanc de relief.

La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction selon le schéma d'exploitation et de remise en état exposé dans le présent dossier.

Le montant des garanties financières doit être adapté à chaque période quinquennale et pour chacune des périodes être égal au coût de la fermeture du site correspondant à la remise en état la plus onéreuse. Il prendra donc en compte la remise en état la plus onéreuse entre chacune des deux phases du plan quinquennal.

La formule de calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières de remise en état est définie par l'arrêté du 09/02/2004 (version en vigueur le 05 mai 2021) :

$$Cr = \alpha (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3)$$

Avec : Cr : montant des garanties financières

S1(en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2(en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

C1 : 15 555 euros / ha.

C2 : 36 290 euros / ha pour les 5 premiers hectares ; 29 625 euros / ha pour les 5 suivants ; 22 220 euros / ha au-delà.

C3 : 17 775 euros / ha.

$$\text{Et où : } \alpha = \frac{\text{index}}{\text{index}_0} \times \frac{(1 + \text{TVA}_R)}{1 + \text{TVA}_0}$$

Index = TP01 fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Index 0 = TP01 de mai 2009, soit 616,5

Coefficient de raccordement : 6,5345

TVA_R : taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

TVA₀ : taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,085

L'indice TP01 est celui d'août 2022 (Parution au J.O. le 15 octobre 2022), soit 128,9.

Ainsi :

$$\alpha = 1,366256367$$

9.3.2.2 Garanties financières par la méthode forfaitaire

La mise à jour des garanties financières sera réalisée tous les 5 ans, soit 1 fois pendant la vie de la carrière, durant son extension.

L'exploitation de la carrière s'effectue par carreau glissant ce qui permet une extraction progressive des matériaux. La remise en état de toute la carrière (actuelle et extension) débute au démarrage de l'extension.

Les 2 plans ont été calculés sur la base des plans du phasage présentant les surfaces ouvertes les plus importantes (Cf. Tableau ci-après).

L'exploitation étant basée sur le principe du carreau glissant le calcul du S2 prend en compte une surface en chantier égale à la surface du carreau glissant et une surface remise en état égale à 0. En effet, la surface ouverte restera globalement toujours du même ordre.

La surface des infrastructures correspond à la surface des installations (traitement, connexe, transit, piste). Cette zone est mise en place dès la phase 5.

Les caractéristiques sont résumées dans le tableau suivant :

N° de Plan	Plan 4	Plan 5
N° de Phase	Phase 5	Phase 6
Surface des infrastructures (installations connexes et voiries)	27 306 m ²	27 306 m ²
Hauteur moyenne des fronts en extraction	32 m	32 m
Longueur des fronts en extraction	1020 m	760 m
Surface des fronts en extraction	32 640 m ²	24 320 m ²
Surface ouverte hors fronts en extraction et infrastructures	29 874 m ²	20 430 m ²

Tableau 31 : Caractéristiques des phases au regard des garanties financières

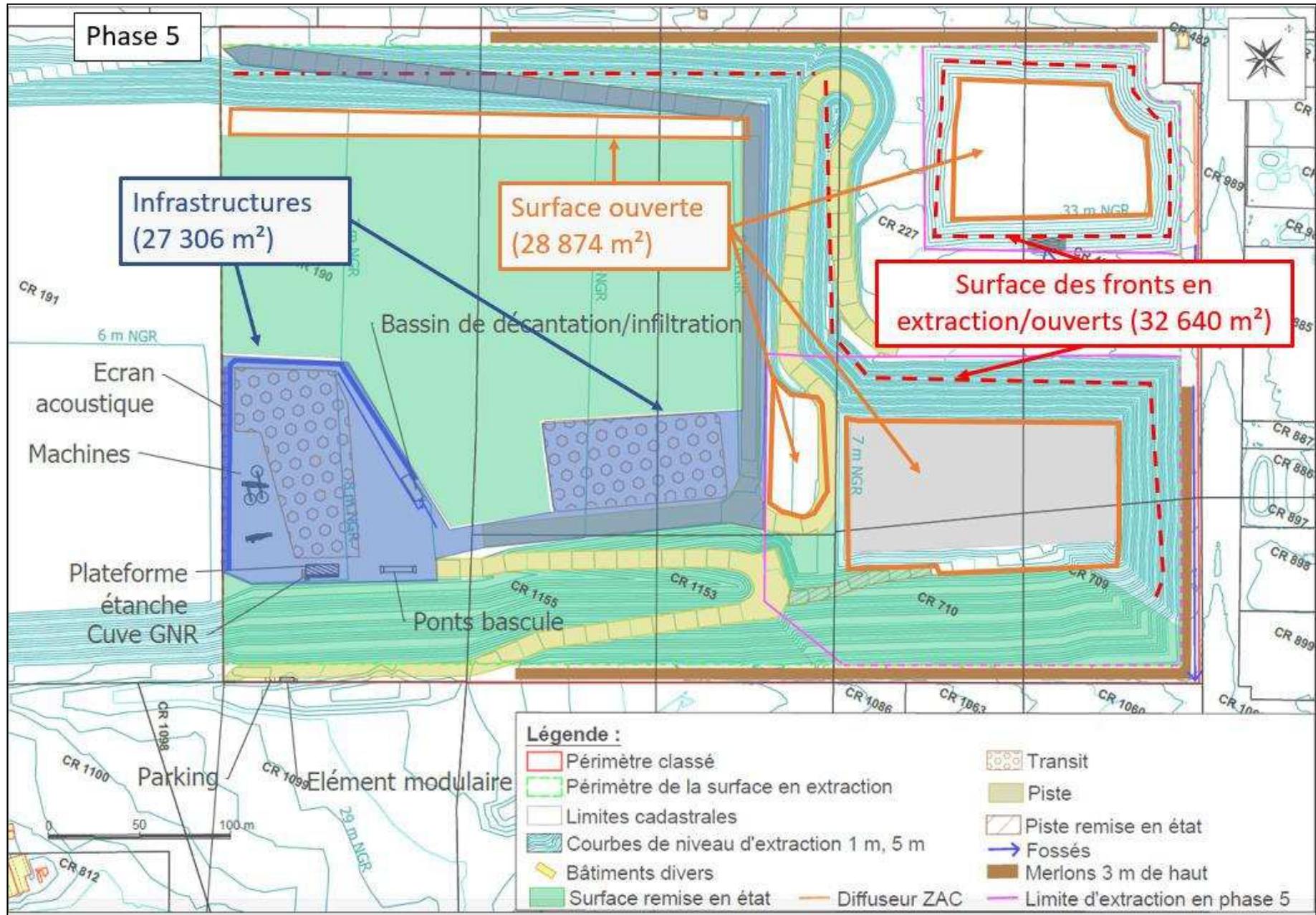


Planche 50 : Surfaces à prendre en compte pour le calcul des garanties financières du plan 4 (phase 5)

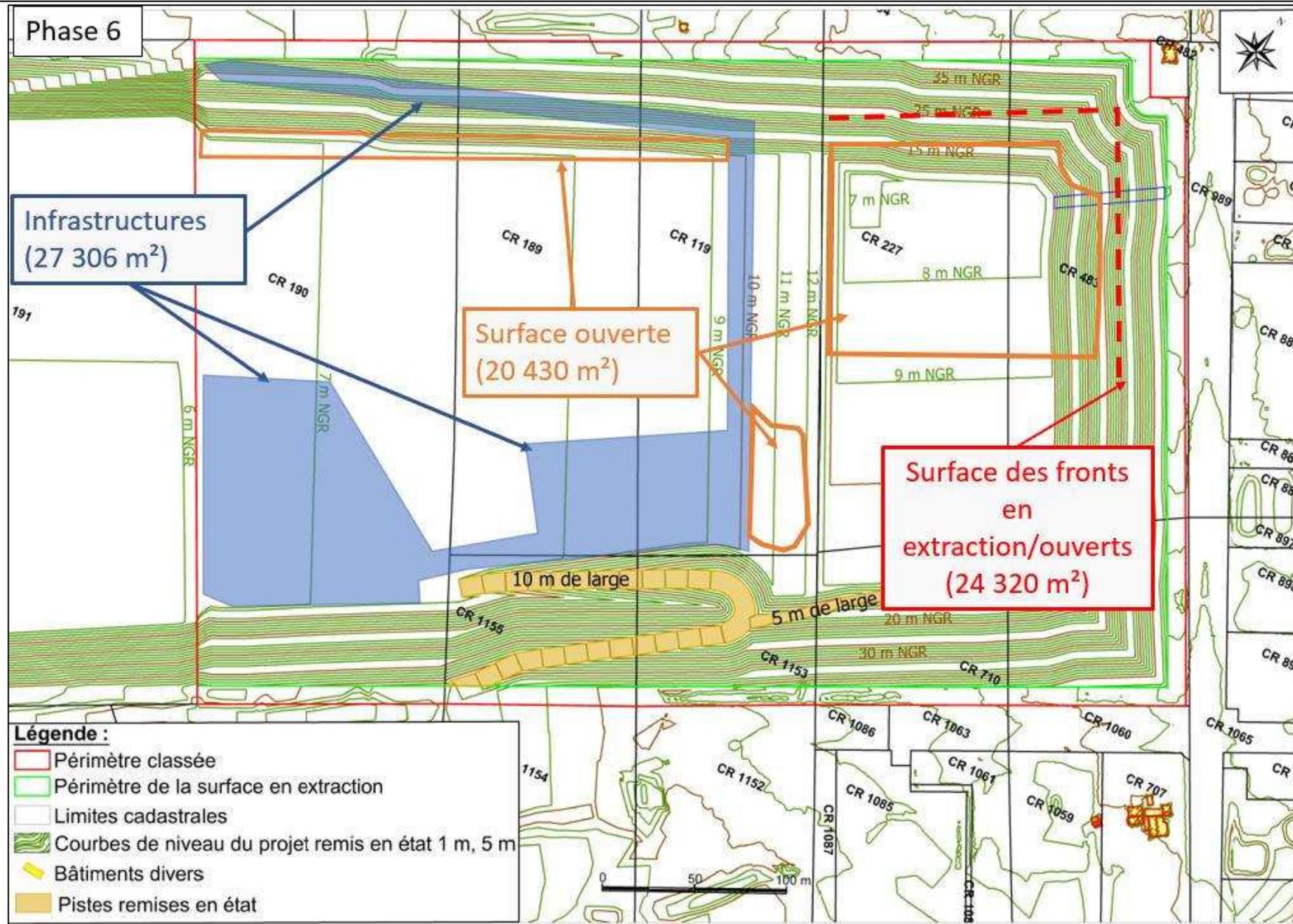


Planche 51 : Surfaces à prendre en compte pour le calcul des garanties financières du plan 5 (phase 6)

Ces calculs sont explicités dans le tableau suivant :

PRINCIPE DU CALCUL SELON L'ARRÊTÉ DU 09/02/2004 MODIFIÉ	PLAN 4	PLAN 5
	Phase 5	Phase 6
Surface de l'emprise des infrastructures	2,73	2,73
+ Surfaces défrichées	2,987	2,04
- Surfaces en chantier (découvertes ou en exploitation) soumises à défrichement	2,987	2,04
S₁	2,7	2,7
S₁C₁ (C₁ = 15,555 K€/ha)	42,5	42,5
Surfaces en chantier (découverte ou en exploitation)	2,987	2,04
- Surfaces en eau	0	0
- Surfaces remises en état	-	-
S₂	3,0	2,0
S₂C₂ (C₂ = 36,290 K€/ha pour les 5 premiers hectares, 29,625 K€/ha pour les 5 suivants, 22,220 K€/ha au-delà)	108,4	60,4
Surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau	3,26	2,43
- Surfaces remises en état	-	-
S₃	3,260	2,430
S₃C₃ (C₃ = 17,775 K€/ha)	57,9	43,2
TOTAL (S₁C₁ + S₂C₂ + S₃C₃)	208,8	146,1
Montant des garanties financières pour chaque phase :	285,3	199,6
C = α (S₁C₁ + S₂C₂ + S₃C₃)		
(α = 1,2857013)		
Montant des garanties financières retenues par plan	285,288	199,601

Tableau 32 : Calcul du montant des garanties financières par la méthode forfaitaire

9.3.3 Montants des garanties financières retenus

Les montants des garanties financières avec les deux types de méthodes pour les plans 4 et 5 sont :

Méthode de calcul	Plan 4	Plan 5
Méthode exhaustive	475 848 €	1 415 578 €.
Méthode forfaitaire	285 288 €	199 601 €
Montant retenu	475 848 €	1 417 578 €.

Tableau 33 : Montants des garanties financières retenus

Le montant des garanties financières étant égal au coût de la fermeture du site correspondant à la remise en état la plus onéreuse. On retiendra donc le montant des garanties financières calculé selon la méthode exhaustive pour un montant total de **475 848 €** pour le plan 4 et un montant total de **1 417 578 €** pour le plan 5.

L'exploitant devra donc renouveler les garanties financières de la carrière, dès l'obtention de l'arrêté préfectoral.

10. SYNTHÈSE DES MESURES ET MOYENS DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, la SORECO a défini et s'engage à mettre en œuvre un programme d'autosurveillance de ses émissions et de leurs effets. Les mesures et moyens de surveillance permettant de s'assurer de la bonne gestion de l'exploitation de l'installation sont résumés dans le tableau ci-dessous. Ce tableau précise, pour chaque thème, les mesures d'autosurveillance, les modalités de réalisation (moyens matériels et humains, fréquence éventuelle, etc.), les modalités de transmission ou de mise à disposition des résultats.

Thème	Mesure d'autosurveillance	Modalités de réalisation		Modalités de transmission
		Moyens matériels et humains	Fréquence d'application	
Suivi de l'avancement de la carrière	Bilan annuel des volumes et tonnages extraits sur la carrière.	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable : Responsable exploitation. - Intervenants : <ul style="list-style-type: none"> o Responsable environnement. o Cabinet de géomètre. 	Annuelle	Envoi au cours du 1 ^{er} trimestre de l'année suivante par télédéclaration (GEREP).
	Mise à jour annuelle des plans topographiques de la carrière.	<ul style="list-style-type: none"> - Rendu <ul style="list-style-type: none"> o Télédéclaration. o Plan topographique. 		Envoi au cours du 1 ^{er} trimestre de l'année suivante à l'attention de l'inspecteur des installations classées.
Suivi des opérations de remise en état de la carrière	Bilan annuel des surfaces remises en état.	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable : Responsable exploitation. - Intervenants : <ul style="list-style-type: none"> o Responsable environnement. o Cabinet de géomètre. 	Annuelle à partir de la date de remise en état	Envoi au cours du 1 ^{er} trimestre de l'année suivante par télédéclaration (GEREP).
	Suivi du remblaiement partiel de la carrière	<ul style="list-style-type: none"> - Rendu : <ul style="list-style-type: none"> o Réalisation d'une note ou d'un rapport de suivi annuel 		Mise à disposition sur le site de la carrière.
Stabilité des fronts de taille	<ul style="list-style-type: none"> Vérifications visuelles des fronts de taille. Purge des fronts de taille si nécessaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable : Responsable exploitation. - Intervenants : <ul style="list-style-type: none"> o Chef de carrière. o Personnel de la carrière pour les purges (conducteurs des pelles). 	Vérification visuelle régulière : <ul style="list-style-type: none"> - mise en place de nouveaux gradins, 	Mise à disposition sur le site de la carrière.

	Nouvelle étude géotechnique en cas de découverte de matériaux non conformes ou non attendus.	<ul style="list-style-type: none"> ○ Cabinet géotechnique. - Rendu : ○ Registre de suivi des purges et études réalisées. 	<ul style="list-style-type: none"> - travail à proximité des fronts de taille ou talus de grande hauteur, - après chaque épisode pluvieux. Purge et étude si nécessaire suite à vérification.	
Plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière	Réalisation d'un plan de gestion des déchets d'extraction conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 24 septembre 1994 modifié.	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable : Responsable exploitation. - Intervenants : Responsable environnement. 	Avant le début de l'exploitation, puis tous les 5 ans	Envoi à la Préfecture. Mise à disposition sur le site de la carrière.
Rejet d'eau dans le milieu naturel	Entretien du séparateur débourbeur d'hydrocarbures (vidange).	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable : Responsable exploitation. - Intervenants : ○ Société agréée - Rendu : ○ Registre de suivi d'entretien des séparateurs hydrocarbures. ○ Registre de suivi des déchets dangereux. ○ Bordereau de Suivi de Déchet Dangereux (BSDD). 	Vérification visuelle trimestrielle et vidange en fonction du résultat de la vérification visuelle et annuelle au minimum	Mise à disposition sur le site de la carrière
	Analyse de la qualité de l'eau au niveau du rejet du séparateur à hydrocarbures.	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable : Responsable exploitation. - Intervenants : ○ Chef de carrière. ○ Laboratoire agréé. - Rendu : ○ Analyses de la qualité de l'eau. 	Annuelle	Registre mis à disposition sur le site de la carrière Analyses transmises au cours du 1 ^{er} trimestre de l'année suivante à l'attention de l'inspecteur des installations classées
Suivi des ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales	Surveillance des fossés, du bassin de décantation et du séparateur débourbeur d'hydrocarbures Curage si nécessaire.	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable : Responsable exploitation. - Intervenants : Chef de carrière. - Rendu : ○ Registre des visites de surveillance des ouvrages hydrauliques avec précision des mesures curatives prises le cas échéant (curage, etc.). 	Mensuelle ou autant que de besoin (après un épisode cyclonique notamment)	Mise à disposition sur le site de la carrière.

Suivi de la qualité des eaux de la nappe	Réalisation de prélèvement et d'analyse d'eau sur le piézomètre P12 et le F7	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable : Responsable exploitation. - Intervenants : <ul style="list-style-type: none"> o Chef de carrière. o Bureau d'études spécialisé. o Laboratoire agréé. - Rendu : <ul style="list-style-type: none"> o Prise de prélèvements sur les piézomètres du site par un bureau d'études et envoi en laboratoire pour analyses. o Résultats reportés sur le registre de suivi de la qualité des eaux souterraines. 	Trisannuelle	Registre mis à disposition sur le site de la carrière Résultats transmis au cours du 1 ^{er} trimestre de l'année suivante à l'attention de l'inspecteur des installations classées
Mesures en faveur du milieu naturel	Suivi du développement des espèces végétales exotiques envahissantes.	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable : Responsable exploitation. - Intervenants : <ul style="list-style-type: none"> o Responsable environnement o Bureau d'étude ou personne formée - Rendu : <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un plan de gestion des EEE. - Production d'une note de synthèse et de préconisation. 	Annuelle	Plan de gestion ainsi que les notes de synthèse et de préconisation mis à disposition sur le site de la carrière
	Formation du personnel de la SORECO à la problématique des échouages des oiseaux marins et sur la procédure de secours à mettre en œuvre sur le site, en cas de découverte d'un oiseau en difficulté	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable : Responsable exploitation. - Intervenants : <ul style="list-style-type: none"> o Responsable environnement. o Bureau d'étude ou société spécialisée (SEOR). - Rendu : <ul style="list-style-type: none"> o Formation du personnel sur site. o Rapport avec présentation des consignes. 	Lors de la phase travaux.	Rapport mis à disposition sur le site de la carrière.
Suivi des émissions de poussières	Suivi des émissions de poussières par la mise en place d'un plan de surveillance et de la silice cristalline dans ces poussières.	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable : Responsable exploitation. - Intervenants : <ul style="list-style-type: none"> o Responsable environnement. o Bureau d'étude spécialisé. - Rendu : <ul style="list-style-type: none"> o Réalisation de mesures des retombées de poussières par jauges conformément au plan de surveillance. Production d'un rapport interprété. 	Avant le début de l'exploitation (état initial) puis trimestrielle (semestriel à partir de 8 campagnes conformes). Tous les 5 ans pour la silice cristalline.	Résultats transmis au cours du 1 ^{er} trimestre de l'année suivante à l'attention de l'inspecteur des installations classées.

		<ul style="list-style-type: none"> ○ Actions correctives à proposer par l'exploitant le cas échéant. 		
Suivi des émissions de bruit	Suivi des émissions de bruit par la réalisation de mesures afin de vérifier la conformité aux valeurs limite de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable : Responsable exploitation. - Intervenants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Responsable environnement. ○ Bureau d'étude spécialisé. - Rendu : <ul style="list-style-type: none"> ○ Campagne de mesure des émissions de bruit de l'installation et des émergences par une société compétente. Production d'un rapport interprété. ○ Actions correctives à proposer par l'exploitant le cas échéant. 	Avant le début de l'exploitation (état initial) puis tous les ans. Si pendant deux campagnes successives les résultats sont conformes aux valeurs limites du 23 janvier 1997, la fréquence deviendra trisannuelle	Résultats transmis au cours du 1 ^{er} trimestre de l'année suivant la réalisation de la campagne de surveillance à l'attention de l'inspecteur des installations classées
Suivi des déchets	Mise en place d'un suivi des déchets non dangereux (DND) et des déchets dangereux (DD) pour l'environnement en accord avec la réglementation.	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable : Responsable exploitation. - Intervenants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Chef de carrière ○ Responsable environnement. - Rendu : <ul style="list-style-type: none"> ○ Registre de suivi des DND et DD et archivage des bordereaux de suivi de déchets dans le classeur environnement. 	Mensuel et autant que nécessaire	Mise à disposition sur le site de la carrière.
Suivi des fines de lavage	Mise en place d'une analyse des fines de lavage pour assurer le suivi du taux d'acrylamide et vérifier le caractère non pollué de celles-ci	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable : Responsable exploitation. - Intervenants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Chef de carrière. ○ Laboratoire agréé. - Analyses des fines de lavage 	Tous les 5 ans	Analyses transmises à l'attention de l'inspecteur des installations classées.
Suivi de l'ouvrage de traitement autonome des eaux usées issues des sanitaires	Contrôle de la bonne efficacité du traitement de la fosse septique.	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable : Responsable exploitation. - Intervenants : Chef de carrière. - Rendu : Registre des contrôles de la fosse septique 	Annuelle	Registre mis à disposition sur le site de la carrière.

Tableau 34 : Synthèses des mesures de surveillance sur l'environnement et de la bonne gestion de l'exploitation

11. SYNTHÈSE DES DONNÉES DU PROJET

Renseignements administratifs et localisation du projet	Demandeur	Société REunionnaise de CONcassage (SORECO)
	Rubriques ICPE classées du projet	2510-1 (Autorisation), 2515-1b (déclaration), 2517-2 (Déclaration)
	Localisation du projet	Sud-ouest de la commune de Saint-Pierre, à Pierrefonds, entre la ZAC Roland Hoareau et l'aéroport de Pierrefonds
	Parcelles concernées par le périmètre classé global	Section CR 190, 189, 119, 1155, 1153, 227, 483, 709 et 710
	Parcelles concernées par le projet d'extension	Section CR 227, 483, 709 et 710
Surfaces	Périmètre classé	Totalité de la carrière : 194 701 m ²
	Périmètre de la zone en extraction	Totalité de la carrière : 177 338 m ²
Cotes et hauteurs	Terrain naturel	29 m NGR à 43 m NGR
	Extraction	6 à 7 m NGR
	Remise en état	6,5 m NGR à 12 m NGR
	Puissance maximale de l'extraction	36 mètres
	Configuration des fronts de taille et talus	<ul style="list-style-type: none"> - Fronts de taille : hauteur maximale de 4 mètres avec une pente de 3 (vertical) / 1 (horizontal) - Talus perpendiculaire au sens de l'extraction et des rampes : pente de 1 (vertical) / 1 (horizontal). - Talus remis en état : pente de 2 (vertical) / 3 (horizontal) pente globale de 30°.
Volumes et tonnages	Volume et tonnage extraits sur la totalité de la carrière (y compris la découverte)	Volume total = 4 546 564 m ³ ; Tonnage total = 9 914 148 tonnes
	Volume et tonnage concernés par l'extension sur les parcelles CR 227, 483, 709 et 710 (y compris la découverte)	Volume total = 1 973 964 m ³ ; Tonnage total = 4 306 894 tonnes
	Volume et tonnage moyens extraits annuellement	Volume moyen annuel = 236 000 m ³ ; Tonnage moyen annuel = 517 000 tonnes
	Volume et tonnage maximaux extraits annuellement	Volume maximum annuel = 365 297 m ³ ; Tonnage maximum annuel = 800 000 tonnes
	Volume total des terres de découverte épierrée t sur la carrière en totalité (terres végétales)	Volume : 62 068 m ³ Tonnage : 93 102 tonnes
	Volume et tonnage totaux marchands (hors découvertes) sur l'extension et sur la carrière en totalité	Extension : Volume marchand = 1 950 649 m ³ ; Tonnage marchand = 4 271 922 tonnes Totalité : Volume marchand = 4 484 496 m ³ ; Tonnage marchand = 9 821 046 tonnes
	Volume de remblais à apporter sur le site pour la remise globale, terres de découvertes déduites	Volume total = 798 330 m ³
	Durée totale sollicitée	20 ans (dont 10 ans d'extension)

Durée de l'exploitation et phasage	Durée de la remise en état	10 ans (pendant l'extension)
Installation de transit et de traitement des matériaux	Surface maximale de l'installation de transit	9 500 m ²
	Puissance maximale cumulée de l'installation de traitement	200 kW
Horaires de fonctionnement	Traitement des matériaux, extraction et remise en état	De 7H00 à 19 h00 du lundi au vendredi
	Livraison client	De 6h00 à 19H00 du lundi au vendredi
Remise en état	Objectifs de la remise en état	Remblaiement de la carrière avec des terres de terrassement et des déchets inertes pour créer une pente de l'amont à l'aval d'environ 1,5 % Mise en place d'une couche de 50 cm d'épaisseur de terre végétale sur l'ensemble de la surface exploitée. Plantation d'arbres sur les risbermes. Mise en place d'une rampe dans le talus sud-est.
	Modalités de la remise en état	Remise en état agricole coordonnée avec l'exploitation.
	Pentes des talus remis en état	Après la remise en état de la carrière, les talus qui seront remis en état présenteront une pente de 2 (vertical) / 3 (horizontal), entrecoupé d'une risberme de 3 mètres de large tous les 8 m de haut. La pente globale sera de 30 °.
	Gestion des eaux de ruissellement	En phase d'exploitation, les eaux pluviales issues de l'ouvrage de diffusion de la ZAC Roland HOAREAU en amont de la zone de l'extension seront gérées avec un ouvrage d'infiltration dimensionné pour une occurrence décennale. Le reste des eaux pluviales amont sera détourné de la surface d'extraction par des fossés périphériques. Lors de la remise en état, un ouvrage sera créé en sortie du diffuseur de la ZAC pour faire descendre les eaux dans le talus remis en état. Une prairie permettant la gestion ponctuelle des eaux pluviales amont sera créée sur la zone de l'extension. Une surverse et une conduite de vidange seront mises en place pour la régulation.

Tableau 35 : Synthèse des données du projet

ANNEXES

ANNEXE 1	PIÈCES ADMINISTRATIVES
	PIÈCE 1 : ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER LA CARRIERE DE LA SORECO
	PIÈCE 2 : ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DÉCISION D'EXAMEN AU CAS-PAR-CAS
	PIÈCE 3 : PIÈCE JOINTE N°62 DU CERFA N°15964*01 : DEMANDES D'AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DES PARCELLES SUR LE PROJET DE REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE ET RÉPONSES
	PIÈCE 4 : PIÈCE JOINTE N°63 DU CERFA N°15964*01 : DEMANDES D'AVIS AU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE ET REPOSE
ANNEXE 2	PIÈCES JUSTIFICATIVES DE LA DESCRIPTION DU PROJET
	PIÈCE 1 : FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ DE LA SOLUTION D'AGGLOMÉRATION DES POUSSIÈRES
	PIÈCE 2 : TABLEAU JUSTIFICATIF DE LA CONFORMITÉ AVEC LES RUBRIQUES 2515 ET 2517 EN DÉCLARATION
	PIECE 3 : FICHE TECHNIQUE DES MACHINES DE TRAITEMENT

PIÈCES ADMINISTRATIVES

ANNEXE 1 – pièce 1

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière
SORECO



PREFET DE LA REUNION

PREFECTURE

SAINT-DENIS, le 29 mars 2016

Direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2016 - 440 /SG/DRCTCV

Autorisant l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par Société Réunionnaise de Concassage (SORECO) sur le territoire de la commune de Saint Pierre au lieu-dit Pierrefonds.

LE PREFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-2755/SG/DRCTCV du 22 novembre 2010 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sud de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-512/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 autorisant la société SORECO à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit Pierrefonds ;
- Vu** la demande d'autorisation en date du 4 février 2015 présentée par la Société Réunionnaise de Concassage relative à l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires autorisée par arrêté n° 2012-512/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 située sur le territoire de la commune de Saint Pierre ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** les compléments apportés par la Société Réunionnaise de Concassage en date des 10 juillet, 30 octobre et 10 décembre 2015, et du 8 février 2016 (dossier EMC n°236v4) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-227/SP/BATDD en date du 27 avril 2015 modifié par l'arrêté n° 2015-281/SP/BATDD prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 juin 2015 au 22 juillet 2015 ;
- Vu** les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 avril 2015 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date 19 février 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 10 mars 2016 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 14 mars 2016 à la connaissance de la Société Réunionnaise de Concassage ;
- Vu** l'absence d'observations de la Société Réunionnaise de Concassage sur ce projet d'arrêté en date du 21 mars 2016 ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L. 512.2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, partie législative et notamment les articles L. 511-1, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-6-1, L. 514-6 II, L. 515-1 et L. 516-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, partie réglementaire et notamment l'article R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, et les articles R. 512-35, R. 515-1 et R. 516-1 à R. 516-3 ;

Vu le code minier, et notamment ses articles L. 342-1 à L. 342-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation et les mesures de limitations des impacts telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction sont globalement de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant cependant que le projet présenté par l'exploitant au sein de sa demande d'autorisation initiale ne présente pas de garanties suffisantes concernant la remise en état du site dans les délais envisagés et qu'il a en conséquence été modifié en ce sens ;

Considérant que la modification proposée en matière de phasage d'exploitation permet une remise en état plus progressive du site, et qu'il est nécessaire de s'assurer, par le biais de prescriptions spécifiques concernant le suivi régulier des opérations de remise en état, que cette remise en état s'effectuera dans les conditions techniques et selon les échéances prévues ;

Considérant en conséquence, que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les impacts notamment en matières de bruit, d'émissions de poussières, de pollutions de eaux souterraines et de remise en état de la carrière et permettent d'assurer le suivi nécessaire lié à ces enjeux ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Réunionnaise de Concassage (SORECO), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est BP 21, 97432 Ravine des Cabris (adresse postale : 501 Route de l'Entre-deux, 97410 Saint-Pierre) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées au chapitre 1.2, sises au lieu-dit « Pierrefonds » sur la commune de Saint-Pierre, sur les parcelles définies à l'article 1.2.3.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APORTEES AUX ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral n° 2012-512/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 autorisant la société SORECO à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit Pierrefonds est abrogé. Toutefois en cas d'exploitation des surfaces autorisées par ledit acte, et non reprises par la présente autorisation, la remise en état de celles-ci est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'arrêté initial du 23 avril 2012, et les garanties financières correspondantes maintenues jusqu'à constat de cette remise en état conforme par l'inspecteur.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant, qui ne sont pas réglementées par ailleurs au titre de la police des installations classées et qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique A alinéa E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume
2510	1 A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	sans	sans	sans	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Superficie exploitée ✓ 102 900 ▪ Production annuelle : ✓ 517 000 ✓ 236 000 ▪ Gisement exploitable : ✓ 4 905 600 ✓ 2 240 000 	<ul style="list-style-type: none"> m² t/an m³/an tonnes m³
2517	3 D	Station de transit de produits minéraux dangereux inertes de zone de décharge de 10 000 m ² dédiée au stockage des déchets non dangereux de remblaiement	sans	sans	de 5000 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 000 	m ²

A (autorisation), D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'INSTALLATION

Les caractéristiques principales de l'installation de carrière sont les suivantes :

- superficie totale de l'installation : 118 406 m² ;
- superficie de la zone d'exploitation à exploiter en 4 phases successives : 102 900 m² ;
- cote minimale absolue d'extraction : + 6 m NGR ;
- épaisseur d'extraction maximale (puissance avec la déconverte) : 31 m ;

- quantités d'extraction annuelles maximales autorisées : 300 000 m³ par an soit 657 000 tonnes par an ;
- gisement exploitable : 2 240 000 m³, dont 51 720 m³ estimés de découverte, soit 4 905 600 tonnes (densité estimée à 2,19) de matériaux alluvionnaires avec la découverte ;
- horaires d'exploitation : du lundi au vendredi sauf jours fériés, de 7 h 00 à 19 h 00.

En outre, l'installation est équipée :

- d'une aire étanche de 200 m² destinée au stationnement des engins et à leur avitaillement en carburant. Cette aire est reliée à un séparateur d'hydrocarbures munie d'un dispositif d'obturation.
- d'un pont bascule,
- d'un local administratif,
- d'une aire de réception de déchets ou matériaux inertes destinés au remblaiement de la carrière.

Ces équipements sont figurés sur les plans en annexe n° 4 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune de Saint-Pierre, sur les parcelles suivantes au lieu-dit Pierrefonds :

Cadastré	Surfaces cadastrales occupées (m ²)	Surfaces en extraction (m ²)
parcelle n° 136 section CR	7 723	6 122
parcelle n° 197 section CR	8 129	7 223
Parcelle n° 119 section CR	24 304	19 733
parcelle n° 189 section CR	28 000	26 125
parcelle n° 190 section CR	50 250	43 697
Total	118 406	102 900

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est joint en annexe 1 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation en date du 4 avril 2015 et de ses compléments présentée par la société SORECO, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 11 ans à compter de la mise en service de l'installation, soit jusqu'au 17 avril 2026. Cette durée inclut la phase de remise en état du site.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation sur le périmètre non couvert par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé, en trois exemplaires, dès qu'ont été réalisés les travaux préliminaires mentionnés aux articles 3.1.2, 8.1.1 et 8.1.2. Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières mentionnées à l'article 1.7.3.

CHAPITRE 1.6 PÉRIMÈTRES D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé définis à l'article 1.2.2 et en particulier des limites des parcelles voisines, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité publique et de l'environnement.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.7.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par le présent arrêté, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.7.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La remise en état s'effectue selon les modalités prévues au titre 8 du présent arrêté.

L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues au chapitre 8.3 du présent arrêté.

Le montant de référence des garanties financières, est fixé par périodes quinquennales (indice TPO1 base 2010 d'octobre 2015 = 101,7 ; coefficient de rattachement = 6,5345) à :

Périodes	Plan quinquennal n°1	Plan quinquennal n°2
	5 ans	5 ans
Montant en euros (TTC)	Phases n°1 et n°2	Phases n°3 et n°4
	306 395 €	361 731 €

ARTICLE 1.7.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début d'exploitation du périmètre non couvert par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé, dans les conditions définies au chapitre 1.5 du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établi toutes taxes comprises (TTC), conformément à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice TP01 base 2010.

Le montant des garanties financières est actualisé à la date de leur constitution.

ARTICLE 1.7.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au moins trois mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir au Préfet l'attestation de renouvellement de ces garanties pour la période suivante établi dans les formes prévues à l'article 1.7.3.

ARTICLE 1.7.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 2010 pendant la période d'exploitation et de remise en état, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières, outre le fait que ces modifications doivent, avant réalisation, être portées par l'exploitant à la connaissance du Préfet, avec tous éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 1.7.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.7.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.7.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées au titre du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.8.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, l'acte attestant de la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.7 du présent arrêté et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

ARTICLE 1.8.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur du site à prendre à prendre en compte est un usage agricole.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt, au moins six mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.
Ces mesures comportent, notamment :

- la gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage mentionné au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de santé publique, le code civil, le nouveau code rural, le nouveau code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, le règlementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant est notamment tenu de respecter les dispositions réglementaires des textes suivants :

- articles L. 152-1, L. 342-1 à L. 342-5 et L. 351-1 du code minier ;
- décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 TGAP

La société SORECO est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application des articles 266 sexies et suivants du code des douanes.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, en privilégiant notamment la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- limiter les nuisances potentielles pour les riverains les plus proches, notamment les locaux à usage d'habitation, par si besoin la mise en place de protections passives appropriées.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.2.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le site est en particulier régulièrement dépoussiéré.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter au maximum l'impact visuel de la carrière.

En particulier, l'exploitant met en place à la périphérie des zones d'extraction des méthodes réalisées avec les terres de découverte d'une hauteur minimale de 3 m.

ARTICLE 2.2.3. ECLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression), leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à la faune indigène nocturne, notamment l'avifaune et l'entomofaune. En particulier, les spots et autres moyens d'éclairage du site sont orientés vers le sol.

Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie et l'entomologie de La Réunion. L'étude correspondante incluant

les références des personnes compétentes consultées est mise à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'exploitant établit une procédure de surveillance et de détection précoce, avant qu'elles ne se répandent, des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE), notamment dans le cadre du remblaiement de la carrière.

En cas de détection d'EEE l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation de ou des espèces incriminées, soit par éradication mécanique ou chimique, soit par confinement.

CHAPITRE 2.4 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes nuisibles et de rongeurs.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant est tenu de déclarer, immédiatement, au service chargé de l'inspection du travail tout accident qui nécessite l'intervention des services de secours (pompiers, SAMU, ...). Outre la description de l'accident et des circonstances dans lesquelles il est survenu, l'exploitant analyse dans son rapport d'accident, les causes de celui-ci et indique les mesures prises pour éviter le renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées, ou l'inspecteur du travail lorsqu'il est concerné, n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 BILAN ANNUEL

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} février de l'année n+1, un bilan d'activité de l'année n. Ce bilan précise notamment :

- les tonnages et volumes de matériaux extraits ;
- les aménagements faits et prévus dans le cadre de la remise en état du site ;
- l'état de la situation des garanties financières ;
- le rappel des incidents ou accidents survenus sur le site ;
- les plans à jour tels que définis au chapitre 8.2.

En outre l'exploitant procède à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié.

CHAPITRE 2.9 CONTRÔLES INOPINÉS

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures des paramètres cités aux articles 4.2.3, 6.2.1, 6.2.2, 9.1.2, 9.1.3 et 9.1.4. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre, suivant le cas prévu aux articles correspondants, à l'inspection des ICPE, au préfet, au ministre en charge de l'environnement les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Chapitre 1.5	Déclaration de début d'exploitation	Après réalisation des travaux préliminaires
Article 1.7.3	Acte de cautionnement solidaire	Après réalisation des travaux préliminaires
Article 1.7.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant l'échéance de l'acte précéden
Article 1.7.5	Actualisation des garanties financières	En cas d'augmentation de 15 % de l'indice TP01 base 2010
Article 1.7.6	Révision des garanties financières	En cas de modification d'exploitation
Article 1.8.4	Notification de la cessation d'activité	6 mois avant la fin de l'exploitation de la carrière
Chapitre 2.6	Déclaration d'accident ou d'incident	Sans délai

Chapitre 2.6	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours
Chapitre 2.8	Bilan annuel	Avant le 1 ^{er} février de chaque année
Chapitre 2.9	Résultats des contrôles inopinés	Dès réception par l'exploitant des résultats de ces contrôles
Chapitre 5.3	Plan de gestion des déchets inertes et terres non pollués	Avant le début d'exploitation puis actualisé tous les 5 ans
Article 8.2.6	Plans	Annuelle
Article 8.3.2.1	Suivi des opérations de remise en état	Annuelle
Article 9.1.2	Résultats des mesures d'empoussiérage	Avant le début d'exploitation puis trimestriel
Article 9.1.3	Rapport des mesures de la situation acoustique	Dès l'ouverture de la carrière puis annuel
Article 9.1.4	Résultats des mesures de suivi de la qualité des eaux souterraines	Avant le début d'exploitation, durant la période d'exploitation et après la remise en état définitive du site

CHAPITRE 2.11 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Chapitre 4.4/Article 9.1.4	Mesures de la qualité des eaux souterraines	Avant le début d'exploitation, durant la période d'exploitation et après la remise en état définitive du site
Articles 6.2.1, 6.2.2 et 9.1.3	Mesure de la situation acoustique	Dès l'ouverture de la carrière puis annuelle
Article 7.6.2	Moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle
Article 9.1.2	Mesures d'empoussiérage	Avant le début d'exploitation puis trimestrielle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit, de même que l'incinération de déchets.

Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

ARTICLE 3.1.2. POUSSIÈRES

Les pistes de circulation internes et externes à la carrière doivent être aménagées et régulièrement entretenues.

Afin de limiter les envois de poussières, ces pistes doivent être, en tant que de besoin, arrosées par camion-citerne asperseur ou par rampes d'arrosage ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Des rampes d'aspersion mobile sont disposées au niveau des fronts de taille en cours d'exploitation et le long des rampes d'accès au fond de fouille.

La vitesse des véhicules et engins sur le site de la carrière et sur le chemin d'accès dénommé chemin d'exploitation au sein de l'étude d'impact est limitée à 20 km/h. La signalisation appropriée aux abords de la carrière est mise en place à cet effet.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. À cette fin l'exploitant aménage un rotoluve disposé de façon à contraindre les camions à l'emprunter avant de sortir du site de la carrière, ou, pour le moins, avant l'accès à la voie publique. En cas de salissure des voies publiques du fait de la circulation des camions en lien avec la carrière, l'exploitant prend les dispositions nécessaires au nettoyage de ces dernières.

Un suivi des émissions de poussières est organisé conformément aux dispositions de l'article 9.1.2 du présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Des prélèvements d'eau sont réalisés sur le réseau d'irrigation dans le cadre des mesures prévues par le présent arrêté pour limiter les envois de poussières.

Les techniques d'arrosage et d'humidification employées permettent de limiter autant que possible les consommations d'eau.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi des consommations mensuelles d'eau. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le prélèvement d'eau directement au milieu naturel est interdit.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 4.2.1. EAUX PLUVIALES

Afin d'empêcher les eaux pluviales de ruissellement provenant de l'amont hydraulique du site d'extraction d'attendre l'installation, l'exploitant met en place en périphéries du site un réseau de dérivation des eaux pluviales, constitué par des talus, fossés, noues, caniveaux, ou tout autre moyen d'efficacité équivalente dimensionné selon les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu.

Les eaux pluviales non polluées intérieures au site, tombées sur des aires non imperméabilisées, qui ne présentent pas une altération de leur qualité d'origine, sont drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées. Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales de ruissellement sur l'aire étanche visée à l'article 1.2.2, susceptibles d'être polluées, font l'objet d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbures, avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 4.2.2. EAUX VANNES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Leur rejet in situ est interdit.

ARTICLE 4.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées intérieures au site et les eaux pluviales de ruissellement sur l'aire étanche visée à l'article 1.2.2 doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ou température du milieu récepteur
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

En outre, ils respectent les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX (en kg/j)
MES	35	3,5
Hydrocarbures totaux	5	0,5
DCO	125	12,5

Les autres polluants ne doivent pas être rejetés en quantité quantifiable.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

CHAPITRE 4.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DU SOL

Tout stockage de lubrifiant, de carburant ou toute autre substance ou mélange polluant est interdit sur le site même de la carrière.

À l'exception des opérations de ravitaillement en carburant des engins nécessaires à l'exploitation, les opérations d'entretien et de vidange de l'ensemble des engins d'exploitation ont lieu en dehors de l'emprise autorisée.

Les opérations de ravitaillement en carburant susvisées font l'objet d'une consigne d'exploitation précise et sont réalisées sur l'aire étanche visée à l'article 1.2.2 du présent arrêté. Il en est de même pour le stationnement des engins et véhicules.

Les pompes et flexibles de distribution sont équipés de clapets et dispositifs anti-retour de sécurité destiné à limiter les risques de pollution accidentelle.

ARTICLE 4.3.1. FLEXIBLES

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

ARTICLE 4.3.2. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

L'ouverture du clapet du robinet de l'appareil de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT :

Le dispositif de traitement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (séparateur d'hydrocarbures) est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant effectue un suivi de la qualité des eaux souterraines potentiellement impactées par l'installation selon les dispositions prescrites à l'article 9.1.4 du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS NON INERTES GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 543-156 du code de l'environnement, les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162.

ARTICLE 5.2.2. CONDITIONS D'ENTREPOSAGE

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. TRAITEMENT OU ÉLIMINATION

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.2.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtoage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2.5. REGISTRE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre des déchets contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée définies en annexe n°2.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible lors du fonctionnement des installations
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

1. la date de l'expédition du déchet ;
2. la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
3. la quantité du déchet sortant ;
4. le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 ;
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
9. la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES ISSUES DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.3.1. STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 5.3.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

En particulier, le plan de gestion existant en application de l'arrêté du 23 avril 2012 est modifié avant le début d'exploitation des surfaces non converties par ce même arrêté, pour tenir compte des caractéristiques des installations autorisées par le présent arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent dépasser en aucun cas 70 dB(A) en limite de propriété de l'établissement lors du fonctionnement de l'installation, sauf si le bruit résiduel, pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En tout état de cause les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété doivent être tels qu'ils permettent dans tous les cas le respect des valeurs d'urgence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION

L'exploitant doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommée désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant déclare au service en charge de l'inspection du travail :

- avant le début d'exploitation, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et tout ou partie de l'exploitation ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention s'il y a eu recours, conformément aux dispositions de l'article 16/Carrières, RG-1A du règlement général des industries extractives et de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières (RG1-A, art. 16/Carrières).

Sauf cas d'urgence, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée au service en charge de l'inspection du travail en indiquant la nature des travaux réalisés, le lieu de travail et la durée d'intervention.

L'exploitant transmet la mise à jour du document unique (dénommé document de santé et de sécurité dans l'arrêté du 24 avril 2012) au service en charge de l'inspection du travail 1 mois avant le début d'extraction sur les surfaces non couvertes par l'arrêté du 24 avril 2012. En l'absence de ce document les extractions ne peuvent débuter.

L'exploitant porte le document unique, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures, les tient à

jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel. Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de l'inspection du travail.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

1.1.1 Conditions d'accès à l'établissement

L'accès au site d'extraction et le transport des matériaux vers les installations de concassage situées sur le territoire de la commune de Saint Pierre sont assurés par l'intermédiaire des voies routières existantes dans l'emprise de la zone de Pierrefonds, dans la mesure où celles-ci sont stabilisées et calibrées en structure et en gabarit pour recevoir la circulation de poids lourds, sans créer de risque pour la sécurité publique.

Sur le « chemin d'exploitation » tel que mentionné dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation susvisé permettant l'accès à la carrière depuis le Chemin de l'Aéroport, l'exploitant aménage des zones de stationnement judicieusement positionnées pour permettre aux véhicules empruntant ce chemin à voie unique d'une part de se croiser et d'autre part d'avoir une visibilité suffisante sur les éventuels véhicules arrivant en sens opposé.

Les voies de circulation sont identifiées sur le plan joint en annexe n°3 du présent arrêté.

Des panneaux de signalisation de danger sont mis en place sur les voiries existantes selon les implantations prévues au sein du dossier de demande d'autorisation susvisé.

2 Règles de circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation dans l'établissement sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 7.4 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures ouvrées.

CHAPITRE 7.5 FORMATION DU PERSONNEL À LA PRÉVENTION DES RISQUES

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel itinéraire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, gants, etc.), adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

La formation du personnel d'exploitation sur la conduite à tenir en cas d'accident doit être assurée par le responsable de l'exploitation, en particulier pour la mise en œuvre des premiers secours, l'utilisation des extincteurs et les soins à apporter aux victimes, l'alerte et l'accueil des secours extérieurs.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXPLOITATION ET À LA REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur ou les chemins d'accès aux abords des travaux résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation de la carrière.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

CHAPITRE 8.2 EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE ET DE DÉFRICHEMENT

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément, dans les conditions mentionnées à l'article 5.3.1, et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 8.2.2. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Aucune opération d'archéologie préventive n'ayant été prescrite sur l'emprise de l'exploitation en application des dispositions du livre V, partie législative du code du patrimoine, la société exploitante n'est donc soumise à aucune contrainte relevant des procédures d'archéologie préventives à ce jour.

Cette situation ne signifie pas qu'aucun vestige archéologique n'est présent à l'intérieur de l'emprise de la carrière. Des découvertes restent envisageables. Au cas où de telles découvertes se produiraient lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relève des dispositions législatives du Code du patrimoine précitées, et notamment des articles L. 531-14 à L. 531-16 relatifs aux découvertes fortuites.

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 8.2.3. ORGANISATION DE L'EXTRACTION ET PHASAGE

Article 8.2.3.1. Phasage d'exploitation

L'extraction est réalisée en 4 phases successives par fronts de taille, conformément aux plans d'exploitation et de remise en état figurant en annexe n° 4 au présent arrêté et au tableau suivant :

Parcelles	Puissance maximale (m)	Côte finale avant remblaiement (m NGR)	Surface (m ²)	Volume (m ³)	Quantité (tonnes)	Durée (ans)
Phase 1 CR 119, 136, 189, 190, 197	31	6	40 000	560 000	2 226 400	2,5
Phase 2 CR 119, 136 189, 190, 197	31	6	60 000	560 000	2 226 400	2,5
Phase 3 CR 119, 189, 190	31	6	51 200	560 000	2 226 400	2,5
Phase 4 CR 119, 189, 190	31	6	57 000	560 000	2 226 400	3,5*

* dont un an et 6 mois dédiés uniquement à la finalisation de la remise en état.

Article 8.2.3.2. Conditions d'exploitation

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, à plat sur la surface à exploiter, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs.

En cas de fortes précipitations l'exploitant suspend les travaux d'extraction afin de préserver la sécurité du personnel.

L'exploitation en eau, quelle qu'en soit l'origine, est en tout état de cause interdite.

Article 8.2.3.3. Front d'exploitation et pistes

La carrière est aménagée en fronts de taille successifs d'une hauteur maximale de 5 mètres avec une pente à 1 horizontale pour 3 verticales (tolérance de $\pm 0,5$ mètre).

La hauteur des fronts de taille latéraux par rapport au sens de progression de l'exploitation ne peut excéder 15 mètres, sauf à ce que la pente en pied de front soit inférieure à 45°.

Nonobstant ces dispositions l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des fronts de taille en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

L'exploitant aménage des banquettes au pied de chaque front de taille. Leurs largeurs minimales, qui ne peuvent être inférieures à 20 mètres, sont déterminées par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document unique. Cette évaluation tient compte de la stabilité des fronts, du risque de chutes de blocs à partir du gradin supérieur et du risque de chute des engins sur le gradin inférieur. Elle est fonction des divers types d'engins utilisés et des phases de l'exploitation. Un gradin est défini comme l'association d'un front de taille et d'une banquette.

Les fronts ou tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Le sous-cavage utilisé comme méthode d'exploitation ou comme méthode d'abatage est interdit.

L'emplacement des lieux de travail doit être tel que chacun d'eux soit préservé contre la chute de matériaux ou de matériels ayant pour origine un lieu de travail situé à une cote plus élevée.

Les pistes de circulation à l'intérieur de la carrière ne doivent pas avoir une pente supérieure à 10 %. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à 5 mètres. La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

En tout état de cause, seuls des véhicules munis d'un dispositif anti-retournement et de dispositifs de protection contre les chutes de blocs, sont autorisés sur la zone d'extraction et ses accès, sauf démonstration de l'impossibilité de survenu de ce risque au travers du document unique.

Article 8.2.3.4. Surveillance et purge des fronts d'abatage et des parois

Le front de taille et les parois doivent être régulièrement surveillés par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité. Ces opérations doivent être effectuées notamment avant toute reprise de l'exploitation des fronts en période de fortes pluies ou après un arrêt prolongé.

Les mesures doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

ARTICLE 8.2.4. CONTROLES

Chaque enlèvement de matériaux donne lieu à une pesée préalable sur un instrument de mesure à précision commerciale.

ARTICLE 8.2.5. PLANS

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie d'exploitation, orienté, sans être inférieur au 1/200. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les périmètres d'éloignement prévus au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau (équidistantes tous les 5 m d'altitude) ou cotes d'altitude (NGR) des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des fronts de taille visés à l'article 8.2.3 ci-dessus.

Doit également apparaître de manière distincte sur ce plan, ou tout document graphique distinct :

- les zones en cours d'exploitation ainsi que la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter.

Un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre prévu à l'article 8.3.4.1

Ces plans sont mis à jour au moins une fois par an et transmis à chaque année à l'inspection des installations classées qui peut demander :

- qu'ils soient validés par un géomètre-expert ;
- des coupes supplémentaires.

CHAPITRE 8.3 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité d'extraction de matériaux, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le remblayage de la carrière dans les conditions prévues aux articles 8.3.2 et 8.3.3 du présent arrêté ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation agricole ultérieure du site.

ARTICLE 8.3.2. PHASAGE DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état du site s'effectue conformément aux plans de remise en état figurant en annexe n°4 et au tableau ci-dessous. Le volume total de remblais nécessaire à la remise en état est évalué à 1 816 000 m³.

	Volume remblayé en fin de phase (m ³)	Volume total de remblai présent sur site en fin de phase	Surface totale remise en état en fin de phase (m ²)
Phase 1	0	0	0
Phase 2	560 000	560 000	30 000
Phase 3	560 000	1 170 000	43 600
Phase 4	696 000	1 816 000	102 900

Article 8.3.2.1. Suivi du remblayage

L'exploitant transmet, 1 an après le début de la phase d'exploitation n°2 puis à un rythme annuel, à l'inspection des installations classées, un document permettant de juger de l'avancement des opérations de remise en état de la carrière par rapport aux dispositions prévues à l'article 8.3.2. Ce document contient a minima :

- la quantité totale de remblais reçue sur le site au cours de l'année écoulée;
- la quantité de remblais mise en place dans l'excavation ;
- le cas échéant, le stock de remblais disponible sur site, non encore remblayé ;
- une analyse de l'avancement des opérations de remblaiement et de remise en état par rapport aux dispositions de l'article 8.3.2 ;
- les perspectives en matière de quantités de matériaux de remblaiement susceptibles d'être reçues sur le site pour l'année à venir.

ARTICLE 8.3.3. COTES FINALES DE REMISE EN ÉTAT

Les cotes finales de remise en état du site, après remblayage selon les dispositions de l'article 8.3.4, sont définies en référence au plan en annexe n° 5 du présent arrêté.

Les pentes des talus définitifs sont au plus à 45°.

ARTICLE 8.3.4. REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage est réalisé avec les matériaux de découverte, les terres non polluées issues de l'exploitation du site ainsi que par des apports de matériaux (terres non polluées notamment) ou déchets inertes extérieurs. Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Les 3 premiers mètres d'épaisseur de remblais mis en place sur le fond de fouille sont constitués de matériaux inertes issus du site.

Les 3 derniers mètres d'épaisseur de remblais mis en place sont constitués de terres non polluées et de matériaux de découverte issus du site. Sur ces remblais, une couche de terre arable d'au moins

50 cm d'épaisseur, criblée et amendée avec des boues de lavage de matériaux alluvionnaires satisfaisant aux critères de l'article , est disposée.

Le remblayage se fait par le haut des fronts d'exploitation dans des conditions garantissant la sécurité des travailleurs contre les risques d'affaissement de terrain et de chutes de blocs. La pente des talus de remblai est de 33° (3H/2V).

Des opérations de compactage sont menées en tant que de besoin afin de garantir la stabilité des massifs remblayés, des voies de circulation à l'intérieur de ces massifs et plus généralement la sécurité des travailleurs, ainsi qu'une portance suffisante pour l'emploi d'engins agricoles une fois la remise en état achevée.

Article 8.3.4.1. Caractéristiques et contrôle des matériaux et déchets inertes extérieurs

Les matériaux ou déchets inertes extérieurs doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes répondant aux caractéristiques prévues par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisés peuvent être admis. Les conditions d'admission (acceptation préalable, contrôles, ...) sont celles prévues par ce même arrêté ministériel.

Sans préjudice des dispositions spécifiques aux déchets inertes évoquées ci-avant, les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur producteur, leur site de production, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'entreposage des matériaux ou déchets inertes, avant leur mise en place dans le cadre du remblaiement de la carrière, est effectuée sur une zone dédiée à cet effet et signalée. La superficie de cette zone n'excède pas 10 000 m². Les éventuels refus de tri sont gérés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

- la provenance des déchets ou matériaux ;
- les moyens de transport utilisés ;
- la date de réception, et le cas échéant, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets ;
- le nom du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ou lorsqu'il ne s'agit pas de déchets, les caractéristiques des matériaux ;
- la quantité de déchets ou de matériaux admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel à l'admission, et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

En outre, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE 9 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Ces mesures sont réalisées par des organismes compétents, selon une méthode normalisée lorsqu'elle existe, prévue par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, et sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement ou par l'inspection du travail en application des dispositions du règlement général des industries extractives.

ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit mettre en place un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NFX 43-007, version décembre 2008 ou à la norme NFX 43-014, version novembre 2003.

A minima, ce réseau comporte 7 points de mesures aux emplacements figurant sur le plan en annexe n° 6 au présent arrêté. Les mesures de retombées de poussières sont effectuées :

- avant le début de l'exploitation des surfaces non couvertes par l'arrêté du 23 octobre 2012 susvisé de façon à constituer un état initial.
- puis à un rythme trimestriel.

Les analyses sont réalisées par un organisme agréé ou par un laboratoire compétent s'il n'existe pas de laboratoire agréé à La Réunion et les résultats transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont comparés à ceux obtenus lors de l'état initial du site. Ils sont commentés par l'exploitant en tenant compte des conditions d'exploitation (zones en extraction, rythme d'extraction, etc...) et météorologiques (vent notamment) relevées lors des périodes de mesures ainsi que de l'historique des mesures. En aucun cas les retombées de poussières ne peuvent excéder plus de deux fois les valeurs relevées en chacun des points de mesures lors de l'état initial, sauf à ce que l'exploitant apporte les éléments justifiant que d'autres activités contribuent de manière significative à ce dépassement.

Une mesure pour la détermination de l'empoussiérage (poussières inhalables et poussières alvéolaires siliceuses), en application de l'article 10/EM-IP-IR du règlement général des industries extractives, peut être demandée à tout moment par le service en charge de l'inspection du travail.

ARTICLE 9.1.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée sous 2 mois après la déclaration de mise en service prévue au chapitre 1.5, par un organisme ou une personne qualifiée puis tous les ans. Les mesures sont effectuées en référence au plan en annexe n° 2 au niveau :

- des zones à émergence réglementées les plus proches en fonction de l'avancement de l'exploitation. A minima, deux zones distinctes seront considérées. Les valeurs d'émergence obtenues sont comparées aux valeurs limites de l'article 6.2.1.

- des limites de propriété au droit des zones à émergence réglementée. Les valeurs de niveau sonore obtenues sont comparées au niveau maximum admissible mentionné à l'article 6.2.2.

Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Le rapport de mesure de la situation acoustique est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours après réception par l'exploitant, avec les commentaires sur la conformité de ces mesures avec les prescriptions du présent arrêté et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.1.4. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines au niveau des piézomètres suivants :

- piézomètre « F7 Pierrefonds 3 » (indice BSS 1228-8X-067) en amont hydraulique du site ;
- piézomètre « P12 Aérogare » (indice BSS 1228-8X-077) en aval hydraulique du site.

Avant le début d'exploitation des surfaces non couvertes par l'arrêté du 23 octobre 2012 susvisé, pendant celle-ci à une fréquence triennale, et après remise en état complète du site, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces piézomètres, qui font l'objet des échantillonnages et analyses décrits ci-après.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD X 31-615 de décembre 2000 et ses mises à jour.

Des analyses doivent être effectuées pour les paramètres suivants :

- ✓ pH ;
- ✓ conductivité, potentiel rédox.

Des analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé sur les prélèvements pour les paramètres suivants :

- ✓ hydrocarbures totaux ;
- ✓ les éléments-traces métalliques suivants : arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb) et zinc (Zn).

Les résultats des mesures de suivi de la qualité des eaux souterraines du présent arrêté doivent être transmis, dès connaissance de leur résultat, à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des valeurs anormales constatées (situation qui se dégrade), ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les valeurs de gestion réglementaires, ou à défaut les valeurs de gestion permettant la comparaison avec l'état initial établi de l'environnement, doivent être notifiées sur les documents transmis.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de

ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 9.3 PUBLICITÉ – INFORMATION

1° En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pour une durée identique. ;
- 3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 9.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 9.5 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le sénateur-maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

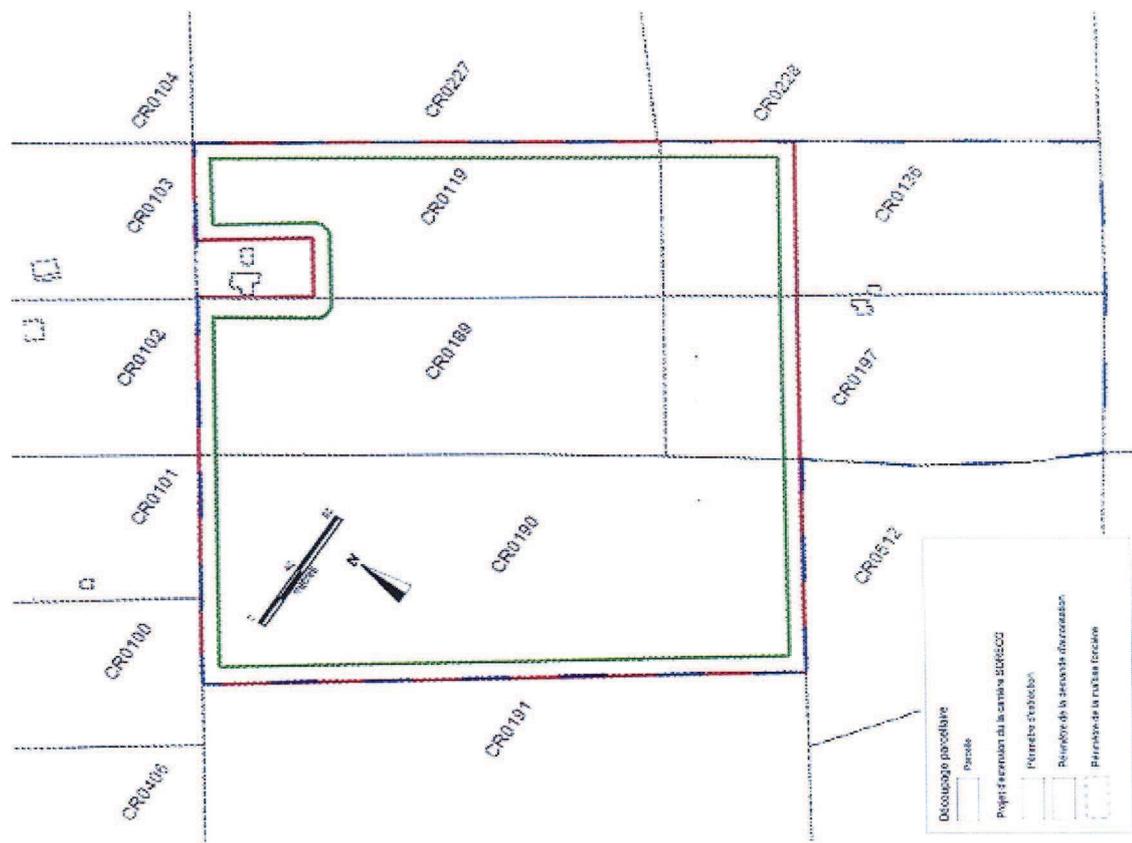
- le sénateur-maire de Saint-Pierre,
- le maire de Saint-Louis ;
- le sous-préfet de Saint-Pierre,
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur général de l'agence de santé Océan Indien.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ANNEXE n°1

PLAN CADASTRAL



VOIES DE CIRCULATION EMPRUNTÉES ENTRE LA CARRIÈRE ET LES
SITE DE CONCASSAGE

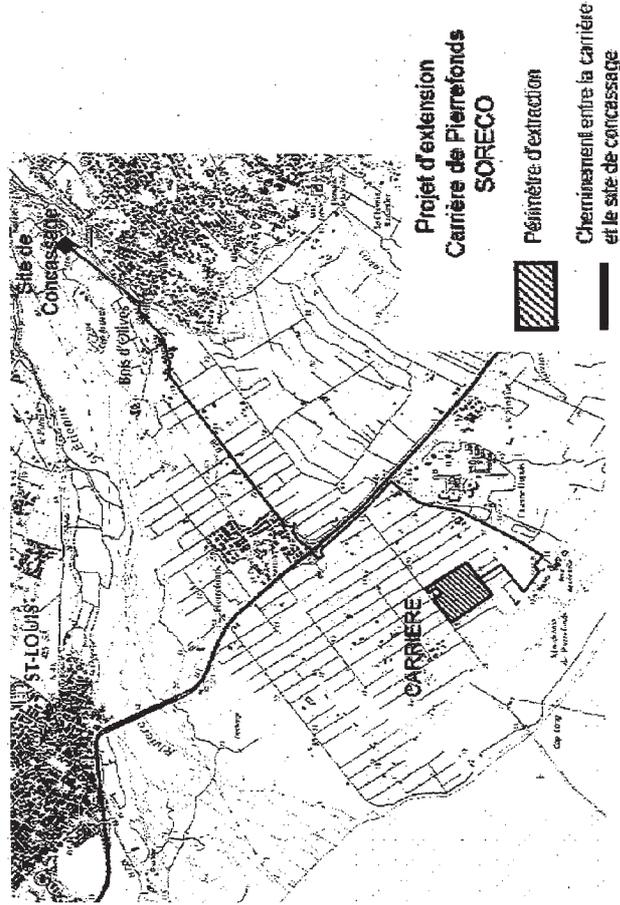
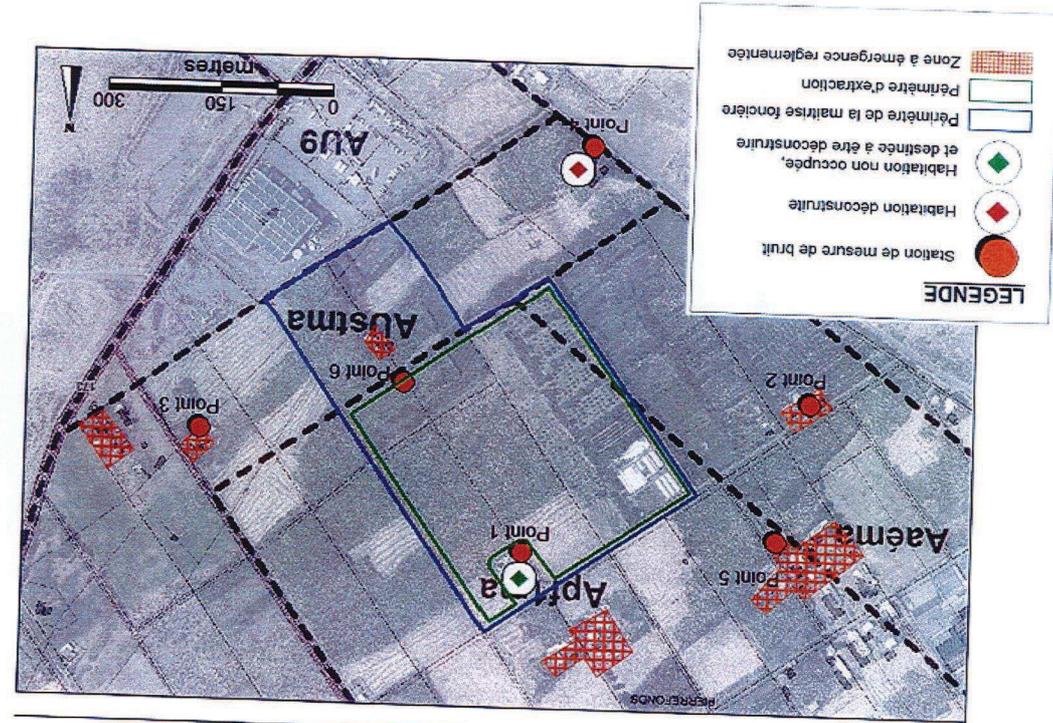


Planche 115 - Itinéraire entre la carrière et le site de concassage

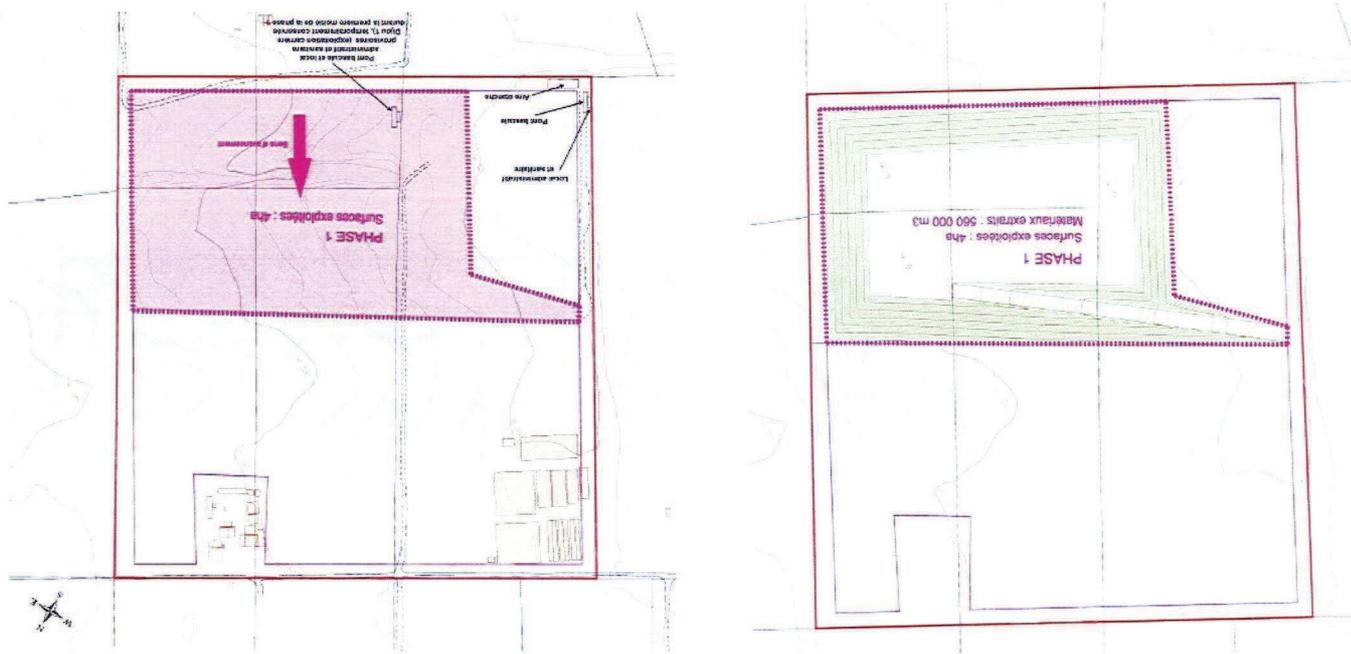


LOCALISATION DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE ET DES POINTS DE MESURES

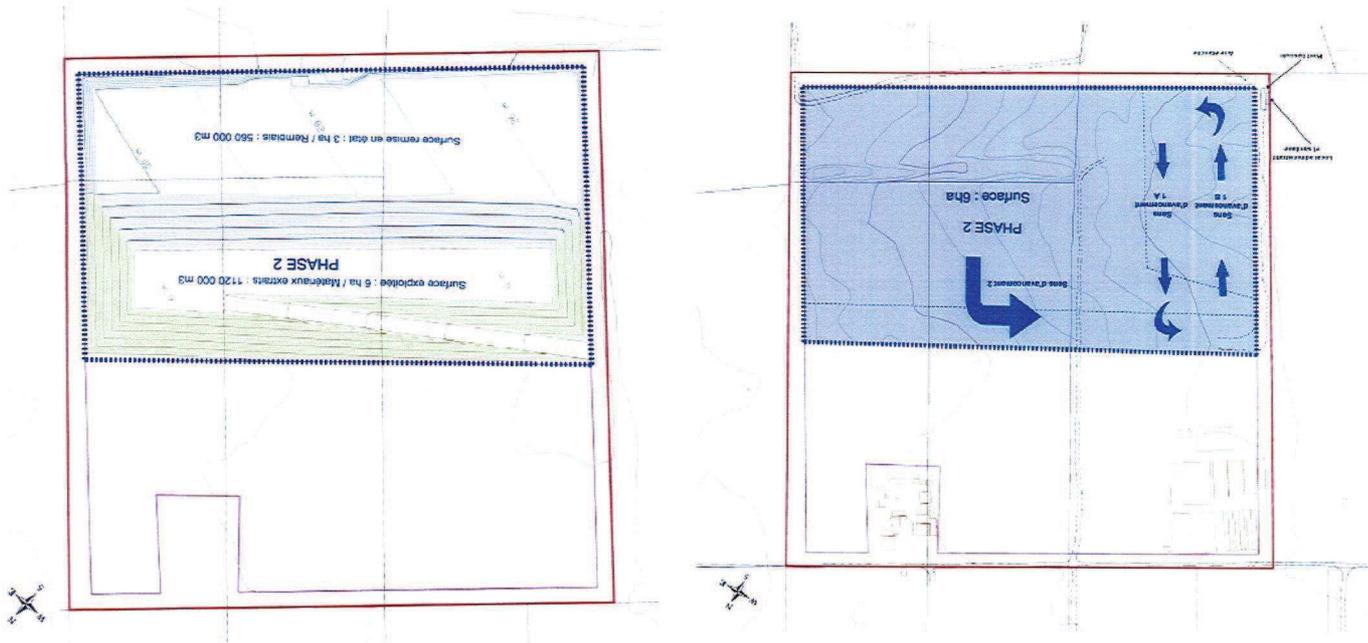
SCHEMAS DU PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT

ANNEXE N°4

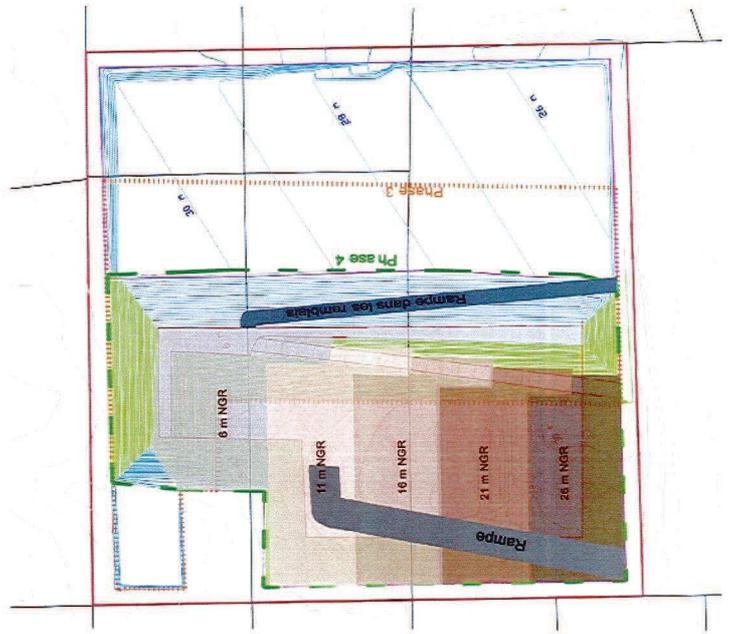
Phase d'exploitation n°1



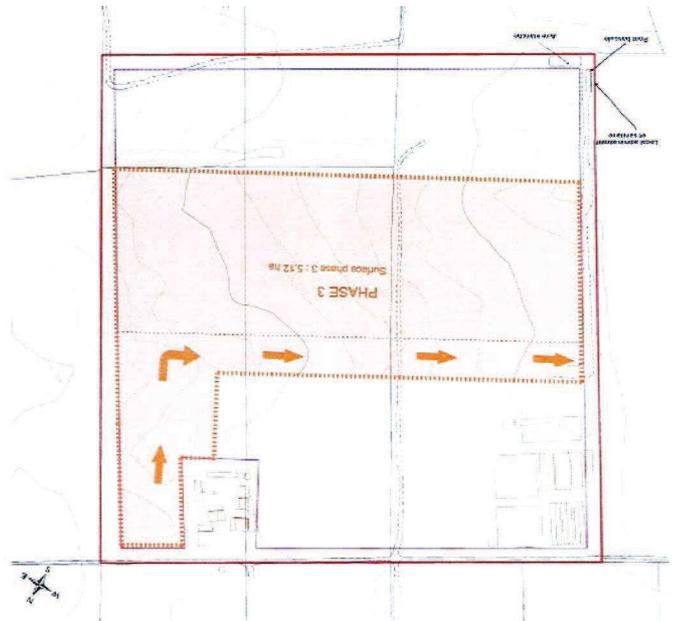
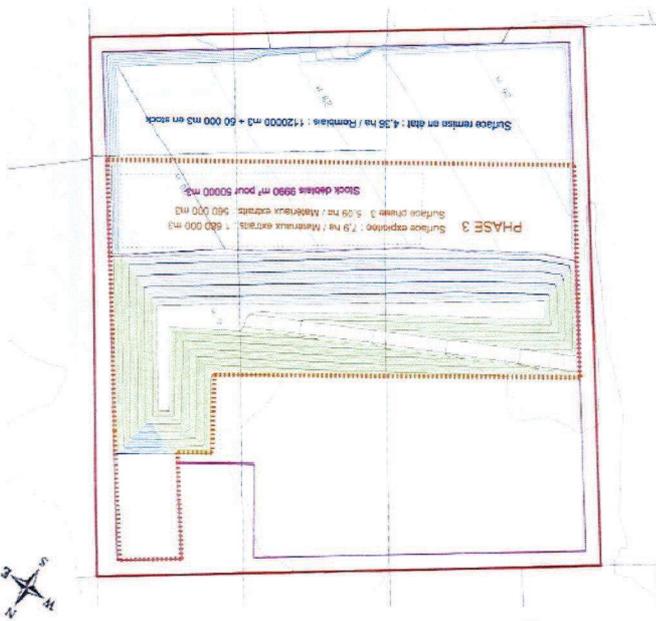
Phase d'exploitation n°2



Phase d'exploitation n°4



Phase d'exploitation n°3



ANNEXE N°5

COTES FINALES DE REMISE EN ÉTAT

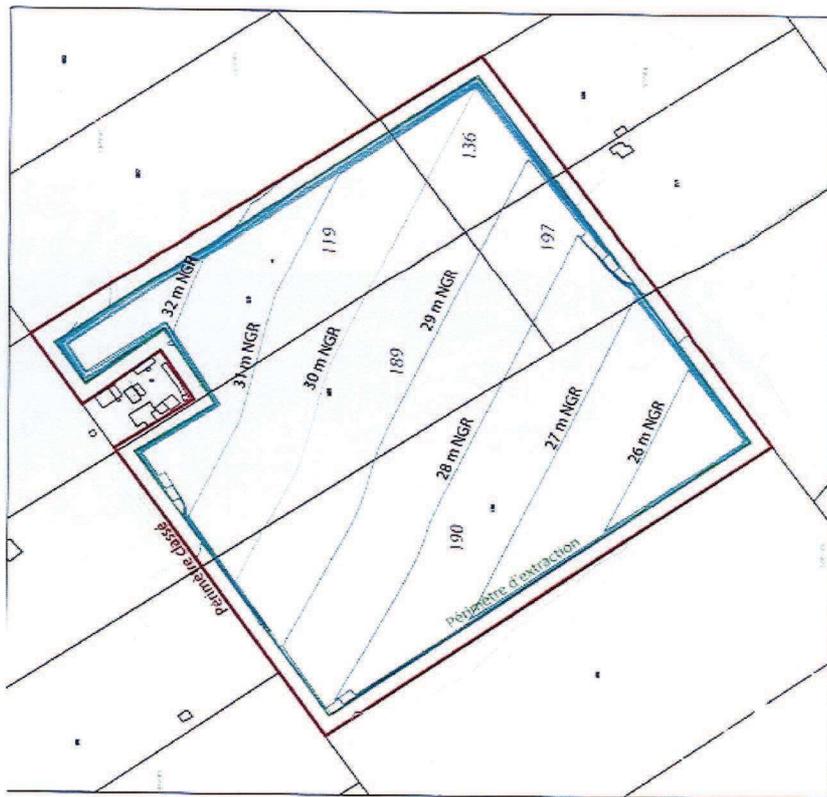
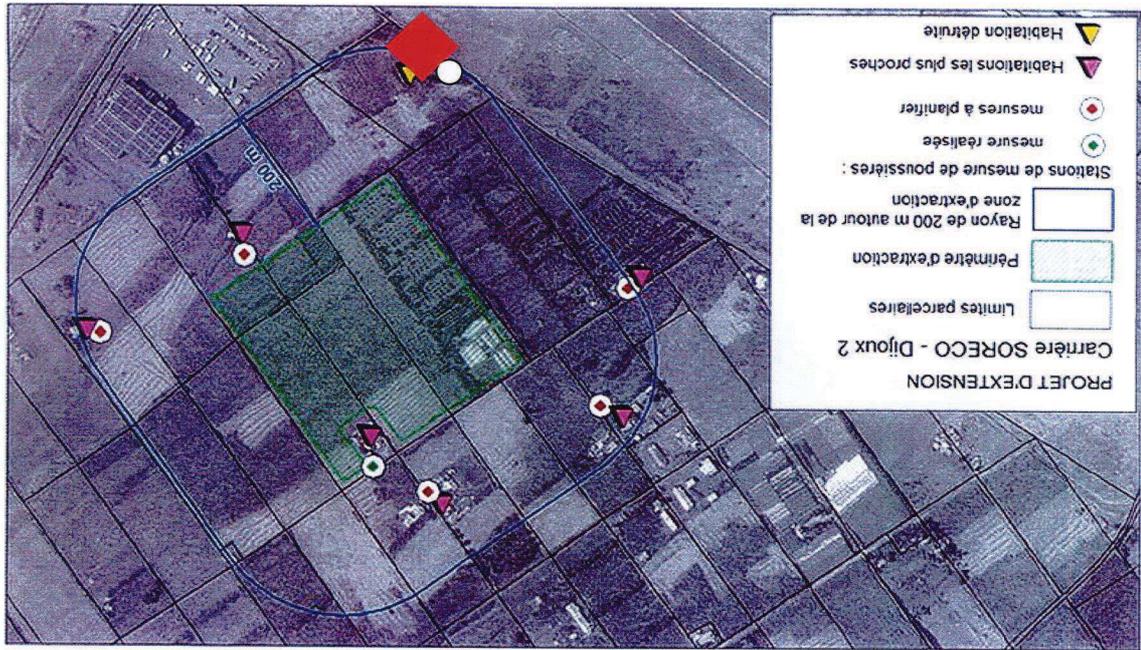


Planche 27 : Cotes du terrain remis en état

EMPLACEMENTS DES POINTS DE MESURE DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

ANNEXE N°6



ANNEXE 1 – pièce 2

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas-par-cas



Saint-Denis, le 27 septembre 2021

ARRÊTÉ n° 2021-1935/SG/DCL

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour l'extension et la modification des conditions d'exploiter des installations classées de la société SORECO, sises au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

CONSIDÉRANT que le projet consiste, pour la carrière exploitée par SORECO sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit de Pierrefonds, autorisée et encadrée par les arrêtés préfectoraux des 23 avril 2012 et 29 mars 2016 susvisés, en une extension des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et une modification des conditions d'exploiter lesdites installations classées, à savoir des conditions de remise en état des terrains d'assiette de ces installations,

que le projet d'extension n'implique aucune modification des régimes de classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées, ni des installations, ouvrages, travaux et aménagement éventuellement soumis à la réglementation de la loi sur l'eau,

que l'établissement relève à ce jour des régimes de l'autorisation (A) au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE, pour son activité de carrière, et de la déclaration (D) au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE, pour ses activités de transit des matériaux extraits,

que le projet d'extension relève de la catégorie 1.c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation, mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » ;

CONSIDÉRANT

- que l'extension évoquée comprend par rapport aux activités autorisées :
 - l'augmentation des superficies des zones autorisée et en extraction respectivement de 28 à 66 ca et de 78 à 25 ca, représentant une augmentation maximale de l'ordre de +7 %,
 - l'augmentation de la quantité extraite de 332.600 m³ (728.000 tonnes) soit une augmentation de 15 %, sans modification de la quantité maximale extraite annuellement,
 - l'augmentation de 12 mois de la durée d'exploitation demandée initialement, portant la date limite d'autorisation d'exploiter au 17 avril 2027, soit une augmentation de durée de +9 %,
 - la diminution de l'épaisseur de matériaux, incluant les remblais, entre les terrains remis en état et le niveau des plus hautes eaux connues de la nappe d'eaux souterraines située au droit desdites installations, portant cette épaisseur au minimum à 2,5 mètres dont 2 de matériaux non remaniés,

que la modification demandée n'implique aucune augmentation du trafic routier lié à l'évacuation des matériaux, des émissions de poussières et de bruit liées à l'exploitation, ni des capacités moyenne et maximale de production annuelle des matériaux extraits autorisées, ni des cotes de fond de fouille situées au plus bas à 6 m NGR ,

que l'extension évoquée implique toutefois l'exposition de la population voisine et de l'environnement aux nuisances identifiées sur une période légèrement plus longue du fait de l'allongement de la durée d'exploitation demandée (cf. ci-dessus),

que la modification des conditions de remise en état des terrains d'assiette de ces installations classées correspond au non remblaiement prévu des terrains exploités qui permettait auxdits terrains remis en état de retrouver une altitude assez proche de l'initiale,

que cette modification permet toutefois de retrouver une continuité avec les terrains situés à l'Ouest du site dont l'exploitation réalisée par la société TGBR et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2019-42 SG/DRECV du 9 janvier 2019 n'inclut qu'un faible remblaiement au regard de la difficulté à trouver la ressource nécessaire, mais impose le maintien d'une couche de matériaux non remaniés de 2 mètres tout au long de l'exploitation entre les cotes de fond de fouille et le niveau des plus hautes eaux connues sur ce secteur ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.511-1, L.513-1, R.122-2, R.122-3, R.181-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM, sous-préfète hors cadre (hors classe) en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté n°1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité général et l'ordonnement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-512/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 autorisant la société réunionnaise de concassage (SORECO) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-440/SG/DRCTCV du 29 mars 2016 autorisant l'extension de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société réunionnaise de concassage (SORECO) sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » ;

VU la demande d'examen cas par cas relative au projet d'extension des installations classées pour la protection de l'environnement de carrière, sises sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, présentée le 1^{er} septembre 2021 par la société réunionnaise de concassage (SORECO) considérée complète le 3 septembre 2021 et enregistrée sous le numéro F-974.12.P.00379 ;

VU l'avis émis le 17 septembre 2021 par l'agence régionale de santé de La Réunion (ARS), saisie le 3 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est concerné par aucune interdiction ou prescription dans le plan de prévention des risques naturels (PPRN) en vigueur,

que le projet s'inscrit, au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre modifié le 27 juillet 2021, dans le secteur Apfima et Aaéma dans lesquels sont admis les prélèvements de matériaux et l'ouverture de carrières sous réserve que la remise en état du site après extraction permette la continuité de l'activité agricole, ce qui est compatible avec le projet présenté,

que le projet s'inscrit dans un espace-carrière défini et référencé RE04 dans le schéma départemental des carrières (SDC), approuvé le 22 novembre 2010 et modifié le 1^{er} juillet 2021, et constitue une réserve stratégique de matériaux alluvionnaires,

que le projet d'extension est situé dans un espace agricole défini au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011, impliquant la mise en œuvre de certaines mesures fixées par le SDC 2010, notamment le retour à l'usage agricole le cas échéant,

que le projet s'inscrit sur la nappe d'eaux souterraines stratégique de Pierrefonds définie dans le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion, approuvé le 8 décembre 2015, et doit prévoir à ce titre la protection de la ressource mentionnée ; protection prise en compte notamment par l'autorisation donnée le 29 mars 2016 susvisé qui prévoit notamment le maintien tout au long de l'exploitation d'une couche de matériaux non remaniés de 2 mètres entre les cotes de fond de fouille et le niveau des plus hautes eaux connues sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que le site est situé dans une zone à faible densité de population, mais à imprégnation agricole forte,

que le site n'est concerné par aucune zone humide, aucun espace de protection des milieux naturels ou porter à connaissance lié, ni par aucune zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique, ni par aucun périmètre de protection particulier (monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites archéologiques, paysages et sites inscrits et classés),

que l'extension ne remet pas en cause le principe du retour à l'usage agricole prévu par l'autorisation initiale,

que la nappe des eaux souterraines, considérée comme stratégique par le SDAGE (cf. ci-dessus), présente un niveau des plus hautes eaux connues de 4 m NGR, soit isolée de l'exploitation autorisée par une couche de matériaux non remaniés de 2 mètres d'épaisseur ;

CONSIDÉRANT que l'ARS ne recommande pas la réalisation d'une évaluation environnementale avec étude d'impact, mais rappelle qu'il aurait été opportun de joindre un bilan de l'ensemble des autosurveillances réalisées notamment au regard des habitations situées à moins de 200 mètres de la zone d'extraction et qu'en cas de démolition d'une construction mise en œuvre avant le 1^{er} juillet 1997 il convient de réaliser au préalable un repérage des matériaux contenant de l'amiante ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments évoqués supra, l'extension demandée, n'impliquant, mise à part l'augmentation non significative de la durée d'exploitation, aucune nuisance supplémentaire à celles déjà identifiées et pour lesquelles des mesures ont été prévues et fixées par arrêté préfectoral, n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre la modification des conditions d'exploitation des installations classées de l'exploitant qu'implique ce projet apparaît comme non substantielle en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 17 septembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le projet d'extension et de modification des conditions d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, présenté le 1^{er} septembre 2021, puis complété le 3 septembre 2021 par SORECO, désigné ci-après le pétitionnaire, considéré complet le 3 septembre 2021, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'encadrement des mesures nécessaires à la prise en compte des modifications demandées des conditions d'exploiter sera traité, au besoin, par un arrêté préfectoral distinct dans les conditions fixées par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

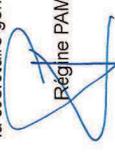
ARTICLE 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié ce jour à la société réunionnaise de concassage (SORECO) et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion (formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de La Réunion (délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)

ANNEXE 1 – pièce 3

Pièce jointe n°62 du CERFA n°15964*01 :

Demands d'avis aux propriétaires des parcelles sur le
projet de remise en état de la carrière et réponses



SAS SORECO

501 Route de l'Entre-Deux
97410 SAINT-PIERRE
SIRET : 310 879 887 000 35

Mme Sonia HOARAU,
Représentante du GFA La Chaîne
Propriétaire des parcelles CR n°119 et 189
91 Ligne des Bambous
97432 Ravine des Cabris

Lettre RAR n°

Objet : Demande d'avis sur la remise en état des parcelles section CR n°119 et 189 de la commune de Saint-Pierre, suite à leur exploitation en carrière par la société SORECO.

Madame,

La société SORECO, représentée par son Président, M. Pascal LEANDRI, est autorisée au titre des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit Pierrefonds, sur la commune de Saint-Pierre (Arrêté préfectoral n°2016-440-SG-DRCTCV du 29 mars 2016). La SORECO souhaite étendre sa carrière sur les parcelles CR 709, 710, 227 et 483, et modifier les modalités de remise en état, dont les parcelles 119 et 189.

La SORECO possède la maîtrise foncière de ces parcelles par le biais d'un contrat de fortage. Le périmètre classé du projet (carrière autorisée et extension) concernera 194 702 m² et l'extraction environ 177 338 m² pour une durée de 20 ans à partir de l'arrêté préfectoral de 2016, remise en état comprise.

Conformément à l'alinéa 11 de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, je sollicite votre avis, sur les nouvelles conditions de remise en état du site définies ci-après.

En tout état des choses et conformément à la réglementation, les parcelles référencées ci-dessus, seront remises en état par l'exploitant, et à cette fin, libérées des éléments classés comme dangereux si existants, insalubres ou incommodes, des dépôts d'hydrocarbures, des déchets et résidus de l'exploitation, y compris des installations en souterrain ayant conduit à l'exploitation de l'activité.

La remise en état sera conforme au dossier de demande d'autorisation environnementale, qui fera l'objet d'une enquête publique, avec :

- le remblaiement des talus d'exploitation, afin de réduire leurs pentes globales de 45° à 30°,
- la mise en place de risbermes de 3 m de large dans les talus remis en état, tous les 8 m de haut, végétalisées à l'aide d'arbres et d'arbustes à forte valeur patrimoniale (le talus avec la rampe à 10 m de large sur les parcelles CR 1153 et 1155 aura un profil différent et sera végétalisé avec les mêmes espèces mais de manière plus diffuse (plantation directement dans le talus)),
- le positionnement de 0 à 5 mètres de remblais sur le fond de forme puis d'une couche de 0,5 m de terre végétale de bonne qualité agronomique (épierrée et amendée) sur le fonds de

forme et les risbermes pour permettre la reprise de la culture et l'amélioration agronomique du sol,

- de manière générale, la pente des terrains remis en état correspondra à une prairie permettant la gestion ponctuelle des eaux pluviales amonts, suivi d'une pente passant de 6% en amont à environ 1% en aval.
- la gestion des eaux pluviales amonts correspondant à la transparence hydraulique de la ZAC Roland Hoareau, avec un ouvrage de descente des eaux dans le talus, permettant l'infiltration et la régulation des eaux dans la prairie, pour des événements exceptionnels.
- la réalisation de rampes d'accès aux parcelles dans les talus remis en état : une rampe en U
 - o de 10 m de large à 8% qui permet d'accéder de l'entrée du site au bas des parcelles CR 1153 et 1155, qui se divise à mi-chemin en :
 - o une seconde rampe d'accès aux parcelles CR 709 et 710 de 5 m de large, également à 8 %

Cette remise en état sera conforme aux dispositions du PLU de la commune de Saint-Pierre, en respectant la vocation agricole de la zone.

Les schémas et la cartographie suivante présentent la remise en état projetée.

Fait à Saint-Pierre, le 29 avril 2022

Monsieur Pascal LEANDRI,
Président de la société SORECO

PO/ 

Je soussignée, Madame Sonia HOARAU, certifie avoir pris connaissance de la demande d'avis de remise en état sur les parcelles dont je suis propriétaires (CR 119 et 189). Cette demande d'avis de remise en état présentée par Monsieur Pascal LEANDRI dans le cadre de la demande d'autorisation du projet d'extension de carrière, permettra l'exploitation agricole sur le site et sera donc conforme aux documents d'urbanismes existants, dont en particulier le PLU.

Je donne donc un avis favorable à ces conditions de remise en état.

Fait à St Pierre, le 30/05/22

Madame Sonia HOARAU
Propriétaire des parcelles CR n°119 et 189



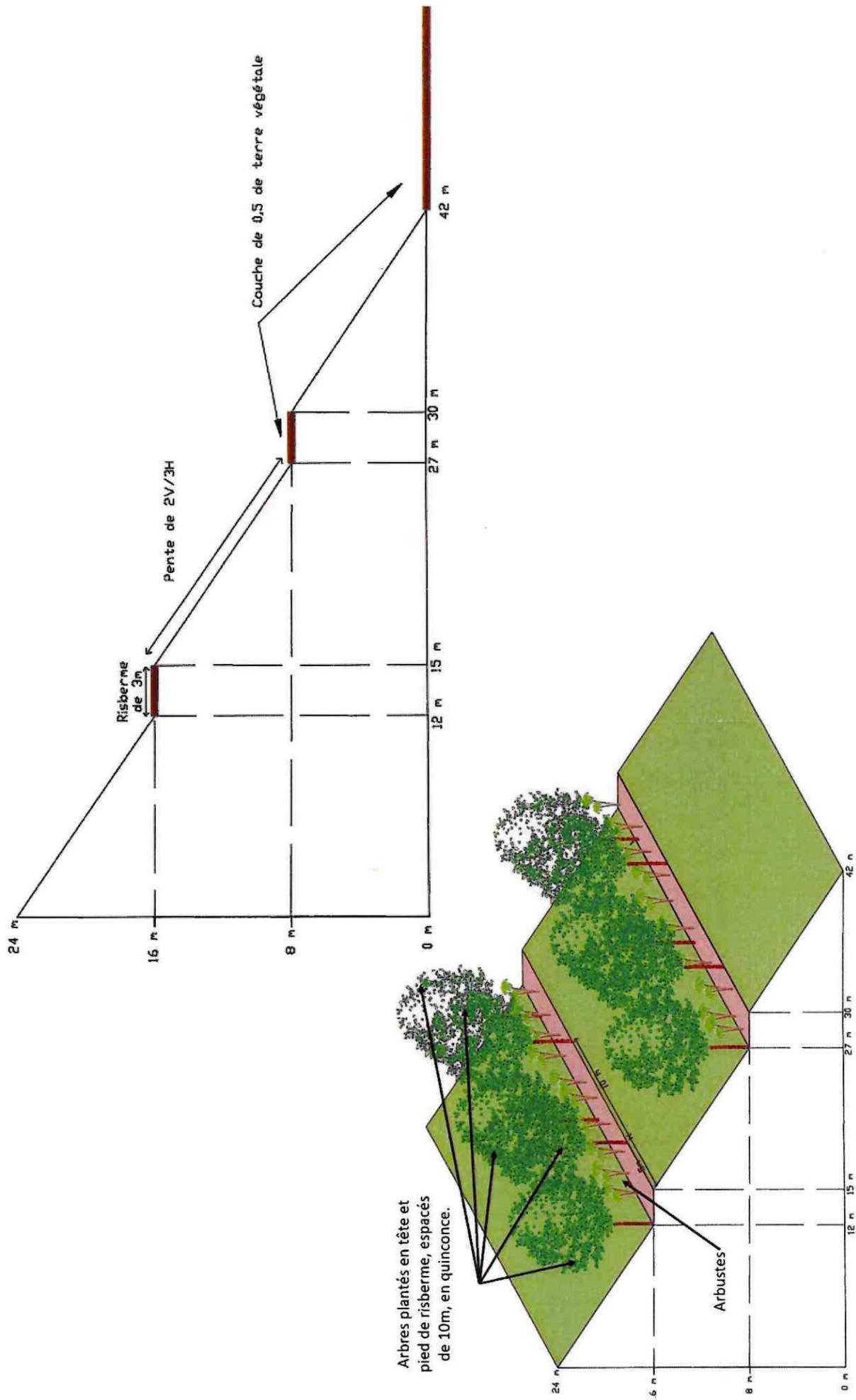
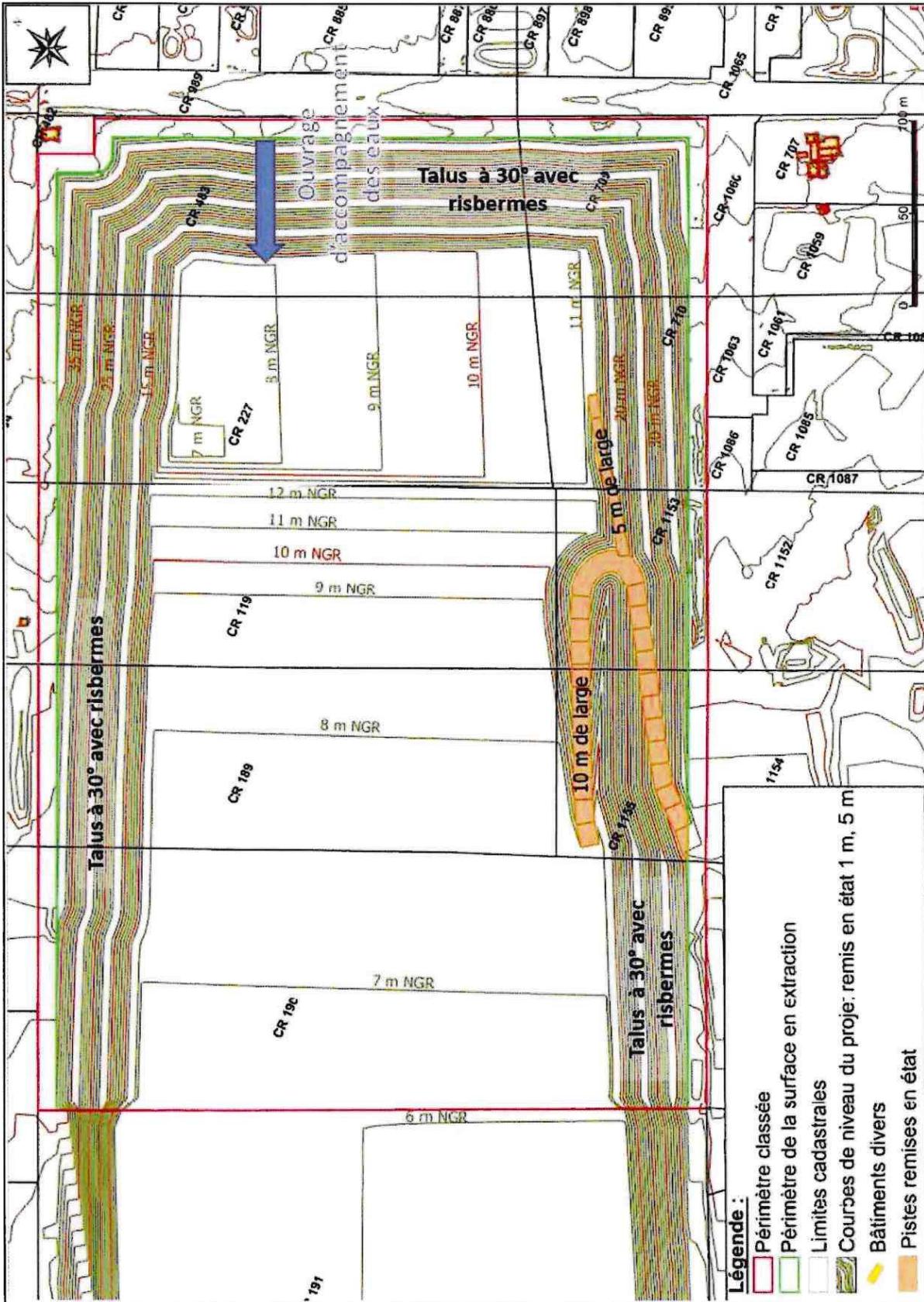


Schéma des talus avec risbermes, remis en état

SAS SORECO au capital social de 76 225 €
 501, route de l'Entre-Deux - 97410 SAINT-PIERRE,
 SIRET : 310 879 887 000 35 - RCS SAINT-PIERRE B 310 879 887

[Handwritten signature]

Page 3 sur 4



Plan topographique de remise en état

SAS SORECO au capital social de 76 225 €
 501, route de l'Entre-Deux - 97410 SAINT-PIERRE,
 SIRET : 310 879 887 000 35 - RCS SAINT-PIERRE B 310 879 887

M. J. B. S. S. S.



SAS SORECO

501 Route de l'Entre-Deux
97410 SAINT-PIERRE
SIRET : 310 879 887 000 35

le 24.05.2022
remis en main propre

Lettre RAR n°

Madame Chantale NOUCAMA

Propriétaire des parcelles CR 709, 710
, 227 et 483
30 chemin de Pêcheurs
97410 Saint-Pierre

Objet : Demande d'avis sur la remise en état des parcelles section CR n°709, 710, 227 et 483 de la commune de Saint-Pierre, suite à leur exploitation en carrière par la société SORECO.

Madame,

La société SORECO, représentée par son Président, M. Pascal LEANDRI, est autorisée au titre des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit Pierrefonds, sur la commune de Saint-Pierre (Arrêté préfectoral n°2016-440-SG-DRCTCV du 29 mars 2016). La SORECO souhaite étendre sa carrière sur les parcelles CR 709, 710, 227 et 483, et modifier les modalités de remise en état, dont les parcelles CR 709, 710, 227 et 483

La SORECO possède la maîtrise foncière de ces parcelles par le biais d'un contrat de forage. Le périmètre classé du projet (carrière autorisée et extension) concernera 194 702 m² et l'extraction environ 177 338 m² pour une durée de 20 ans à partir de l'arrêté préfectoral de 2016, remise en état comprise.

Conformément à l'alinéa 11 de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, je sollicite votre avis, sur les nouvelles conditions de remise en état du site définies ci-après.

En tout état des choses et conformément à la réglementation, les parcelles référencées ci-dessus, seront remises en état par l'exploitant, et à cette fin, libérées des éléments classés comme dangereux si existants, insalubres ou incommodes, des dépôts d'hydrocarbures, des déchets et résidus de l'exploitation, y compris des installations en souterrain ayant conduit à l'exploitation de l'activité.

La remise en état sera conforme au dossier de demande d'autorisation environnementale, qui fera l'objet d'une enquête publique, avec :

- le remblaiement des talus d'exploitation, afin de réduire leurs pentes globales de 45° à 30°,
- la mise en place de risbermes de 3 m de large dans les talus remis en état, tous les 8 m de haut, végétalisées à l'aide d'arbres et d'arbustes à forte valeur patrimoniale (le talus avec la rampe à 10 m de large sur les parcelles CR 1153 et 1155 aura un profil différent et sera végétalisé avec les mêmes espèces mais de manière plus diffuse (plantation directement dans le talus)),
- le positionnement de 0 à 5 mètres de remblais sur le fond de forme puis d'une couche de 0,5 m de terre végétale de bonne qualité agronomique (épierrée et amendée) sur le fond de forme et les risbermes pour permettre la reprise de la culture et l'amélioration agronomique du sol,

SAS SORECO au capital social de 76 225 €
501, route de l'Entre-Deux - 97410 SAINT-PIERRE,
SIRET : 310 879 887 000 35 - RCS SAINT-PIERRE B 310 879 887

- de manière générale, la pente des terrains remis en état correspondra à une prairie permettant la gestion ponctuelle des eaux pluviales amonts, suivi d'une pente passant de 6% en amont à environ 1% en aval.
- la gestion des eaux pluviales amonts correspondant à la transparence hydraulique de la ZAC Roland Hoareau, avec un ouvrage de descente des eaux dans le talus, permettant l'infiltration et la régulation des eaux dans la prairie, pour des événements exceptionnels.
- la réalisation de rampes d'accès aux parcelles dans les talus remis en état: une rampe en U
 - o de 10 m de large à 8% qui permet d'accéder de l'entrée du site au bas des parcelles CR 1153 et 1155, qui se divise à mi-chemin en :
 - o une seconde rampe d'accès aux parcelles CR 709 et 710 de 5 m de large, également à 8 %

Cette remise en état sera conforme aux dispositions du PLU de la commune de Saint-Pierre, en respectant la vocation agricole de la zone.

Les schémas et la cartographie suivante présentent la remise en état projetée.

Fait à Saint-Pierre, le 29 avril 2022

Monsieur Pascal LEANDRI,

Président de la société SORECO

PO/



Je soussigné, Madame Chantale NOUCAMA, certifie avoir pris connaissance de la demande d'avis de remise en état sur les parcelles dont je suis propriétaires (CR 709, 710, 227 et 483). Cette demande d'avis de remise en état présentée par Monsieur Pascal LEANDRI dans le cadre de la demande d'autorisation du projet d'extension de carrière, permettra l'exploitation agricole sur le site et sera donc conforme aux documents d'urbanismes existants, dont en particulier le PLU.

Je donne donc un avis favorable à ces conditions de remise en état.

Fait à *ST Pierre*, le *24/05/22*

Madame Chantale NOUCAMA

Propriétaire des parcelles CR n°709, 710, 227 et 483



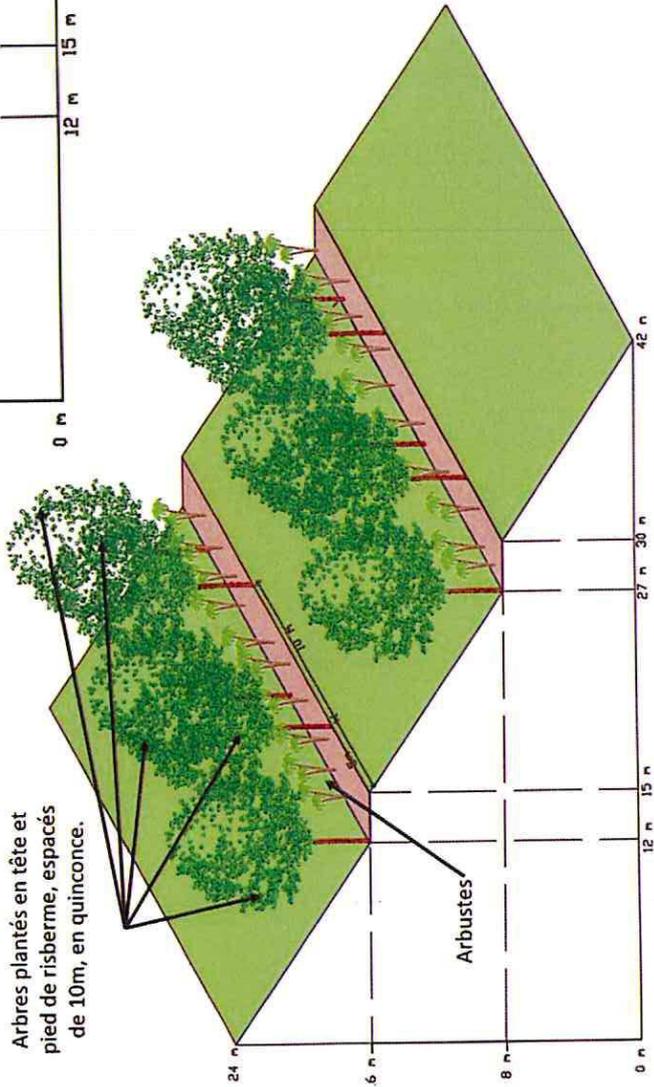
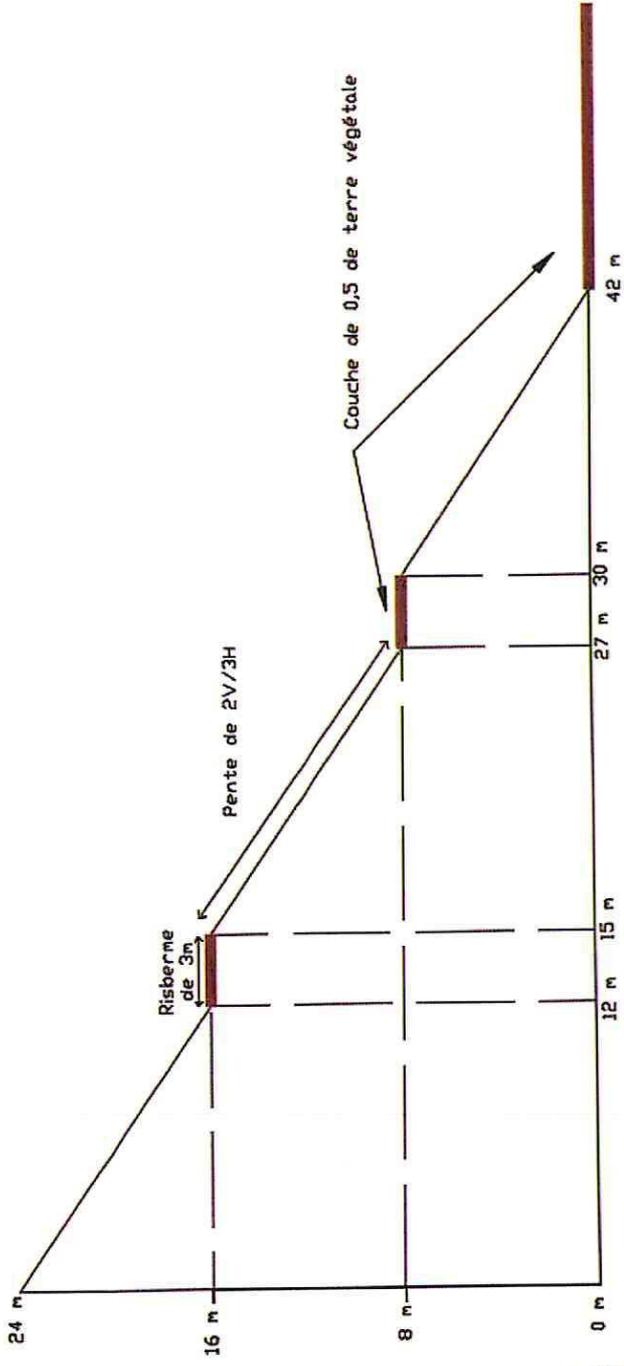
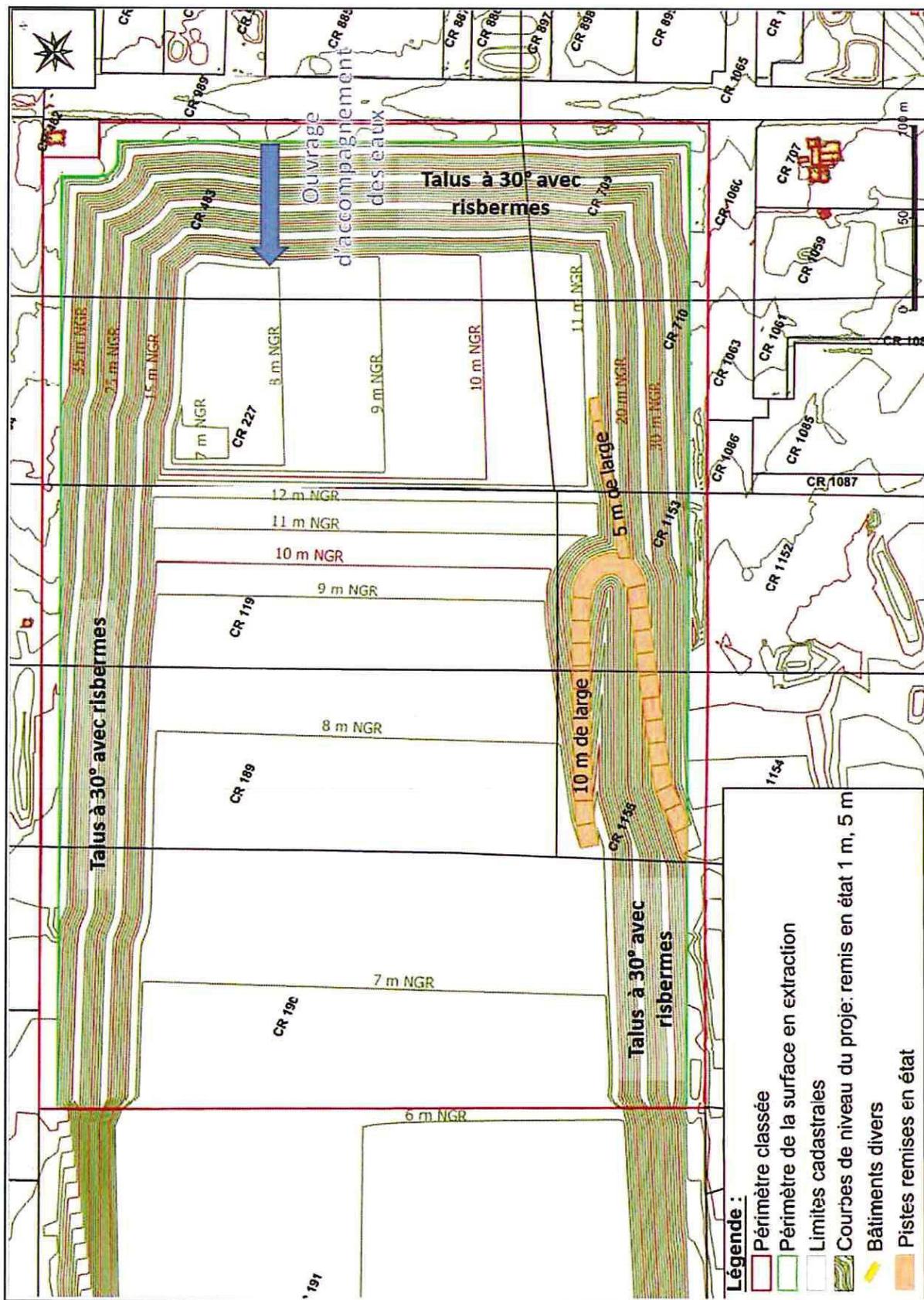


Schéma des talus avec risbermes, remis en état

SAS SORECO au capital social de 76 225 €
 501, route de l'Entre-Deux - 97410 SAINT-PIERRE,
 SIRET : 310 879 887 000 35 - RCS SAINT-PIERRE B 310 879 887



[Handwritten signature]

ANNEXE 1 – pièce 4

Pièce jointe n°63 du CERFA n°15964*01 :

Demandes d'avis au Maire de Saint-Pierre, sur le projet
de remise en état de la carrière et réponse de la Mairie et
de la SPL



Saint-Pierre, le 01 JUIL. 2022

Monsieur Pascal LEANDRI
Président de la société SORECO
501, route de l'Entre-Deux
97410 Saint-Pierre Cedex



Objet : Avis remise en état du projet de carrière de SAS SORECO situées sur les parcelles CR189-190-119-1153-1155-709-710-227 et 283 à Pierrefonds.

N/Réf. : 0675/DAD/URB/ADS-1/22/CH/DL/SF

V/Réf. : Votre demande réceptionnée le 25/05/2022

Suivi par : Daniel LEBON

Monsieur le Président,

La société SORECO envisage d'étendre sa carrière de matériaux alluvionnaires autorisée par arrêté préfectoral N° 2016-440-SG-DRCTCV du 29 mars 2016 sur les parcelles cadastrées CR 709,710, 227 et 483.

Par courrier du 29 avril 2022 vous m'avez transmis une demande d'avis sur la remise en état de cette carrière à l'issue de son exploitation.

Votre projet étant contigu à la ZAC Roland HOAREAU, nous avons soumis votre demande pour avis à la SPL Grand Sud, Société Publique Locale chargée de l'aménagement de cette zone.

Vous trouverez ci-joint l'avis de la SPL Grand Sud, émis le 16 juin 2022, indiquant ses préconisations :

- Non prise en compte des prescriptions de l'étude d'aménagement global réalisée par la CIVIS sur le secteur de Pierrefonds ;
- Demande de précisions sur la gestion des eaux et le principe de circulation.

Au vu de ces éléments, la Ville ne peut émettre un avis favorable à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

 Le Maire et par Délégation
le 3ème Adjoint
Mohammad OMARJEE

Copie : SPL Grand Sud

Hôtel de Ville B.P. 342 - 97448 Saint-Pierre Cedex Tél. 0262.35.78.00 Fax. 0262.35.78.09 Site internet : www.ville-saintpierre.fr
Direction Urbanisme et Application du Droit des Sols 58 bis rue Victor le VIGOUREUX 97410 Saint-Pierre
Tél. 0262.91.85.03 ou 91.85.04 Fax 0262.32.27.69
Email : urbanisme@saintpierre.re

Le Directeur Général

A **Mairie de Saint-Pierre**
Monsieur Le Maire
Direction Urbanisme et Application du
Droit des Sols
A l'attention de M Christophe HILLAIRET
7 Rue Archambaud
97410 Saint-Pierre

Saint-Pierre, le 16/06/2022

Nos réf. : EDE/EDE/RFE C – 0767 / 2022

Objet : Avis SPL Grand Sud sur la remise en état des parcelles CR 189,190, 119, 1153, 1155, 709, 710, 227 et 483 à Pierrefonds – SORECO

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 8 juin 2022, de la demande d'avis de remise en état du projet de carrière de SORECO à Pierrefonds transmise par vos services pour consultation et avis.

Il s'agit d'une demande d'extension de la carrière existante autorisée par l'arrêté n°2016-440-SG-DRCTV du 19 mars 2016.

Nous notons les évolutions suivantes :

- extension de la carrière sur les parcelles CR 227, 483, 709 et 710 ;
- durée d'extraction passant de 11 à 20 ans ;
- La modification de la remise en état de l'emprise de la carrière passant des nivellements prévus dans le cadre de l'étude d'aménagement global de +35 m à +26 m NGR à +17 m NGR à +11 m NGR ;
- La réalisation d'un ouvrage d'accompagnement des eaux de la transparence hydraulique de la ZAC Roland HOAREAU.

De fait, nous émettons **un avis défavorable**, au projet de remise en état transmis par la SORECO car il ne s'inscrit pas dans les prescriptions de l'étude d'aménagement global réalisée par la CIVIS sur le secteur de Pierrefonds.

De plus, nous ne disposons pas des informations suivantes nécessaires à l'émission de notre avis :

- Dimensionnement de l'ouvrage d'accompagnement des eaux de la ZAC ;
- Principe de circulation retenu pour l'évacuation des matériaux et impacts cumulés de la circulation des camions.

SPL GRAND SUD

Société Publique Locale au capital de 1 500 000 euros - N° SIRET : 533 699 278 00024

Adresse postale : 13 chemin Bureaux PIERREFONDS- 97410 SAINT-PIERRE

Tél. : 0262 44 44 74 Fax : 0262 44 44 83

Mail : spla@splagrandsud.re

En effet, nous rappelons que nous n'autoriserons pas de traversée de la ZAC Roland HOAREAU aux camions des carrières. Les études de la voie dédiée aux carriers sont en cours et la SORECO devra intégrer le principe de cheminement des matériaux par cette voie.

SORECO, de par l'antériorité de son arrêté par rapport à la création de La ZAC Roland Hoareau, a l'autorisation de passer par la rue de l'aérodrome grâce à une autorisation précaire de passage sur un terrain de la ZAC Roland Hoareau. Cela devra être réétudié lors de cette demande d'extension de carrière.

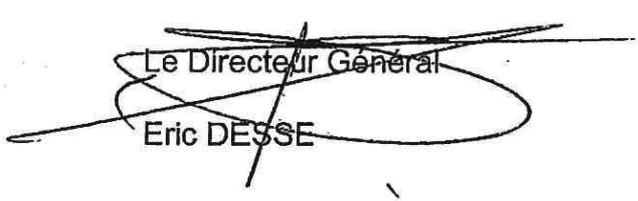
Par ailleurs, cette demande intervient de manière concomitante avec un autre demande de l'entreprise TERALTA sur le secteur de Pierrefonds. Il est donc nécessaire d'avoir une étude des impacts cumulés en matière de circulation des camions sur le secteur. Cette étude doit prendre en compte également la circulation des camions de la carrière voisine de TERALTA.

Pour information l'activité du terminal containers de la ZAC sera effectif à la fin 2023.

Nous regrettons de ne pas avoir été consultés en amont du dépôt de cette demande.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.


Le Directeur Général

Eric DESSE

Copie :

- CIVIS
- Sous-préfecture de Saint Pierre
- MRAE

SPL GRAND SUD

Société Publique Locale au capital de 1 500 000 euros - N° SIRET : 533 699 278 00024

Adresse postale : 13 chemin Bureaux PIERREFONDS- 97410 SAINT-PIERRE

Tél. : 0262 44 44 74 Fax : 0262 44 44 83

Mail : spla@splagrandsud.re



LE DIRECTEUR GENERAL

A **SAS SORECO**
A l'intention de M. LEANDRI Pascal
501 Route de l'Entre-Deux
97410 Saint-Pierre

Saint-Pierre, le 27 Septembre 2022

Nos réf. : EDE/EDE/LLE - C **1173**/2022

Objet : remise en état des parcelles concernées par l'extension de la carrière de SORECO à Pierrefonds.

Monsieur,

Suite au courrier sur la demande d'avis sur le projet de remise en état des parcelles CR 189, 190, 119, 1153, 1155, 709, 710, 227, 483 situées à Pierrefonds et à la réponse de la Commune de Saint Pierre vous transmettant notre avis, nous avons organisé deux réunions de travail le 25 juillet et le 21 septembre derniers afin de définir les modalités de mise en œuvre du projet de remise en état des dites parcelles.

Vous trouverez ci-dessous les différents points à prendre en compte. Ils ont été établis à partir du plan joint en annexe que vous nous avez présenté.

Rappel du planning prévisionnel des extractions :

- Extractions achevées d'ici 2/3ans pour les terrains DIJOUX- 2026
- Par la suite début des extractions NOUCAMA pour une durée de 7ans – 2032

Procédure ICPE : enquête publique prévue en octobre 2022. Etude de Traffic à réaliser avec impacts cumulés des carriers TERRALTA, et STROI. Mesures de réduction d'impact à envisager, entretien de la rue de l'Aérodrome depuis le rond-point de l'aéroport jusqu'au rond-point de Pierrefonds (nettoyage et signalisation horizontale). Vitesse autorisée de 30km/h. Plan de circulation à préciser.

Accès à la carrière :

- Il ne peut y avoir d'accès direct à la carrière par la ZAC Pierrefonds Aérodrome – Rue Antoine Felix LEVENEUR.
- L'accès actuel doit être conservé dans l'attente de la mise en service de la voie dédiée aux carriers prévue en 2024.

SPL GRAND SUD

Société Publique Locale au capital de 1 500 000 euros - N° SIRET : 533 699 278 00024

Siège social : 13 Chemin Bureaux – PIERREFONS – 97410 SAINT PIERRE

Tél. : 0262 44 44 74 Fax : 0262 44 44 83 Mail : spla@splagrandsud.re

Profondeur de la carrière : la profondeur indiquée est de +6 NGR. Pour mémoire la cote minimale définie dans l'étude de la CIVIS sur l'aménagement global de Pierrefonds est de + 6 m NGR ce qui correspond à une épaisseur avec d'extraction maximale de 31 m. La pente actuelle du terrain doit être respectée. Il faut donc caler la cote d'extraction à partir de celle autorisée dans la carrière voisine TERRALTA.

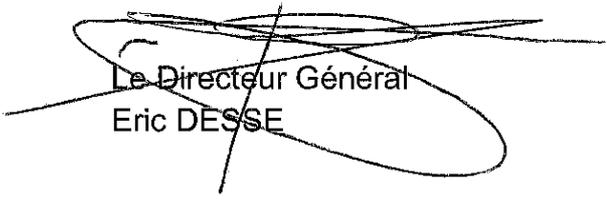
Gestion des EP :

- Actuellement les eaux de la transparence hydraulique de la ZAC Roland Hoareau se diffusent dans les terrains agricoles en aval.
- En phase exploitation : les EP de la transparence hydraulique de la ZAC seront réceptionnées par un ouvrage et diffusées sur le terrain par le biais d'une prairie permettant la gestion des eaux. Fournir étude hydraulique à l'appui.
- Suite à la remise en état du terrain, le propriétaire devra entretenir l'ouvrage et ne pourra mettre en cause la CIVIS pour le rejet des eaux de la ZAC

Remise en état :

- La remise en état est prévue pour permettre une activité agricole conformément au PLU actuel.
- Toutefois, il sera nécessaire de modifier par un porter à connaissance ce principe de remise en état dans l'hypothèse où le PLU évoluera en classant les terrains de la carrière en terrain à urbaniser.
- Il sera prévu de replanter les talus composés de risberme (liste et taille des essences à préciser)
Il faudra prévoir un chemin en haut du talus et en bas de celui-ci pour permettre l'entretien futur du talus.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.


Le Directeur Général
Eric DESSE

Pieces jointes :

Courrier de demande d'avis de SORECO

Courrier de réponse

Plan présenté lors des deux réunions

Courrier du 16.06.22 à la Direction Urbanisme et Application du Droit des Sols

Copie :

Commune de Saint Pierre Service urbanisme

CIVIS -Jean Louis Maillot

Sous-préfecture de Saint Pierre

DEAL

SPL GRAND SUD

Société Publique Locale au capital de 1 500 000 euros - N° SIRET : 533 699 278 00024

Siège social : 13 Chemin Bureaux – PIERREFONS – 97410 SAINT PIERRE

Tél. : 0262 44 44 74 Fax : 0262 44 44 83 Mail : spla@splagrandsud.re



SAS SORECO
501 Route de l'Entre-Deux
97410 SAINT-PIERRE
SIRET : 310 879 887 000 35

VILLE de SAINT-PIERRE
ARRIVÉ 01 JUNI 2022
URB/ADS (RG)

175 330 26667
COURRIER ARRIVÉ
LE Planificat Urbaine
25 MAI 2022
MAIRIE SAINT-PIERRE
22012046

Donat

Monsieur Michel FONTAINE
Maire de la commune de Saint-Pierre
Rue Méziaire Guignard
97410 Saint-Pierre
27 SEP. 2022
SPUA GRANDSUD
3023-2022

Lettre RAR n°

Objet : Demande d'avis sur la remise en état des parcelles CR 189, 190, 119, 1153, 1155, 709, 710, 227 et 483 situées au lieu-dit « Pierrefonds » de la commune de Saint-Pierre, suite à leur exploitation en carrière par la société SORECO.

Monsieur le Maire,

La société SORECO, représentée par son Président, M. Pascal LEANDRI, est autorisée au titre des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit Pierrefonds, sur la commune de Saint-Pierre (Arrêté préfectoral n°2016-440-SG-DRCTCV du 29 mars 2016). La SORECO souhaite étendre sa carrière sur les parcelles CR 709, 710, 227 et 483, et modifier les modalités de remise en état.

La SORECO possède la maîtrise foncière de ces parcelles par le biais de contrats de forrages. Le périmètre classé du projet (carrière autorisée et extension) concernera 194 702 m² et l'extraction environ 177 338 m² pour une durée de 20 ans à partir de l'arrêté préfectoral de 2016, remise en état comprise.

Conformément à l'alinéa 11 de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, la société SORECO sollicite l'avis de M. le Maire de la commune de Saint-Pierre, sur les nouvelles conditions de remise en état du site définies ci-après.

En tout état des choses et conformément à la réglementation, les parcelles de la carrière, seront remises en état par l'exploitant, et à cette fin, libérées des éléments classés comme dangereux si existants, insalubres ou incommodes, des dépôts d'hydrocarbures, des déchets et résidus de l'exploitation, y compris des installations en souterrain ayant conduit à l'exploitation de l'activité.

La remise en état sera conforme au dossier de demande d'autorisation environnementale, qui fera l'objet d'une enquête publique, avec :

- le remblaiement des talus d'exploitation, afin de réduire leurs pentes globales de 45° à 30°;
- la mise en place de risbermes de 3 m de large dans les talus remis en état, tous les 8 m de haut, végétalisées à l'aide d'arbres et d'arbustes à forte valeur patrimoniale (le talus avec la rampe à 10 m de large sur les parcelles CR 1153 et 1155 aura un profil différent et sera végétalisé avec les mêmes espèces mais de manière plus diffuse (plantation directement dans le talus),

SAS SORECO au capital social de 76 225 €
501, route de l'Entre-Deux - 97410 SAINT-PIERRE,
SIRET : 310 879 887 000 35 - RCS SAINT-PIERRE B 310 879 887

- le positionnement de 0 à 5 mètres de remblais sur le fond de forme puis d'une couche de 0,5 m de terre végétale de bonne qualité agronomique (épierrée et amendée) sur le fond de forme et les risbermes pour permettre la reprise de la culture et l'amélioration agronomique du sol,
- de manière générale, la pente des terrains remis en état correspondra à une prairie permettant la gestion ponctuelle des eaux pluviales amonts, suivi d'une pente passant de 6% en amont à environ 1% en aval.
- la gestion des eaux pluviales amonts correspondant à la transparence hydraulique de la ZAC Roland Hoareau, avec un ouvrage de descente des eaux dans le talus, permettant l'infiltration et la régulation des eaux dans la prairie, pour des événements exceptionnels.
- la réalisation de rampes d'accès aux parcelles dans les talus remis en état : une rampe en U
 - o de 10 m de large à 8% qui permet d'accéder de l'entrée du site au bas des parcelles CR 1153 et 1155, qui se divise à mi-chemin en :
 - o une seconde rampe d'accès aux parcelles CR 709 et 710 de 5 m de large, également à 8 %

Cette remise en état sera conforme aux dispositions du PLU de la commune de Saint-Pierre, en respectant la vocation agricole de la zone.

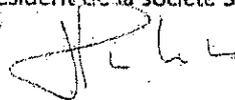
Les schémas et la cartographie suivante présentent la remise en état projetée.

Fait à Saint-Pierre, le 29 avril 2022

Monsieur Pascal LEANDRI,

Président de la société SORECO

PO/



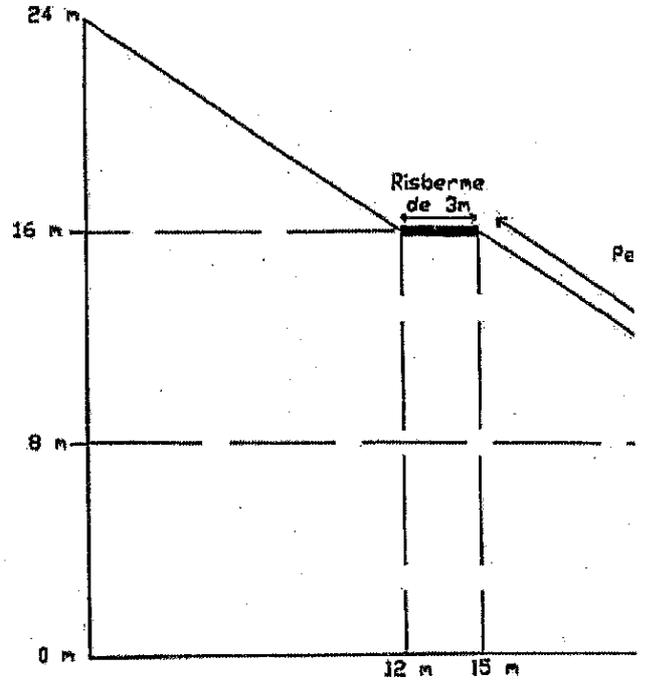
Je soussigné, Monsieur Michel FONTAINE, Maire de Saint Pierre, certifie avoir pris connaissance de la demande d'avis de remise en état. Cette demande d'avis de remise en état présentée par Monsieur Pascal LEANDRI dans le cadre de la demande d'autorisation du projet d'extension de carrière, permettra l'exploitation agricole sur le site et sera donc conforme aux documents d'urbanismes existants, dont en particulier le PLU.

Je donne donc un avis favorable à ces conditions de remise en état.

Fait à _____ le _____

Monsieur Michel FONTAINE

Maire de Saint-Pierre



Arbres plantés en tête et pied de risberme, espacés de 10m, en quinconce.

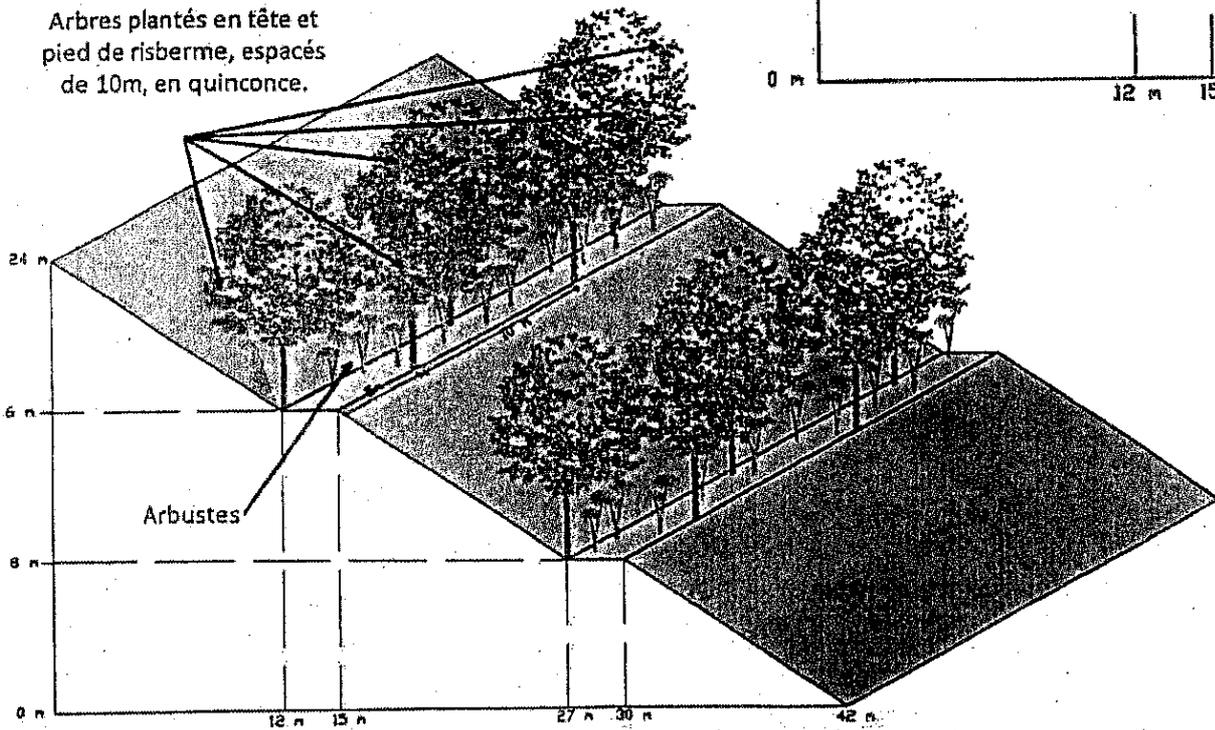
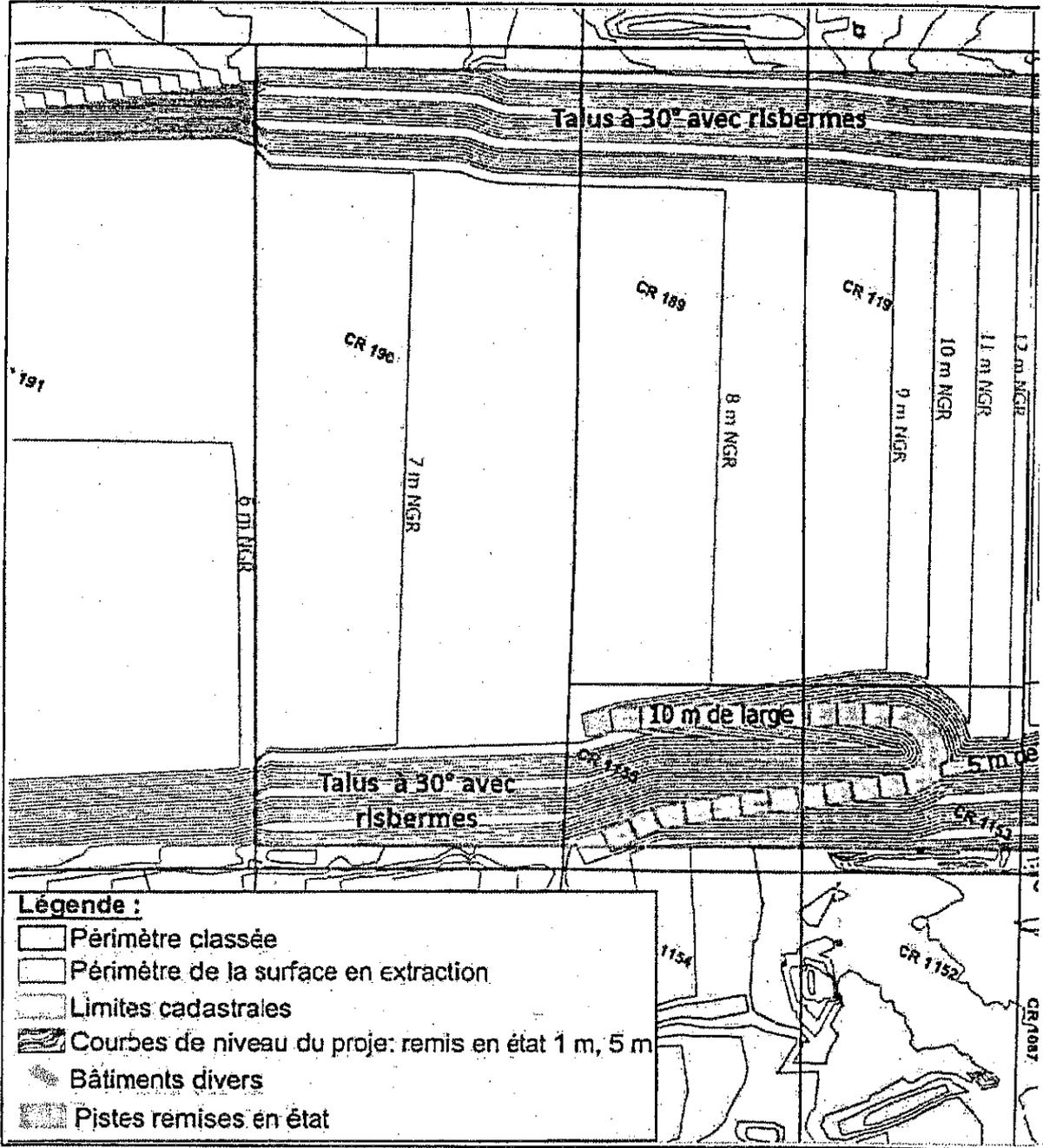


Schéma des talus avec risbermes, remis en état

SAS SORECO au capital social de 76 225 €
501, route de l'Entre-Deux - 97410 SAINT-PIERRE
SIRET : 310 879 887 000 35 - RCS SAINT-PIERRE B 31



Plan topographique de remise en état

SAS SORECO au capital social de 76 225 €
 501, route de l'Entre-Deux - 97410 SAINT-PIERRE
 SIRET : 310 879 887 000 35 - RCS SAINT-PIERRE B 31

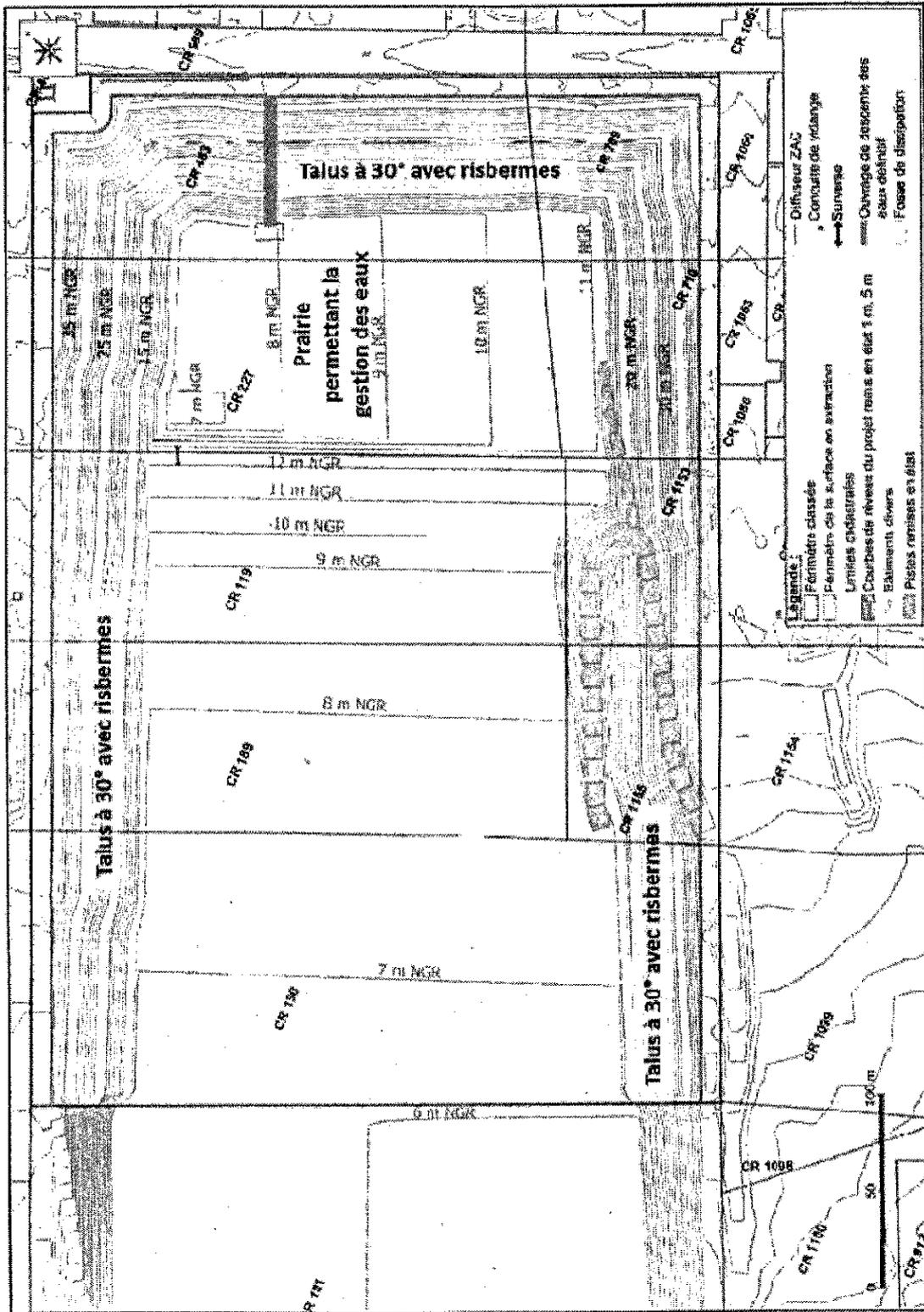


Planche 21 : Topographie de la fin de la phase 6 (remise en état) à T = + 20 ans

Le Directeur Général

A **Mairie de Saint-Pierre**
Monsieur Le Maire
Direction Urbanisme et Application du
Droit des Sols
A l'attention de M Christophe HILLAIRET
7 Rue Archambaud
97410 Saint-Pierre

Saint-Pierre, le 16/06/2022

Nos réf. : EDE/EDE/RFE C – 0767 / 2022

Objet : Avis SPL Grand Sud sur la remise en état des parcelles CR 189,190, 119, 1153, 1155, 709, 710, 227 et 483 à Pierrefonds – SORECO

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 8 juin 2022, de la demande d'avis de remise en état du projet de carrière de SORECO à Pierrefonds transmise par vos services pour consultation et avis.

Il s'agit d'une demande d'extension de la carrière existante autorisée par l'arrêté n°2016-440-SG-DRCTV du 19 mars 2016.

Nous notons les évolutions suivantes :

- extension de la carrière sur les parcelles CR 227, 483, 709 et 710 ;
- durée d'extraction passant de 11 à 20 ans ;
- La modification de la remise en état de l'emprise de la carrière passant des nivellements prévus dans le cadre de l'étude d'aménagement global de +35 m à +26 m NGR à +17 m NGR à +11 m NGR ;
- La réalisation d'un ouvrage d'accompagnement des eaux de la transparence hydraulique de la ZAC Roland HOAREAU.

De fait, nous émettons **un avis défavorable**, au projet de remise en état transmis par la SORECO car il ne s'inscrit pas dans les prescriptions de l'étude d'aménagement global réalisée par la CIVIS sur le secteur de Pierrefonds.

De plus, nous ne disposons pas des informations suivantes nécessaires à l'émission de notre avis :

- Dimensionnement de l'ouvrage d'accompagnement des eaux de la ZAC ;
- Principe de circulation retenu pour l'évacuation des matériaux et impacts cumulés de la circulation des camions.

SPL GRAND SUD

Société Publique Locale au capital de 1 500 000 euros - N° SIRET : 533 699 278 00024

Adresse postale : 13 chemin Bureaux PIERREFONDS- 97410 SAINT-PIERRE

Tél. : 0262 44 44 74 Fax : 0262 44 44 83

Mail : spla@splagrandsud.re

En effet, nous rappelons que nous n'autoriserons pas de traversée de la ZAC Roland HOAREAU aux camions des carrières. Les études de la voie dédiée aux carriers sont en cours et la SORECO devra intégrer le principe de cheminement des matériaux par cette voie.

SORECO, de par l'antériorité de son arrêté par rapport à la création de La ZAC Roland Hoareau, a l'autorisation de passer par la rue de l'aérodrome grâce à une autorisation précaire de passage sur un terrain de la ZAC Roland Hoareau. Cela devra être réétudié lors de cette demande d'extension de carrière.

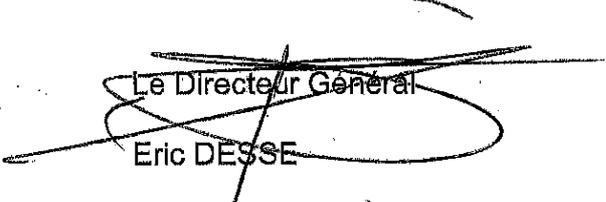
Par ailleurs, cette demande intervient de manière concomitante avec un autre demande de l'entreprise TERALTA sur le secteur de Pierrefonds. Il est donc nécessaire d'avoir une étude des impacts cumulés en matière de circulation des camions sur le secteur. Cette étude doit prendre en compte également la circulation des camions de la carrière voisine de TERALTA.

Pour information l'activité du terminal containers de la ZAC sera effectif à la fin 2023.

Nous regrettons de ne pas avoir été consultés en amont du dépôt de cette demande.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.


Le Directeur Général

Eric DESSE

Copie :

- CIVIS
- Sous-préfecture de Saint Pierre
- MRAE

SPL GRAND SUD

Société Publique Locale au capital de 1 500 000 euros - N° SIRET : 533 699 278 00024

Adresse postale : 13 chemin Bureaux PIERREFONDS- 97410 SAINT-PIERRE

Tél. : 0262 44 44 74 Fax : 0262 44 44 83

Mail : spla@splagrandsud.re

ANNEXE 2

PIÈCES JUSTIFICATIVES DE LA DESCRIPTION DU PROJET

ANNEXE 2 – pièce 1

Fiche de données de sécurité de la solution
d'agglomération des poussières

1- IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE

Désignation du produit :	Biostabilisateur des pistes et des poussières
Références :	BSP²
Fabricant :	EARTH ALIVE CLEAN TECHNOLOGIES INC. 1001 rue Lenoir, bureau B-3-38 Montréal (Québec) Canada H4C 2Z6 Tél: +001 438 333 1680
Fournisseur :	VALORHIZ Bat 6, Parc Scientifique Agropolis II, 2196 Boulevard de la Lironde, F34980 Montferrier sur Lez Tél. : +33 (0)4 99 63 87 58
Téléphone d'urgence :	Non-requis Centre antipoison de Paris : 01 40 05 48 48

2- COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Description de la préparation :	Concentré liquide
Composants contribuant au danger :	TLV-TWA du mélange breveté (humectant, additif, surfactant et micro-organismes): supérieure à 10 mg/m ³

3- IDENTIFICATION DES DANGERS

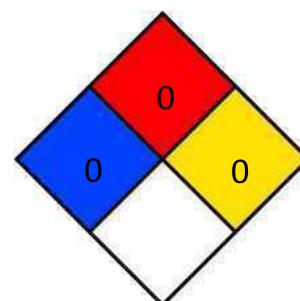
Risques spécifiques :	La manipulation industrielle ou commerciale courante présente de faibles dangers. Le contenu peut développer de la pression à la suite d'une exposition prolongée à la chaleur.
Principaux dangers :	Ce produit peut provoquer une irritation temporaire de la peau ou des yeux.

4- PREMIERS SECOURS

Inhalation :	Normalement, non-applicable. En cas d'inhalation, amener la victime au grand air et consulter un médecin si nécessaire. Pratiquer la respiration artificielle seulement si la victime ne respire plus.
Contact avec la peau :	Rincer avec de l'eau, se laver avec un savon doux et de l'eau, pratiquer une hygiène raisonnable et ordinaire. Si l'irritation persiste, consulter un médecin.
Contact avec les yeux :	Retirer les lentilles de contact. Rincer les yeux immédiatement à l'eau courante pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières ouvertes. Si l'irritation persiste, répéter l'opération et consulter un médecin.
Ingestion :	Non toxique. Une ingestion en grandes quantités peut entraîner des nausées, un dérangement gastro-intestinal et des douleurs abdominales. Ne pas faire vomir, rincer la bouche avec de l'eau, ne rien faire prendre à une personne inconsciente.

5- MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammabilité :	Classe d'inflammabilité SIMDUT : non réglementé
Moyens d'extinction appropriés :	Utiliser de l'anhydride carbonique ou un produit chimique sec pour les petits incendies. Si seule l'eau est disponible, utilisez-la sous forme de brouillard.
Moyens d'extinction déconseillés :	Aucun
Point d'éclair :	159-199°C
Équipements des intervenants :	Porter des vêtements protecteurs et un appareil de protection respiratoire autonome
Dangers d'incendie et d'explosion :	Aucun danger inhabituel
Procédure de lutte contre les incendies :	Aucune procédure particulière
Classification NFPA : Santé = 0	Inflammabilité = 0 Réactivité = 0



6- MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Précautions individuelles :	Aucune
Précautions pour la protection de l'environnement :	Contenir les déversements pour minimiser l'étendue de la contamination. Le produit répandu peut rendre les surfaces de contact et les planchers glissants.
Méthodes de nettoyage :	Laver avec de l'eau et du savon.

7- MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation

Mesures techniques :	Aucune, à l'exception de la pratique de sécurité reconnue « Garder hors de la portée des enfants »
Précautions :	Manipuler en respectant les bonnes pratiques et les règles d'hygiène industrielle. Éviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Bien se laver les mains avec de l'eau et du savon après chaque utilisation. Porter des lunettes de sécurité et des gants imperméables en caoutchouc.

Ne pas utiliser comme nourriture ou drogue. Ne pas ingérer. Peut faire rétrécir le cuir.

Stockage

Conditions de stockage recommandées :	Garder à l'abri de la chaleur, des étincelles et des flammes. Tenir les contenants fermés.
Conditions de stockage à éviter :	Aucune condition spéciale
Matériaux d'emballage conseillés :	Emballage d'origine
Matériaux d'emballage à éviter :	Le matériel peut être corrosif pour certains métaux; prendre soin lorsque le matériel est stocké pendant de longues périodes dans des récipients métalliques.

8- CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Valeurs limites d'exposition :	Aucune – ne pas ingérer
--------------------------------	-------------------------

Équipements de protection individuelle

Protection des voies respiratoires :	Aucune ligne directrice particulière.
Protection des mains :	Gants de caoutchouc ou autres gants imperméables recommandés.
Protection de la peau et du corps :	Porter des vêtements de travail habituels. Bien se laver les mains avec de l'eau et du savon après chaque utilisation.
Protection des yeux :	Lunettes de sécurité ou lunettes avec écran latéraux recommandés. Ne pas porter de verres de contact.

9- PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

État physique :	Concentré liquide
Couleur :	Brun clair
Odeur :	Inodore à une faible odeur caractéristique
pH :	Neutre
Point/intervalle d'ébullition :	171-290°C
Pression vapeur :	Non déterminé
Densité vapeur :	Non déterminé
Point/intervalle de fusion :	18-20°C
Point éclair :	159-199°C
Densité relative :	1.05 – 1.25
Solubilité dans l'eau :	Soluble dans l'eau

10- STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Stabilité :	Stable en condition normale d'utilisation
Conditions à éviter :	Éviter le contact et le stockage avec les composés/matériaux énumérés ci-dessous
Matières à éviter :	Oxydants forts, acides concentrés (par ex. acide nitrique), substances basiques puissantes
Produits de décomposition dangereux :	Les produits libérés au cours de la décomposition thermique sont toxiques et peuvent comprendre : des oxydes de carbone et des gaz irritants.
Polymérisation dangereuse :	Non applicable



11- INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Non-toxique. Les ingrédients du présent produit ne sont pas classés comme carcinogènes et ne sont pas connus pour des effets mutagéniques ou tératogéniques.

12- INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Mobilité : Non déterminé
Persistance/dégradabilité : Composants biodégradables provenant des sources végétales
Bioaccumulation : Non déterminé
Effets sur l'environnement : Aucun impact environnemental attendu lors d'utilisation suivant les spécifications du produit

13- CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Déchets/produits non utilisés : Si un déchet est identifié, il doit être mis au rebut conformément aux règlements locaux, nationaux, provinciaux et fédéraux
Emballages contaminés : Détruire en centre agréé adapté au traitement des déchets industriels

14- INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Informations générales : Non réglementé comme marchandise dangereuse
N° UN : Non classé
Voies terrestres : Non réglementé comme marchandise dangereuse
Voies maritimes (IMDG) : Non réglementé comme marchandise dangereuse
Voies aériennes (ICAO/IATA) : Non réglementé comme marchandise dangereuse

15- INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Selon la directive 1999/45/CE et modifiée, relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses :

Classement : Non classé, non réglementé comme marchandise dangereuse
Symboles de danger : Aucun
Phrases de risque : Sans
Conseils de prudence : S2 : Garder hors de la portée des enfants
S26 : En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S46 : En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin (Si possible lui montrer l'étiquette)
S50 : Ne pas mélanger avec d'autres produits que de l'eau.

16- AUTRES INFORMATIONS

Utilisations recommandées : Suppression des poussières de routes
Phrases R relatives aux Matières premières : Aucune
Avertissement : Cette fiche de données de sécurité (FDS) est fournie en réponse aux demandes des clients pour répondre à la manipulation du produit. Toutes les déclarations, informations techniques et recommandations contenues dans ce document sont au meilleur de nos connaissances, fiables et précises. Cette fiche signalétique n'est pas destinée à faire des déclarations quant à la façon dont le produit va se comporter lorsqu'il est utilisé conformément à sa destination par un utilisateur. Dans ce contexte, le produit est vendu « TEL QUEL » et rien dans cette fiche signalétique doit être considéré comme une représentation ou garantie d'aucune blessure, perte ou dommage, de quelque nature que ce soit, qui sont soutenus par ou résultant de l'utilisation de ce produit. Rien dans la présente fiche signalétique est destiné à être une représentation ou garantie par le fabricant et par le fournisseur de l'exactitude, de la sécurité ou de l'utilité de l'application de toute information technique, les matériaux, techniques ou pratiques.



ANNEXE 2 – pièce 2

Tableau justificatif de la conformité avec les rubriques
2515 et 2517 en déclaration

JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION

Les moyens mis en œuvre pour respecter les prescriptions générales applicables aux installations du régime de la déclaration relevant de la rubrique n°2515 et la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, suivant les arrêtés ministériels du 30 juin 1997 sont présentés ci-après.

Prescriptions	Justifications apportées dans le dossier
Article 1	Sans objet.
Article 2	Sans objet.
Article 3	Sans objet.
Article 4	Sans objet.
ANNEXE 1	
Chapitre I^{er} : Dispositions générales	
1.1 Conformité de l'installation	L'installation mobile de traitement des matériaux sera positionnée dans la fosse en extraction à proximité de la surface en exploitation selon le plan sur paragraphe 5.8 du document descriptif du projet. Le transit s'étendra sur une surface de 9500 m ² . Les plans des installations (engins de traitement, stocks, etc.) et de la circulation sur le site sont disponibles en planches 28 et 29 de la description du projet. La nature et la puissance installée sont présentées au chapitre 5.8 de la description du projet. La puissance ne dépassera pas les 200 kW.
1.2 Modifications	Sans objet.
1.3 Justification du respect des prescriptions de l'arrêté	Sans objet.
1.4 Dossier installation classée	Sans objet.
1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Sans objet.
1.6 Changement d'exploitant	Sans objet.
1.7 Cessation d'activité	Sans objet.
1.8	Non concerné
Chapitre II : Implantation - aménagements	
2.1	Non concerné
2.2 Intégration paysagère	Des merlons périphériques végétalisés permettront de former un écran visuel sur le site. La remise en état se fera au fur et à mesure avec plantation d'arbres et d'arbustes à forte valeur patrimoniale sur les risbermes des talus. Le site sera maintenu propre.

2.3	Non concerné.
2.4	Non concerné.
2.5 Accessibilité	Un portail suffisamment large permettra l'accès au site. Le portail et les pistes sont dimensionnés pour des camions anti-retournement de 44t et seront donc suffisants pour les véhicules de secours.
2.6 Ventilation	Le seul local présent est l'élément modulaire servant de bureau et de vestiaire. Celui-ci sera convenablement ventilé.
2.7 Installation électrique	L'élément modulaire est relié au réseau électrique basse tension selon les normes en vigueur. Le pont-basculé sera soit relié à ce réseau, soit fonctionnera à l'aide de panneaux photovoltaïques, de manière conforme à la réglementation.
2.8 Mise à la terre des équipements	La cuve de GNR sera mise à la terre conformément à la réglementation.
2.9 Rétention des aires et locaux de travail	La seule zone où seront manipulés des produits dangereux est la plateforme étanche (lavage, entretien courant et ravitaillement). Celle-ci est reliée à un séparateur hydrocarbure. La cuve de GNR est sur une rétention de 100% son volume. Lors du ravitaillement des pelles sur la surface en extraction, un dispositif étanche sera utilisé afin de recueillir les éventuelles égouttures.
2.10 Cuvette de rétention	La cuve de GNR est sur une rétention de 100% son volume, soit 10 m ³ . Il n'y a pas d'autres stockage sur site.
Chapitre III : Exploitation et entretien	
3.1 Surveillance de l'exploitation	Le site est sous télésurveillance. L'exploitation se fait sous la direction du chef de carrière, qui a connaissance de toutes les procédures de sécurité.
3.2 Contrôle de l'accès	Les portails d'accès du site seront fermés en dehors des heures d'ouvertures et le site sera entièrement clôturé.
3.3 Connaissance des produits étiquetage	Le seul produit dangereux présents sur site sera le GNR, qui sera correctement étiqueté, avec les risques et les dangers qui lui sont propres.
3.4 Propreté	Le seul local est l'élément modulaire qui sera maintenu propre et exempt de toutes matière dangereuse.
3.5 Registre entrée-sortie	Le niveau de la cuve de GNR sera connu et les livraisons seront consignées dans un registre afin de savoir en temps réel le volume de GNR sur site.
3.6 Vérification périodique des installations électriques	Les installations électriques seront contrôlées de manière régulière. Les machines de traitement fonctionnant en thermique, l'électricité ne concernera que l'élément modulaire et le pont bascule.
Chapitre IV : Risques	
4.1 Protections individuelles	Le personnel travaillant sur la carrière aura des protections individuelles adaptées à leur poste (protection auditives, lunettes, casques, ...).
4.2 Moyens de secours contre l'incendie	Les engins, les machines de traitement, la cuve de GNR, la plateforme étanche et l'élément modulaire sont équipés d'extincteurs. Les plans du site est affiché à l'entrée et une borne incendie est présente le long de la rue Antoine Félix Leveneur, à moins de 200 m à vol d'oiseau des machines (validité de cette borne à confirmer avec le SDIS). Si cette borne incendie n'est pas utilisable, une bache à eau de 12 0m3 pourra être mise en Apple.
4.3	Non concerné
4.4	Non concerné
4.5	Non concerné
4.6	Non concerné

4.7 Consignes de sécurité	Les consignes de sécurités seront détenues et connues par le personnel. Elles seront également affichées au niveau de l'élément modulaire et des zones à risques.
4.8	Non concerné
Chapitre V : Eau	
5.1 Prélèvements	Le site sera alimenté en eau depuis le réseau d'irrigation et est équipé d'un compteur.
5.2 Consommation	Les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau : l'arrosage du site se fait par un réseau d'aspersion muni d'un séquenceur, dont la fréquence sera adaptée aux besoins.
5.3 Réseau de collecte	Les eaux polluées sont celles ruissèlent sur la plateforme étanche : elles sont traitées par séparateur hydrocarbure. Les eaux ruisselant sur la zone des installations connexes et de traitement, elles passent par un bassin de décantation/infiltration pour limiter les MES.
5.4	La quantité d'eau rejetée sera évaluée à partir de la quantité d'eau consommée, grâce au relevé des compteurs SAPHIR.
5.5 Valeurs limites de rejet	L'eau en sortie de séparateur d'hydrocarbure sera analysée annuellement afin de confirmer le respect des VLE.
5.6 Interdiction de rejet en nappe	Il n'y a pas de rejet d'eau résiduaire en nappe.
5.7 Prévention des pollutions accidentelles	Le seul produit dangereux est sur rétention. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite (pelle) se fera avec la mise en place d'une rétention mobile. Tous les engins sont équipés de kit anti-pollution. En cas de déversement de produit dangereux, la terre souillée est excavée puis déposé sur la plateforme étanche en attendant son transport vers un installation agréée.
5.8 Épandage	Aucun produit issu du site ne servira pour l'épandage.
5.9 Mesure périodique de la pollution rejetée	Les eaux en sortie de séparateur hydrocarbures seront analysées annuellement par un laboratoire certifié.
Chapitre VI : Air - odeurs	
6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	L'installation est susceptible de dégager de la poussière seulement et la mise en place d'un dispositif de captage est incohérente. Néanmoins des mesures d'abattage de la poussière sont mises en place (arrosage des pistes, des stocks, rotoluve, chargement sous la ridelle, bâchage des camions lors de transport de matériaux fins, limitation de la vitesse, ...)
6.2 Valeurs limites et conditions de rejet	Aucun effluent gazeux sur site.
6.3 Mesure périodique de la pollution rejetée	Il n'y a pas de rejets d'effluent gazeux sur site comme définis dans le point 6.2. Néanmoins, dans le cadre de l'exploitation de la carrière, un plan de surveillance des émissions de poussière atmosphériques et mis en place avec des mesures trisannuelles.
6.4 Stockages	Les matériaux qui seront stockés seront des matériaux de remblais, des granulats ou des matériaux bruts. Leur granulométrie le rend peu sensibles aux vents.
6.5 Pistes de circulation	Les piste de circulation auront une largeur de 10 m pour permettre le croisement des véhicules, une pente maximale de 8% et seront arrosées régulièrement. Un bac de lavage des roues ainsi qu'un portique sont positionnés en dehors de l'installation. Ces éléments ne seront plus utilisés lors de la mise en place de la voie des carriers mais des mesures de gestion des poussières sont déjà prévues sur celle-ci.
6.6 Traitement des surfaces libres	Les surfaces libres seront végétalisées au possible. La remise en état se fera au fur et à mesure de l'exploitation.
Chapitre VII : Déchets	
7.1 Récupération recyclage	Les déchets émis par l'installation seront en faible quantité et seront triés en vue d'être recyclé lorsque cela est possible.

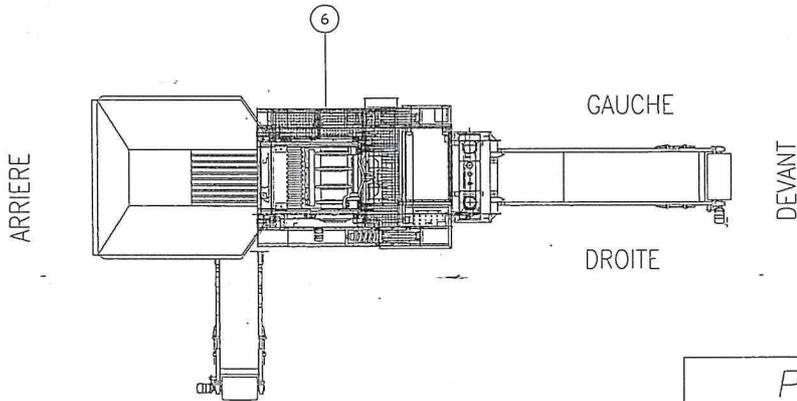
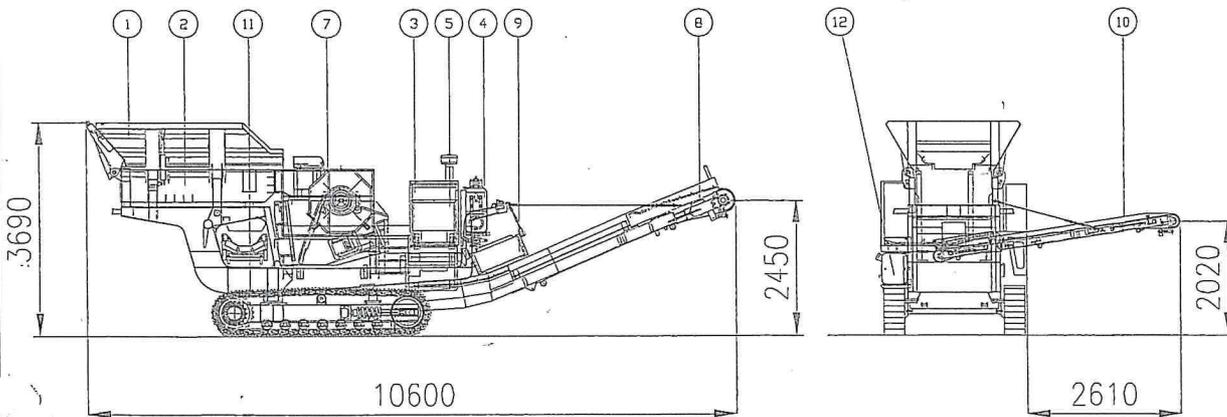
7.2 Stockage des déchets	Les quantités étant faibles, le volume de stockage de déchets le sera aussi.
7.3 Déchets banals	Les déchets banals seront valorisés en étant envoyés dans une filière de recyclage.
7.4 Déchets industriels spéciaux	Ces déchets seront envoyés vers une filière agréée.
7.5 Brûlage	Aucun brûlage de déchets sur site.
Chapitre VIII : Bruit et vibration	
8.1 Valeurs limites de bruit	Les valeurs limites de bruit sont définies dans cet arrêté et le seront également définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
8.2 Véhicules et engins de chantiers	Les engins et camions seront au normes (contrôle technique) et l'usage d'appareil de communication par voie acoustique (klaxon, ...) sera réservé aux situations d'urgence.
8.3 Vibrations	L'installation ne sera pas à l'origine de vibration aux regards des garanties constructeurs des machines et engins. Pas d'utilisation d'explosifs.
8.4 Mesures de bruit	Des mesures de bruit seront réalisées tous les ans, puis tous les trois ans au bout de 2 campagnes conformes successives.
Chapitre IX : Remise en état en fin d'exploitation	
9.1 Élimination des produits dangereux	La cuve de GNR sera vidée et démontée pour la remise en état.
9.2 Traitement des cuves	La cuve ayant contenus du GNR sera traitées en conséquence, afin de ne pas représenter un risque de pollution.

Tableau 1 : Évaluation de la conformité du projet de la SORECO aux prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997

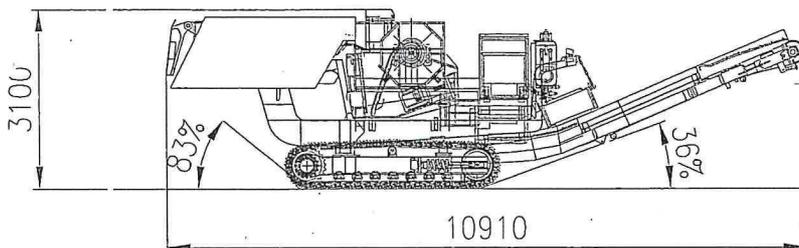
ANNEXE 2 – pièce 3

Fiches techniques des machines de traitement

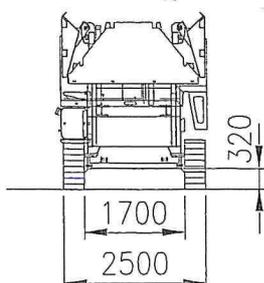
OM CRUSHER MERCURIO



PHASE DE TRAVAIL



PHASE DE TRANSPORT



12	Réservoir d'huile
11	Chenilles
10	Bande transporteuse latéral
9	Séparateur magnétique
8	Bande transporteuse principale
7	Concasseur à mâchoires
6	Tableau de commande
5	Groupe de puissance
4	Réservoir d'huile
3	Centrale hydraulique
2	Alimentateur vibrant
1	Trémie de chargement
Pos.	Description

		MODIFICATO		DATA		
		D	C	A		
OFFICINE MECCANICHE DI PONZANO VENETO SPA		03	ZUCCARELLI	CD	ZL	21/03/04
31050 Ponzano Veneto - Treviso - ITALIA		01	VOLPATO F.	MB	CR	13/04/06
OM CRUSHER		02	DURANTE	DUM	GF	22/01/03
MERCURIO						
EDIZIONE N°	FEDERICO N°	SOST. IL. DIS. N°	SCALA	DISEGNO N°		
			1:40	TK110.AJ.000.FR.02		
PEZZI N°	PESO UNITARIO	SOST. DAL. DIS. N°				
	kg					

Les caractéristiques n'engagent pas. La Société Officine Meccaniche di Ponzano S.p.A. se réserve le droit de les modifier sans préavis

Il presente disegno è proprietà di Officine Meccaniche di Ponzano S.p.A. e non deve essere ristampato o copiato senza permesso scritto dalla Officine Meccaniche di Ponzano S.p.A.

OM CRUSHER MERCURIO

MACHINE BASE			
[°]	Débit maximum	[ton/h]	80
[°]	Débit minimum	[ton/h]	10
<i>N.B.: Le débit est variable selon la typologie des matériaux d'alimentation et le réglage du concasseur</i>			
	Pièces d'alimentation	[mm]	0/400
	Poids total sans options	[ton]	20,6
1.01	Alimentateur vibrant	[mm]	700x2600
	Alimentateur vibrant à un plan barreaux (largeur min/max)	[mm]	30 - 45
1.02	Alimentation à régulation automatique		
1.03	Trémie de chargement (capacité géométrique)	[mc]	4
	Groupe vérins relevage hydraulique		
1.05	Concassage		FP075
	Concasseur à mâchoires à gestion hydraulique (réglage et sécurité)		
	Dimension bouche de chargement	[mm]	735x500
	Réglage déchargement	[mm]	20-100
	Poids concasseur	[ton]	6,1
	Mâchoire fixe lisse 12Mn2Cr - hauteur	[mm]	1035
	Mâchoire mobile dentée 12Mn2Cr - hauteur	[mm]	1205
1.07	Bande transporteuse principale	[m]	0,8x8,15
	Largeur bande	[mm]	800
	Entre-axes tambours	[mm]	8150
	Hauteur déchargement	[mm]	2470
1.08	Motorisation		
	Moteur diesel 4 cylindres suralimenté		
	Puissance à 2400 rpm	[kW]	86
1.09	Chariot chenillé		
	Largeur semelle chenille	[mm]	400
	Entre-axes roues chariot chenillé	[mm]	~ 2920
1.10	Installation d'abattage poussières		
1.11	Séparateur magnétique avec prédisposition mécanique et hydraulique		
1.12	Unité de contrôle		
	Télécommande à câble		



OM CRUSHER MERCURIO

VARIANTES

4.01	Mâchoire fixe dentée 12Mn2Cr		
4.03	Nappe de barreaux, largeur min-max	[mm]	20 - 50
4.04	Tôle perforée avec châssis de support		
	Trou rhomboïdal / largeur- épaisseur	[mm]	40 - 15
	Trou rhomboïdal / largeur- épaisseur	[mm]	50 - 15
4.06	Bande transporteuse principale repliable et complet d'actionnement hydraulique	[m]	0,8x8,15
	Largeur bande	[mm]	800
	Entre-axes tambours	[mm]	8150
	Hauteur déchargement	[mm]	2470
	Dimensions de la machine avec TN art. 4.06 - configuration de transport		
	Longueur	[mm]	8800
	Largeur	[mm]	2500
	Hauteur	[mm]	3100
4.09	Configuration sans séparateur magnétique		
4.11	Concasseur avec configuration "Over Range" mécanique	[mm]	45 - 130

OM CRUSHER MERCURIO

OPTIONS

7.01	Bande transporteuse latérale	[m]	0,5x4
	Largeur bande	[mm]	500
	Entre-axes tambours	[mm]	4000
	Hauteur déchargement	[mm]	2020
	Poids	[kg]	450
7.02**	Radiocommande niv. 1		
	(start/stop alimentateur vibrant; bouton d'arrêt d'urgence; avertisseur acoustique)		
	Poids	[kg]	2
7.03**	Radiocommande niv. 2		
	(start/stop alimentateur vibrant; start/stop et contrôle chenilles; bouton d'arrêt d'urgence; avertisseur acoustique)		
	Poids	[kg]	2
7.04*	Bande pivotante	[m]	0,8x10
	Largeur bande	[mm]	800
	Entre-axes tambours	[mm]	10000
	Hauteur déchargement	[mm]	4500
	(A compléter avec art. 7.05 et 7.06)		
	Poids	[kg]	2670
7.05	Trémie de déchargement de OM CRUSHER à bande pivotante		
	Poids	[kg]	117
7.06**	Pompe pour bande pivotante		
	Poids	[kg]	60
7.07**	Pompe pour groupe de cribalge VV1023		
	Poids	[kg]	67
7.08	Installation de graissage automatique		
	Poids	[kg]	6
7.11	Groupe pompe de replissage de gasoil		
	Poids	[kg]	10
7.12	Pompe à eau pour installation d'abattage poussières		
	Poids	[kg]	22

[°] La valeur de débit est rapportée au concassage de matériel calcaire, sec de calibrage approprié, avec poids spécifique à tas d'environ 1,6 t/m³ et résistance à compression d'environ 150 MPa. Pour matériel provenant de recyclage le débit peut varier sensiblement en rapport à sa préparation, à la dimension et la qualité des composants ferreux présents.

■ Pour matériaux ayant une résistance à la compression supérieure à 200 MPa, il est prévu le concasseur configuré "Over Range". Dans ce cas contacter le Service Technique OM.

* Composants avec transport séparé

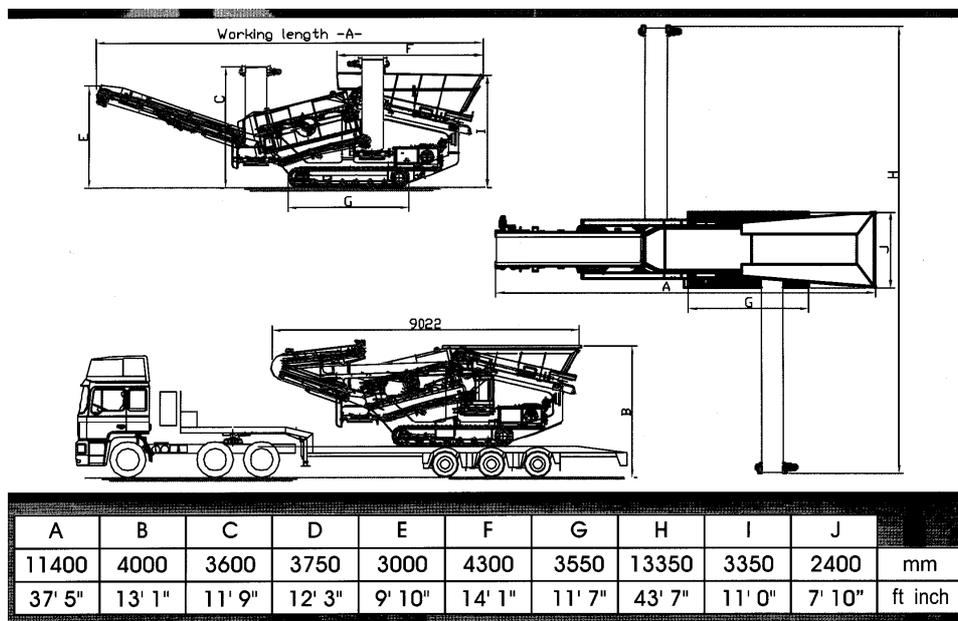
** Options alternatives (pas utilisables simultanément)

N.B.: On doit toujours vérifier la disponibilité des variantes et des options choisies.

Les performances productives et les caractéristiques techniques indiquées sont purement indicatives.
La société Officine Meccaniche di Ponzano Veneto S.p.A. se réserve le droit de les modifier sans préavis.

CRIBLEUSE MOBILE SUR CHENILLES "KEESTRACK", TYPE COMBO 2712

Dimensions : Transport hauteur : 3100 mm.
mm. : Transport largeur : 2400
: Poids : 16500 kg



Pos.1) Trémie d'alimentation

- Capacité : 5 m³.
- Construction : steel ST52-3
- Hauteur de chargement : 3100 mm.
- Largeur de trémie : 3100 mm.
- Largeur de chargement : 3800 mm.
- les 2 ailerons latéraux peuvent être pliés.

Pos.2) Alimentateur métallique (ATM) KT-1000 :

- Longueur AA : 2925 mm.
- Largeur : 1000 mm.
- Capacité : environ 200 tons/heure.
- Vitesse réglable : 0 to 4.8 m/min. variable.
- Motorisation : moteur hydraulique, 5 KW

COMBO 2712

Pos.3) Boîte de criblage:

- Type : KT 2712.
- Longueur x Largeur : 2700 mm x 1200 mm
- Double étage :
- étage supérieur : toile tension latéral ou « doigts »
- étage inférieur : 2 toiles tension longitudinale.
- Motorisation : moteur hydraulique, 7.5 KW
- Surface de criblage : 3,24 m².

Pos.4) Convoyeur sous le crible

- Longueur x Largeur : 3.000 mm x 800 mm
- Motorisation : moteur hydraulique, 4 KW.

Pos.5) Convoyeur principal a l'avant :

- Type : KT-45/800
- Longueur x Largeur : 4500 mm x 1000 mm
- Motorisation : moteur hydraulique, 8.33 KW

Pos.6) Convoyeur gauche :

- Type : 8/650.
- Longueur x Largeur : 8000 mm x 650 mm
- Motorisation : moteur hydraulique, 7.5 KW.
- L'ensemble est repliable hydrauliquement pour le transport.

Pos.7) Convoyeur droit pour les produits intermédiaires :

- Type : 8/650.
- Longueur x Largeur : 8000 mm x 650 mm
- Motorisation : moteur hydraulique, 5.5 KW.
- L'ensemble est repliable hydrauliquement pour le transport.

Pos.8) train de chenilles :

- Capacité : 20 Ton, FL4
- Longueur : 3300 mm.
- Largeur des tuiles : 400 mm.
- Largeur hors chenilles : 2400 mm.
- Pente : max. 22°.
- Vitesse : max. 1 km/h.

Pos.9) Motorisation :

- Diesel/Hydraulique.
- Diesel Engine Deutz, Type: : BF 4M 2011, 53,3 KW/73 hp/2200 rpm
- Hydraulique : SAUER / DANFOSS, REXROTH load-sensing